

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F.
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 oct. 1956....	Décret n° 56-1012 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains (arr. prom. du 23 octobre 1956) [1956].....	1501
13 oct. 1956....	Décret n° 56-1049 relatif à l'application aux militaires de l'armée de l'air originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (arr. (prom. du 30 octobre 1956) [1956]....	1501
2 nov. 1956....	Décret n° 56-1105 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen-exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, de l'article 13 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (arr. prom. du 5 novembre 1956) [1956].....	1502

29 oct. 1956....	Décret n° 56-1104 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 14 novembre 1956) [1956]..	1503
II A-01,217	Actes en abrégé.....	1503

GRAND CONSEIL

Rectificatif n° 3889 à la délibération n° 37/56 portant institution d'une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux et abrogation des délibérations n° 42/48 et 85/53 du Grand Conseil (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} novembre 1956, page 1390) [1956].....	XXIV F	1504
25 oct. 1956....	Délibération n° 62/56 concernant l'augmentation de capital de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (1956).....	1504
6 nov. 1956....	Délibération n° 64/56 arrêtant les comptes du budget général exercice 1955 (arr. prom. du 15 novembre 1956) [1956].....	1504
6 nov. 1956....	Délibération n° 66/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F. (exercice 1956) [arr. prom. du 15 novembre 1956] (1956).....	1505
6 nov. 1956....	Délibération n° 72/56 portant approbation du budget général, exercice 1957 (arr. prom. du 15 novembre 1956) [1956].....	1506

9 nov. 1956....	Délibération n° 78/56 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (1956)...	1506
	XVIII A-01	
9 nov. 1956....	Délibération n° 79/56 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville (1956).....	1506
	XVI B-03,1	
9 nov. 1956....	Délibération n° 80/56 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du Port de Pointe-Noire (1956).....	1507
	XVI 02,1	
9 nov. 1956....	Délibération n° 85/56 concernant les conditions d'établissement et d'exploitation du chemin de fer pour l'évacuation du minerai de manganesse de Franceville et de transport du minerai sur le C. F. C. O. (1956).	1507
9 oct. 1956....	Délibération n° 90/56 portant inscription au budget général, exercice 1956, d'un crédit supplémentaire de 175 millions pour l'augmentation des soldes (arr. prom. du 15 novembre 1956) [1956].....	1509
9 oct. 1956....	Délibération n° 92/56 modifiant les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 3 de la délibération n° 62/55 du 2 novembre 1955 relative à l'indemnité allouée aux grands conseillers (arr. prom. du 15 novembre 1956) [1956].....	1510
	I C-03,5	

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

3 oct. 1956....	Délibération 26/56 fixant pour 1957 la part que les communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil recevront du budget local sur divers impôts perçus dans leur limite territoriale (arr. prom. du 17 octobre 1956) [1956].....	1510
	I E-09	
5 oct. 1956....	Délibération n° 28/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (arr. prom. du 17 octobre 1956) [1956].....	1511
5 oct. 1956....	Délibération n° 29/56 portant attribution à la commune de plein exercice de Libreville d'une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier n° 365, immatriculé au nom du territoire du Gabon (arr. prom. du 17 octobre 1956) [1956].....	1511
5 oct. 1956....	Délibération n° 31/56 portant modification à la délibération n° 12/56 du 24 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon (arr. prom. du 12 octobre 1956) [1956].....	1511

Moyen-Congo

23 oct. 1956....	Délibération n° 1/56 de la Commission permanente du Moyen-Congo, autorisant le chef du territoire à acquérir à titre onéreux une propriété appartenant à M. Romamo-Joly (1956).....	1512
17 oct. 1956....	Délibération n° 16/56 portant fixation des quotes-parts attribuées aux budgets communaux en 1957 (arr. prom. du 31 octobre 1956) [1956].	1512
	I E-09	
17 oct. 1956....	Délibération n° 17/56 ouvrant des crédits supplémentaires dans le budget de l'exercice 1956 (arr. prom. du 31 octobre 1956) [1956].....	1512

22 oct. 1956....	Délibération n° 19/56 portant création de rubriques budgétaires nouvelles (arr. prom. du 27 octobre 1956) [1956].....	1513
------------------	--	------

Gouvernement général

Aéronautique civile

23 oct. 1956....	3597/DAC. — Arrêté fermant l'aérodrome de Bardai-Teski (Tchad) à la circulation aérienne publique (1956).	1513
	XIX C-03	
23 oct. 1956....	3598/DAC. — Arrêté fixant les conditions de l'ouverture de certains aérodromes (1956).....	1513
	XIX C-03	
3 nov. 1956....	3768/DAC. — Arrêté portant ouverture de l'aérodrome de Lope (Gabon) [1956].....	1514
	XIX C-03	

Agriculture et Conditionnement

23 oct. 1956....	3599/CC. — Arrêté complétant la liste des postes de contrôle du conditionnement (1956).....	1514
	XI D-01	

Enseignement

23 oct. 1956....	3603/IGE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 740/IGE. du 4 mars 1954, instituant un Comité consultatif fédéral de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en A. E. F. (1956).....	1514
	IX A-01	

Personnel, Législation et Contentieux

11 oct. 1956....	3425/DPLC.-5. — Arrêté attribuant des bourses aux élèves préparant au diplôme d'Etat d'Infirmiers et Sages-femmes (1956).....	1515
7 nov. 1956....	3779/DPLC.-5. — Arrêté modifiant les statuts particuliers de certains cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956).	1515
	II A-03,2	
12 nov. 1956....	3857/DPLC.-5. — Arrêté fixant le statut particulier de cadre local spécial au Gouvernement général, de l'Aviation civile (1956).....	1516
	II A-03,316	

Direction générale des Finances

20 nov. 1956....	3982/DGF.-BE. — Arrêté portant réglementation du régime des prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules (1956).....	1518
	II C-03,3	
23 oct. 1956....	Rectificatif n° 3586/DPLC.-5 à l'arrêté n° 2877/DPLC.-5 du 22 août 1956 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956).....	1519
5 nov. 1956....	Additif n° 3774/DPLC.-5 à l'arrêté n° 3762/DPLC.-5 du 25 novembre 1954 fixant la liste des langues ou dialectes locaux de l'A. E. F. pouvant servir à l'interrogation orale des candidats au concours B de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (1956).....	1519
	II A-01,22	

Postes et Télécommunications

27 oct. 1956....	3692/DFPT. — Arrêté portant transformation de bureaux secondaires en bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications (1956).....	1519
	XVII A-01	

- 29 oct. 1956... **3696/SE.-P 2.** — Arrêté déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. pour le territoire du Moyen-Congo (1956)..... 1519
- 12 nov. 1956... **3833/SE.-P.** — Arrêté fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1956-1957 (1956)..... 1520

Travail et Lois sociales

- 8 nov. 1956... **3825/IGT.-LS.** — Arrêté relatif au contrôle de la réglementation du travail dans les établissements de l'Armée de terre (1956)..... 1520
- VIII A-01**
- Arrêtés en abrégé..... 1520
- Erratum au rectificatif n° 3211 du 18 septembre 1956 à l'arrêté n° 2270/IGE. du 29 juin 1956, portant reclassement dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., des instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. appelés à subir les épreuves du C. A. P. pour être reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1956, page 887) [*J. O. A. E. F.* du 15 octobre 1956, page 1336] (1956)..... 1521
- Rectificatif n° 3604 à l'arrêté n° 2392/IGE. du 12 juillet 1956 fixant la liste des instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement, directeurs d'écoles à plus de deux classes pour le territoire du Moyen-Congo (1956)..... 1521
- Erratum à l'arrêté n° 3517/TP. 1 du 4 octobre 1956 portant promotions dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} novembre 1956, page 1397) [1956]..... 1522
- Décisions en abrégé..... 1527

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

- 16 oct. 1956... Arrêté n° 2464/AC. ouvrant l'aérodrome de Rebanda à la circulation aérienne publique (1956)..... 1527
- XIX C-03**
- 19 oct. 1956... Arrêté n° 2507/AC. accordant la concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 1527
- XIX C-03**

Affaires économiques

- 12 oct. 1956... Arrêté n° 2460/AE. fixant pour les ports de Libreville et de Port-Gentil les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés, par application des dispositions de l'article 85 du Code du Travail maritime (1956).... 1528
- XX A-03**

Affaires politiques

- 5 oct. 1956... Arrêté n° 2371/APAG. portant érection en canton de la terre autonome de Bouéni (1956)..... 1529
- I E-01**

Santé publique

- 12 oct. 1956... Arrêté n° 2461/SS. concernant la délivrance des certificats de vaccination (1956)..... 1529
- X H**

Travail et Lois sociales

- 22 août 1956... Arrêté n° 2081/IT./GA. fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales (1956)..... 1529
- VIII G-07**
- Arrêtés en abrégé..... 1535
- Décisions en abrégé..... 1536

Territoire du Moyen-Congo

Eaux, et Forêts

- 8 nov. 1956... Arrêté n° 3237/SF.3413 portant classement d'une parcelle de forêt dite de Guéna, située dans le district de M'Vouti (région du Kouilou) [1956]. 1537

Travail et Lois sociales

- 2 nov. 1956... Arrêté n° 3203/ITT.-MC. fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales (1956)..... 1537
- VIII G-07**
- 9 nov. 1956... Arrêté n° 3268/ITT. MC. autorisant la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo à gérer, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse de Compensation du territoire du Gabon, les prestations servies dans le ressort de cette dernière et déterminant les modalités de cette gestion (1956)..... 1543
- VIII G-07**
- 9 nov. 1956... Arrêté n° 3269/ITT. MC. autorisant la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo à effectuer certaines opérations pour le compte de la Caisse de l'Oubaugui-Chari (1956)..... 1544
- VIII G-07**
- 9 nov. 1956... Arrêté n° 3270/ITT. MC. autorisant la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo à effectuer certaines opérations pour le compte de la Caisse du Tchad (1956)..... 1544
- VIII G-07**

Travaux publics

- Concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire..... 1544
- XVI B-04,2**
- Concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville..... 1547
- XVI B-04,2**
- Arrêtés en abrégé..... 1552
- Rectificatif n° 3001/cp. à l'arrêté n° 2862/cp. du 3 octobre 1956 portant promotion dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo (1956)..... 1552
- Rectificatif n° 3112/cp. à l'arrêté n° 1743/cp. du 13 juin 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur stagiaire des installations téléphoniques ou des installations radioélectriques du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1956, page 900) [1956].. 1553
- Rectificatif n° 3113/cp. à l'arrêté n° 1742/cp. du 13 juin 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de commis ou d'opérateur radioélectricien stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (1956)..... 1553

Rectificatif n° 3244 du 9 novembre 1956, à l'arrêté n° 2683/CP. du 17 septembre 1956 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires et d'agents d'hygiène brevetés stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo (<i>J. O. A. E. F.</i> du 15 octobre 1956, page 346) [1956].....	1553
Décisions en abrégé.....	1554
Temoignages officiels de satisfaction.....	1554

Territoire de l'Oubangui-Chari

Élevage

5 nov. 1956.... Arrêté n° 1122 fixant les attributions du personnel et portant règlement du marché à bétail, de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui et de l'inspection sanitaire des viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation (1956)..	1555
---	------

XVI D-01,1

Travail et Lois sociales

5 oct. 1956.... Arrêté n° 1037/ITT.-OC. fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales (1956).....	1558
Arrêtés en abrégé.....	1563
Décisions en abrégé.....	1564

VIII G-07

Territoire du Tchad

Secrétariat général

1 ^{er} sept. 1956.. Arrêté n° 662/SG.TP.AE. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 492/SG.TP.AE. du 10 juillet 1956 sur la circulation routière et automobile (1956).....	1565
--	------

VI D-02
XVI A-01

Travail et Lois sociales

11 oct. 1956.... Arrêté n° 776/ITT.-LS. fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales (1956).....	1565
--	------

VIII G-07

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	1571
Service Forestier.....	1571
Domaines et Propriété foncière.....	1575
Conservation de la Propriété foncière.....	1581

Textes publiés à titre d'information

5 nov. 1956.... Décret fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer (1956)....	1586
31 oct. 1956.... Décret fixant pour 1957 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (1956).....	1586
Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre à l'École nationale de la France d'outre-mer en 1956 le cycle de perfectionnement de dix-huit mois prévu par le décret du 14 mai 1956 (1956).....	1587

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	1587
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1587
Appel d'offres.....	1588
Annonces.....	1589

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3584/DPLC-4 promulguant le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains ;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4^e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination, un stage de perfectionnement, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières'
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 3722/DPLC-4 promulguant le décret n° 56-1049 du 13 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1049 du 13 octobre 1956 relatif à l'application aux militaires de l'armée de l'air, originaires des territoires d'outre-mer, des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1049 du 13 octobre 1956 relatif à l'application aux militaires de l'armée de l'air originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tous les citoyens français accèdent, sans considération d'origine ethnique ou de statut personnel, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et les mêmes obligations à tous les grades de la hiérarchie militaire. Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans les cadres d'active ou de réserve de l'armée de l'air, sous réserve de celles qui résultent de leur statut civil personnel.

En particulier, tous les jeunes Français ont un égal accès aux écoles de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les jeunes Français soumis au régime transitoire de recrutement institué en application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 peuvent être engagés et rengagés dans l'armée de l'air dans les conditions prévues par ce régime.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas acquis le niveau d'instruction exigé par la réglementation générale peuvent, par dérogation temporaire aux dispositions de l'article précédent, accéder aux grades de la hiérarchie dans les conditions fixées par le régime transitoire applicable aux militaires de l'armée de terre de même origine.

Art. 3. — Les militaires régis par le régime transitoire peuvent, sur leur demande, et après vérification de leur aptitude, être admis à servir sous le régime légal et réglementaire commun aux militaires de l'armée de l'air, dénommé statut général, avec leur grade et l'ancienneté qu'ils ont acquise dans ce grade depuis l'obtention de la qualification requise. Cette option est définitive. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement être réadmis au bénéfice du régime transitoire, sur demande agréée du ministre, pour être nommés au grade de sous-lieutenant d'active ou de réserve.

L'aptitude requise est celle exigée par le statut général des militaires du même grade.

S'ils ne possèdent que la qualification d'un grade inférieur, les militaires non officiers peuvent, s'ils y consentent, être admis au bénéfice du statut général dans ce dernier grade. Ils comptent alors comme ancienneté de grade le temps écoulé depuis l'obtention de la qualification dudit grade inférieur, déduction faite, le cas échéant, des interruptions de service.

Art. 4. — Les militaires ressortissants des territoires du Togo et du Cameroun reçoivent application du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense nationale et des forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des forces armées,*

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Henry LAFOREST.

— 00 —

— Arrêté n° 3772/DPLC-4 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1105 du 2 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1105 du 2 novembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen-exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar, de l'article 13 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 5 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. GÉDILE.

— 00 —

Décret n° 56-1105 du 2 novembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen-exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, de l'article 13 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, en son article 13 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment les deux derniers alinéas de l'article 6 aux termes desquels « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française. Lorsque l'extension desdits appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme. » ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée est étendue à l'A. O. F., à l'A. E. F., au Cameroun et à Madagascar dans les conditions ci-après :

Les députés de l'Assemblée nationale, les conseillers de la République et les conseillers de l'Union française sont éligibles dans toutes les communes de plein exercice et dans toutes les communes de moyen-exercice du territoire ou de la circonscription où ils ont été élus.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 2 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— 00 —

— Arrêté n° 3866/DPLC-4 du 14 novembre 1956 promulguant le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1341 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est complété ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

III. — SERVICES EXTÉRIEURS
(hors métropole)

A. — Administration générale.

7^o Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer

GRADES OU EMPLOIS	INDICES BRUTS	INDICES ANCIENS
Attachés de la France d'outre-mer.....	230-560 (585) [1]	200-430 (450) [1]
Chefs de division de la France d'outre-mer.....	560-635 (665-750) [2]	430-480 (500-550) [2]

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Classe exceptionnelle (deux échelons).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS

— Par décret du 3 novembre 1956, M. Bonfils (Charles-Henri-Gilbert), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., en remplacement de M. Menard, appelé à d'autres fonctions.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1553 du 26 octobre 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, au point de vue de la solde comme de l'ancienneté :

Inspecteur de classe exceptionnelle.

M. Connillière (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
R. S. M. C. : néant.

Inspecteur de 1^{re} classe.

M. Montay (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 21 jours.

DIVERS

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières du 27 octobre 1956, il est fait remise gracieuse à M. Garrigues (René), inspecteur des Postes et Télécommunications, ancien receveur du bureau des Postes et Télécommunications de Fort-Archambault (Tchad), actuellement receveur au bureau d'Abéché (Tchad), d'une somme de 28.000 francs C.F.A. sur celle de 75.000 francs C. F. A. dont il est demeuré débiteur envers le budget général de l'A. E. F. à la suite de la décision n° 812/c-2 du 25 juin 1955 lui accordant décharge partielle de la responsabilité qu'il avait encourue à l'occasion d'un déficit de 125.065 francs C. F. A. constaté dans sa caisse le 23 décembre 1952.

GRAND CONSEIL

RECTIFICATIF n° 3889 à la délibération n° 37/56 portant institution d'une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux et abrogation des délibérations n° 42/48 et 85/53 du Grand Conseil (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1956, page 1390).

Les dispositions de l'article 2 de la délibération précitée doivent être rectifiées comme suit :

2° Oiseaux.

Ligne 6 :

Au lieu de :

« Ibis-Tantale ».

Lire :

Tantale ibis.

Ligne 10 :

Au lieu de :

« Ibis spatule ».

Lire :

Ibis ; Spatule.

Délibération n° 62/56 concernant l'augmentation de capital de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment son article 38, paragraphe 1° ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à négocier les droits de souscription du Gouvernement général et à participer à l'augmentation du capital de la société des Pétroles de l'A. E. F. », à dte concurrence.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
P. FLANDRE.

N° 3895. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bsazzaville, le 15 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 3890 du 15 novembre 1956, la délibération n° 64/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 64/56

arrêtant les comptes du budget général exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » et notamment les articles 44 et 57 ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, exercice 1955, arrêté comme suit :

Paiements effectués	8.450.789.348
Recouvrements effectués	8.710.025.809

Soit un excédent des recouvrements de.....	259.236.461
--	-------------

Art. 2. — L'excédent des recouvrements sur les paiements sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Des crédits supplémentaires formant un total de 1.763.542 francs (un million sept cent soixante-trois mille cinq cent quarante-deux francs) sont inscrits au budget général, chapitres 21 et 56 (exercice 1955) comme indiqué à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 4. — Il est ouvert au chapitre 51, un article 2, rubrique unique, intitulé « versement au F.I.D.E.S. des recettes d'exploitation des organismes du Plan », doté d'un crédit de 3.469.263 francs.

Art. 5. — Sont annulés les crédits sans emplois au budget général (exercice 1955) formant un total de 442.828.687 francs (quatre cent quarante-deux millions huit cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt sept francs).

Dont :

Section ordinaire.....	149.015.516
Section extraordinaire.....	293.813.171

et dont le détail est donné à l'annexe II jointe à la présente délibération.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
P. FLANDRE.

ANNEXE I

Crédits supplémentaires inscrits au budget général (exercice 1955).

Chapitre 21.....	332.212
— 56.....	1.431.330
TOTAL.....	1.763.542

ANNEXE II

Crédits restés sans emploi au budget général
(exercice 1955) et annulés.

Chapitre 1	4.333.499
— 2	100.781
— 3	2.726.731
— 4	66.994
— 5	2.846.471
— 6	1.204.453
— 7	2.468.365
— 8	133.385
— 9	1.208.691
— 10	523.120
— 11	5.166.535
— 12	1.140.280
— 15	11.625.591
— 16	1.414.975
— 17	3.638.714
— 18	962.569
— 19	2.753.656
— 20	141.449
— 22	4.640.897
— 23	4.857.958
— 24	5.369.142
— 25	8.258.961
— 26	3.930.009
— 27	3.845.865
— 28	2.640.151
— 29	10.856.824
— 30	23.110.209
— 31	4.112.370
— 32	—
— 33	199.488
— 34	725.200
— 35	1.283.662
— 36	3.800.924
— 38	2.799.325
— 39	12.202.104
— 40	—
— 42	—
— 43	818
— 44	73.017
— 45	2.404.368
— 46	883.371
— 48	10.554.594
— 51	275.003.289
— 53	3.403.036
— 54	—
— 58	—
— 59	10.246.841
— 60	5.160.005
TOTAL	442.828.687

— Par arrêté n° 3891 du 15 novembre 1956, la délibération n° 66/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 66/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F. (exercice 1956).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 19.150.000 francs (dix-neuf millions cent cinquante

mille francs) sont inscrits aux chapitres, articles et rubriques indiquées ci-dessous de la section ordinaire du budget général de l'A. E. F. (exercice 1956) :

7-2-1 Tribunaux, justices de paix et juridictions de droit coutumier	3.500.000
8-1-1 Services judiciaires, dépenses de matériel Parquet général, Cour d'appel et tribunaux dépenses de fonctionnement	2.000.000
22-2-2 Santé, dépenses de matériel, hôpital général, masse d'alimentation	4.000.000
30-1-1 Dépenses communes de matériel ; location d'immeubles	1.000.000
30-3-1 Dépenses communes de matériel ; achat et grosses réparations matériel automobile	500.000
31-15 (nouveau)-1 Dépenses diverses ; école d'infirmiers et d'infirmières de Brazzaville ; dépenses de fonctionnement	530.000
32-1-1 Fonds secrets	100.000
43-5 (nouveau)-1 Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, œuvres privées ; conférence internationale de l'enfance à Yaoundé	500.000
45-2-4 (nouveau libellé) Bourses d'études dans la Fédération ; centre de préparation concours administratifs et centre de préparation aux carrières techniques de l'administration	900.000
45-2-6 (nouvelle) Bourses d'études dans la Fédération ; école d'infirmiers et d'infirmières de Brazzaville ; allocations aux élèves	120.000
48-1-1 Versement au budget d'équipement et d'investissement	6.000.000
TOTAL	19.150.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires sont gagés par les réévaluations de recettes indiquées ci-dessous :

6-1-1 Produits d'exploitation des Postes et Télécommunications	17.150.000
9-2-1 Recettes éventuelles et non classées	2.000.000
TOTAL	19.150.000

Art. 3. — Le versement de 6.000.000 de francs figurant au chapitre 48 des dépenses (section ordinaire) sera constaté à la section extraordinaire du budget général (exercice 1956), aux chapitres, articles et rubriques ci-après indiqués :

En recettes :

19-1-1 Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.

En dépenses :

53-2-1 Travaux d'équipement rural.

Art. 4. — Le budget général de l'A. E. F. est modifié comme suit en recettes :

a) Section ordinaire :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
6-1-1 Produits d'exploitation Postes et Télécom.	405.000.000	422.150.000
9-2-1 Recettes éventuelles et non classées	17.543.000	19.543.000

b) Section extraordinaire :

19-1-1	99.692.000	105.692.000
--------	------------	-------------

Art. 5. — Le budget général de l'A. E. F. (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

a) Section ordinaire :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
7-2-1 Tribunaux, justices de paix et juridictions de droit coutumier	9.200.000	12.700.000
8-1-1 Parquet général, Cour d'appel et tribunaux ; dépenses de fonctionnement	14.650.000	16.650.000
22-2-2 Hôpital général ; masse d'alimentation	22.200.000	26.200.000
30-1-1 Location d'immeubles	12.010.000	13.010.000
30-3-1 Achat, grosses réparat. du matériel automobile	18.000.000	18.500.000
31-15-1 Ecole infirmiers infirmières Brazzaville ; dépenses de fonctionnement	»	530.000
32-1-1 Fonds secrets	4.900.000	5.000.000
43-5-1 Conférence intern. de l'enfance à Yaoundé	»	500.000
45-2-4 Centre prépar. concours administ. et centre prépar. carrières techniques de l'administration	675.000	1.575.000
45-2-6 (nouv.) Ecole infirmiers infirmières Brazzaville ; allocations aux élèves	»	120.000
48-1-1 Versement au budget équipement et investisseme..	99.692.000	105.692.000

b) Section extraordinaire :

53-2-1 Travaux équip. rural . 10.000.000 16.000.000

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
P. FLANDRE.



— Par arrêté n° 3892 du 15 novembre 1956, la délibération n° 72/56 du 6 novembre 1956, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 72/56 portant approbation du budget général exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.598.495.000 francs, le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

Délibération n° 78/56 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1890 du 29 juin 1949 portant institution du règlement intérieur du Conseil économique du Réseau du chemin de fer Congo-Océan ;

Vu la délibération n° 81-54 du 19 novembre 1945 promulguée par arrêté du 25 novembre 1954 et portant modification du règlement intérieur du Conseil économique susvisé ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du Réseau en date du 2 octobre 1956 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur du Conseil économique du Réseau du chemin de fer de l'A. E. F., défini par délibération n° 81-54 du 19 novembre 1954 est modifié comme suit dans son article 1^{er} :

Dans la liste des membres du Conseil économique :

Au lieu de :

« Deux représentants du Grand Conseil. »

Lire :

Un représentant du Grand Conseil ;

Un représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

N° 3896. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Délibération n° 79/56 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. E. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3682/TP-5 du 20 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 106/52 du 21 octobre 1952 portant réorganisation du port de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 82/54 du 19 novembre 1954 promulguée par arrêté du 25 novembre 1954 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du port de Brazzaville du 2 octobre 1956 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville, défini par la délibération n° 82/54 du 29 novembre 1954 est modifié comme suit en son article 1^{er}.
Dans la liste des membres du Conseil économique :

Au lieu de :

« Deux représentants du Grand Conseil. »

Lire :

Un représentant du Grand Conseil ;
Un représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

(Le reste demeure sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

N° 3897. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 80/56 portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du Port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 31/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Pointe-Noire et l'annexe à la délibération n° 104/52 du 21 octobre 1952 en portant modification ;

Vu la délibération n° 83/54 du 19 novembre 1954, promulguée par arrêté du 25 novembre 1954 et portant modification du règlement intérieur du Conseil économique du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économique du port de Pointe-Noire du 2 octobre 1956 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur du Conseil économique du port de Pointe-Noire, défini par la délibération n° 83/54 du 19 novembre 1954 est modifié comme suit en son article 1^{er}.
Dans la liste des membres du Conseil économique :

Au lieu de :

« Deux représentants du Grand Conseil. »

Lire :

Un représentant du Grand Conseil ;
Un représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.
(Le reste demeure sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

N° 3898. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 85/56 concernant les conditions d'établissement et d'exploitation du chemin de fer pour l'évacuation du minerai de manganèse de Franceville et de transport du minerai sur le C. F. C. O.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment son article 38, paragraphe 11^o et 15^o ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu la convention intervenue le 22 avril 1953 entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la « COMILOG », approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la demande de concession minière formulée par la « COMILOG » le 22 décembre 1955 ;

Vu la lettre du 3 août 1956 du Ministre de la France d'outre-mer à la « COMILOG » ;

Vu la lettre du 6 octobre 1956 du Ministre de la France d'outre-mer à la « COMILOG » ;

Vu la lettre du 15 octobre 1956 de la « COMILOG » au Gouverneur général de l'A. E. F., comportant diverses demandes en vue notamment d'être autorisée à construire et à exploiter une voie de transport pour l'évacuation du minerai en provenance du gisement de manganèse de Franceville et à emprunter pour cette évacuation le chemin de fer Congo-Océan ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'établissement et la mise en exploitation par « COMILOG » du chemin de fer minier destiné à l'évacuation du minerai de manganèse en provenance de la

concession dont cette société a demandé l'attribution dans la région de Franceville, seront subordonnés, à raison des obligations de service public auxquelles ce chemin de fer est soumis en application de la convention du 22 avril 1953, à la conclusion entre cette compagnie et le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., agissant au nom et pour le compte de la Fédération de l'A. E. F., définie ci-après la « Puissance publique » ou l'« Administration », d'une convention, assortie d'un cahier des charges, où seront définies :

1^o La nature des obligations de service public auquel sera assujéti le chemin de fer minier ;

2^o Les conditions d'exécution et d'entretien des ouvrages en vue d'assurer la bonne exécution du service public ;

3^o Les conditions de rémunération de « COMILOG » en raison de sa participation au service public ;

4^o Les conditions de contrôle de l'Administration.

Dans la même convention seront en outre définies les conditions générales de transport sur le C. F. C. O. du minerai en provenance de la concession minière précitée et des marchandises nécessaires à son exploitation.

Art. 2. — La convention et le cahier des charges précités seront établis en tenant compte des dispositions énoncées dans les articles ci-après et seront soumis, avant leur mise en application, à une délibération ultérieure du Grand Conseil.

Dispositions relatives à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer minier.

Art. 3. — Les obligations de service public auxquelles sera assujéti le chemin de fer minier de « COMILOG » seront précisées au fur et à mesure des besoins, par la Puissance publique, dans les formes et sous les conditions et réserves indiquées ci-après. Elles pourront comprendre :

a) Des transports de marchandises par wagons complets, et de voyageurs, entre les divers points du chemin de fer minier ;

b) Des transports de marchandises à destination ou en provenance d'embranchements particuliers destinés à desservir les exploitations agricoles, industrielles et minières (à l'exception toutefois de mines de manganèse) riveraines du chemin de fer minier, et dont l'établissement aura été autorisé par l'Administration ;

c) Des transports à destination ou en provenance de réseaux concédés par l'Administration et autorisés par elle à s'embrancher sur le chemin de fer minier et du C.F.C.O.

Art. 4. — Les obligations de service public imposées au chemin de fer minier de « COMILOG » ne pourront entraîner aucune charge financière pour cette Société. A cet effet, d'une part, le financement des investissements qu'elles pourront exiger sera supporté par la Puissance publique ou par le bénéficiaire des transports ; d'autre part, les transports de service public donneront lieu à paiement de tarifs de transports ou de péages tenant compte des frais d'exploitation qu'ils entraîneront pour « COMILOG », d'une fraction des charges financières, et des frais d'entretien de la voie ferrée, déterminée d'après l'importance relative du trafic considéré et du trafic de l'exploitation minière de « COMILOG ».

Les obligations de service public seront définies dans des conditions telles qu'elles n'apportent aucune limitation aux transports de « COMILOG » (de minerai, de marchandises diverses et de personnel) nécessaires à son exploitation, transports qui, en tout état de cause, bénéficieront, dans l'exécution, d'une priorité absolue, étant entendu que « COMILOG » fera tout son possible pour perturber au minimum le service public.

Les obligations de « COMILOG » à l'égard des transports du service public tels que définis par l'article 3, pourront, au gré de « COMILOG », être limitées à l'autorisation de passage moyennant le paiement de péages, du matériel et des trains affectés à ces transports, le C. F. C. O. assumant alors la traction et l'accompagnement des trains, étant entendu que la régularisation du trafic incombera à « COMILOG ».

Dans ce cas, les tarifs de péage perçus par « COMILOG » seront déterminés comme précisé au 1^{er} alinéa du présent article, sauf dérogations qui seraient admises par « COMILOG », en ce qui concerne l'inclusion des charges financières de premier établissement pour certains trafics autres que le trafic minier.

Art. 5. — Tout service public demandé à « COMILOG » par la Puissance publique donnera lieu à l'établissement d'une convention particulière établie conformément aux principes définis ci-dessus, et précisant notamment :

a) les ouvrages d'infrastructure et de superstructure à établir éventuellement ;

b) les conditions dans lesquelles les travaux correspondants seront effectués, étant entendu que « COMILOG » aura la faculté de les réaliser ou de demander que ce soit la Puissance publique ou le bénéficiaire des transports qui les réalise.

c) les modalités de financement de ces travaux, étant entendu que celui-ci, même à titre provisoire, ne saurait être à la charge de « COMILOG ».

La convention spécifiera que si le développement des transports propres de « COMILOG » exigeait ultérieurement des ouvrages complémentaires, qui au moment de l'établissement de cette convention ne seraient pas nécessaires, ces ouvrages seraient financés par la Puissance publique ou le bénéficiaire du service public, dans la limite où l'ensemble du trafic propre à « COMILOG » n'excéderait pas la capacité de transport des ouvrages financés précédemment par cette dernière.

Au cas où un tel financement ne pourrait être assuré, l'importance des transports du service public sera réduite de telle sorte que les transports propres à « COMILOG » puissent être assurés jusqu'à concurrence de la capacité précitée. Cette réduction n'interviendra toutefois qu'après expiration des délais qui auraient été nécessaires pour l'exécution des travaux complémentaires.

d) Le montant des redevances ou péages à payer à « COMILOG ».

Les prévisions de trafic « COMILOG » dont il sera fait état pour l'application du présent article devront être justifiées par la capacité de production de la mine et des autres moyens d'évacuation de « COMILOG ».

Art. 6. — « COMILOG » a la charge d'entretenir les ouvrages de sa voie ferrée nécessaire au bon fonctionnement à la fois du service public et de ses propres transports, étant entendu que cette obligation ne sera étendue aux installations spéciales au service public qu'avec l'accord de « COMILOG », et que les conditions d'entretien des dites installations seront précisées dans les conventions particulières visées à l'article 5.

Art. 7. — Les projets et règlements concernant le chemin de fer minier seront soumis à l'approbation de l'Administration, étant entendu que les dispositions adoptées seront adaptées aux conditions de fonctionnement du chemin de fer sans pouvoir être plus rigoureuses que celles imposées au C. F. C. O.

L'exécution des travaux et l'exploitation sur le chemin de fer minier seront soumises au contrôle de l'Administration, des frais de contrôle n'étant éventuellement perçus que dans la mesure où il sera établi des services publics, ces frais étant inclus dans les charges d'exploitation visées à l'article 4 ci-dessus.

Dispositions relatives au transport du minerai sur le C. F. C. O.

Art. 8. — Garantie sera donnée au transport sur le C.F.C.O. du minerai en provenance de la concession minière « COMILOG » jusqu'à concurrence d'un maximum annuel réparti de façon régulière dans l'année, de 1 million de tonnes, sans autres conditions financières que le paiement au C. F. C. O. des tarifs fixés dans la convention, le C. F. C. O. faisant son affaire, moyennant ce paiement, des investissements nécessaires pour adapter les ouvrages et les méthodes d'exploitation à l'ensemble des besoins du transport du minerai et du trafic public, cette adaptation étant arrêtée à l'origine en accord avec « COMILOG ».

Tous autres transports que celui du minerai, nécessaires à l'exploitation de la mine, seront assurés par le C. F. C. O. aux conditions générales du service public et moyennant tarifs faisant éventuellement l'objet de conventions particulières, sous la réserve, toutefois, des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, en ce qui concerne l'utilisation par « COMILOG » de son matériel pour les transports de marchandises destinées à son exploitation.

Art. 9. — Garantie sera donnée à tout moment, pendant la durée de la concession minière, aux transports sur le

C. F. C. O. du minerai produit par « COMILOG » au delà du maximum annuel de 1 million de tonnes et sans limitation, sous les réserves suivantes :

a) L'augmentation de la garantie devra être justifiée par la capacité de production de la mine et de ses moyens d'évacuation ;

b) Une révision éventuelle des tarifs tenant compte des charges qui incomberont au C. F. C. O., du fait des moyens techniques nouveaux qu'il devra mettre en œuvre, ces charges pouvant éventuellement n'être retenues que partiellement. Cette révision sera arrêtée d'accord parties ou à défaut par arbitrage, en tenant un juste compte à la fois de l'accroissement des recettes du C. F. C. O. et des charges supplémentaires du C. F. C. O. imputables à l'accroissement du trafic en provenance de « COMILOG ».

c) Que soit différée la mise en application des nouveaux maxima garantis pendant les délais reconnus nécessaires à la mise en œuvre éventuelle des nouveaux moyens techniques.

Art. 10. — La convention à intervenir reconnaîtra le droit de passage en péage sur le C. F. C. O. des trains de « COMILOG » sous les réserves suivantes :

1^o Paiement par « COMILOG » de droits de péage déterminés suivant les principes indiqués à l'article II ci-après.

Le paiement de ces droits de péage confèrera à « COMILOG » le droit de charger dans ses trains toutes marchandises utiles à son exploitation ;

2^o La circulation des trains de « COMILOG » sur le C. F. C. O. sera subordonnée à l'observation des règlements généraux établis ou à établir sur le réseau, concernant les caractéristiques techniques du matériel tracteur et roulant, les règles de circulation et les conditions de sécurité et de police, ainsi que des accords à intervenir entre le C. F. C. O. et « COMILOG » sur les conditions particulières de formation et de circulation des trains de minerai.

Le droit reconnu à « COMILOG » en exécution du présent article ne sera pas exclusif de la faculté pour cette dernière de confier, si elle l'estime utile, la traction et l'accompagnement des trains de minerai au C. F. C. O., moyennant tarifs convenus d'accord parties.

Art. 11. — Les tarifs pour péages prévus au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront déterminés de manière à couvrir en principe :

1^o Une participation, proportionnelle au nombre de tonnes kilométriques brutes du trafic minier, à une fraction équitablement déterminée des dépenses d'exploitation du C. F. C. O., à l'exclusion de celles afférentes au service matériel et traction et des charges financières de premier établissement ;

2^o Les charges financières afférentes aux investissements spécialement assumés par le C. F. C. O. pour assurer le trafic « COMILOG ».

Dispositions communes aux transports sur les deux réseaux.

Art. 12. — Les conditions particulières de passage en péage des trains « COMILOG » sur le C. F. C. O. et des trains du service public sur le chemin de fer minier, notamment en matière de formation et de mouvement des trains, seront réglées par les accords directs entre le C. F. C. O. et « COMILOG », sur la base de la réciprocité et en tenant compte des conditions différentes d'exploitation.

Art. 13. — Au cas où des difficultés surgiraient pour l'application des dispositions qui précèdent et des conventions à intervenir en exécution de celles-ci, il sera statué par arbitrage sans appel. Chacune des parties en cause désignera un arbitre. En cas de désaccord entre eux, ils choisiront un tiers arbitre. En cas de désaccord entre eux sur le choix du tiers arbitre, la désignation de celui-ci sera faite d'office par le président de la S. N. C. F.

Art. 14. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

N^o 3899. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n^o 3893 du 15 novembre 1956, la délibération n^o 90/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n^o 90/56 portant inscription au budget général, exercice 1956, d'un crédit supplémentaire de 175 millions pour l'augmentation des soldes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 175.000.000 de francs (cent soixante-quinze millions) sont inscrits aux chapitres, articles et rubriques indiqués ci-dessous de la section ordinaire du budget général de l'A. E. F., exercice 1956 :

5-4-1 Délégation de l'A. E. F. à Paris, traitements et indemnités	220.000
5-5-1 Mission d'inspection de la France d'outre-mer, traitements et indemnités.....	250.000
7-4-1 Tribunaux du travail.....	150.000
9-1-4 Brigades économiques et minières	150.000
11-4-1 Enregistrement, Domaines, Timbre, traitements et indemnités.....	800.000
11-5-1 Douanes, traitements et indemnités ...	6.800.000
11-5-3 Douanes, main-d'œuvre	20.000
15-4-1 Service des Chasses, traitements et indemnités	1.200.000
15-4-4 Service des Chasses, main-d'œuvre ...	90.000
15-5-3 Station centrale de Boukoko	650.000
15-5-4 Cellule de recherches de Loudima	250.000
15-5-5 Service de contrôle du conditionnement	600.000
15-5-8 Agriculture, main-d'œuvre	40.000
15-7-1 Direction des Mines et de la Géologie, traitements et indemnités.....	2.100.000
15-7-3 Direction des Mines et de la Géologie, main-d'œuvre	200.000
17-1-3 Subdivision de balisage maritime.....	200.000
17-2-1 Service météorologique, traitements et indemnités.....	3.300.000
17-2-3 Service météorologique, main-d'œuvre .	40.000
17-3-1 Service géographique, traitements et indemnités.....	400.000
17-3-3 Service géographique, main-d'œuvre ..	90.000
17-4-1 Aéronautique civile, traitements et indemnités	600.000
17-4-3 Aéronautique civile, main-d'œuvre ...	30.000
21-4-1 Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, traitements et indemnités	4.800.000
23-5-1 Ecoles de jeunes filles de Mouyondzi, traitements et indemnités.....	200.000
23-5-2 Ecole de jeunes filles de Mouyondzi, main-d'œuvre	10.000
25-1-1 Service général et service postal, traitements et indemnités	9.000.000
25-1-3 Service général et service postal, main-d'œuvre	200.000
25-2-1 Service télégraphique et téléphonique, traitements et indemnités.....	2.500.000

25-2-3 Service télégraphique et téléphonique, main-d'œuvre	230.000
25-3-1 Service radioélectrique, traitements et indemnités.....	4.800.000
25-3-3 Service radioélectrique, main-d'œuvre..	170.000
25-4-1 Protection de la navigation aérienne, traitements et indemnités.....	700.000
25-4-3 Protection de la navigation aérienne, main-d'œuvre.....	10.000
29-5-1 Provision pour augmentation des soldes	25.000.000
42-4 (nouveau)-1 (nouvelle) Subventions exceptionnelles aux budgets locaux pour l'augmentation des soldes	109.200.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus sont gagés par l'inscription de recette suivante :

10-2 (nouveau)-1 (nouvelle) Subvention exceptionnelle du budget de l'Etat pour l'augmentation des soldes.....	175.000.000
---	-------------

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3894 du 15 novembre 1956, la délibération n° 92/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 92/56 modifiant les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 3 de la délibération n° 62/55 du 2 novembre 1955 relative à l'indemnité allouée aux grands conseillers.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 27 ;

Vu la délibération n° 65/51 du 6 septembre 1951 modifiant la délibération n° 10/51 du 5 mai 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 sur les régimes des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1951 modifiant les tableaux I, II et III annexés à l'arrêté du 31 décembre 1950 sur les régimes des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 62/55 modifiant la délibération n° 65/51 du 6 septembre 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 3 de la délibération n° 62/55 du 2 novembre 1955 sont modifiées comme suit :

« Cette indemnité se cumulera avec l'indemnité journalière pendant la durée des déplacements de la résidence au lieu de la convocation et au retour, sans que ce paiement cumulé

puisse couvrir une durée supérieure de deux jours au délai de route minimum pour la distance considérée, sauf cas de force majeure dûment établi.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 2472/APAG. du 17 octobre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 26/56 du 3 octobre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant pour 1957 la part que les communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil recevront du budget local sur divers impôts perçus dans leur limite territoriale, et sur le produit de la taxe sur les boissons alcooliques.

Le Secrétaire général, le Trésorier payeur et le Chef du service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 26/56 fixant pour 1957 la part que les communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil recevront du budget local sur divers impôts perçus dans leur limite territoriale.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer et spécialement les articles 27 et 30 de cette loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 3 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part que les communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil recevront du budget local sur les divers impôts perçus dans leur limite territoriale est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1957 :

Impôt personnel	85 %
Impôt foncier bâti	85 %
Impôt foncier non bâti	75 %
Patentes et licences	85 %

Art. 2. — Les taux de la ristourne aux communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil sur le produit de la taxe sur les boissons alcooliques sont fixés pour 1957 à :

15 % pour la commune de Libreville ;

10 % pour la commune de Port-Gentil.

Art. 3. — Les versements aux communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le trésorier payeur du

Gabon dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnés au cours de ce trimestre.

Art. 4. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 octobre 1956.

Le vice-président,
S. MIGOLET.



— Par arrêté n° 2473/APAG. du 17 octobre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 28/56 du 5 octobre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Le Secrétaire général, le chef du service Forestier et le chef du service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Délibération n° 28/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 37 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 34-1^{er} et 51 du décret n° 46-2374 susvisé ;

En sa séance du 5 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour délibérer sur les affaires suivantes :

1^o Demandes de concessions agricoles et forestières de 200 hectares et au-dessous ;

2^o Conventions à passer dans l'intervalle des sessions entre le Chef du Territoire et les tiers, pour conclusion de baux immobiliers intéressant le territoire à titre de bailleur ou de locataire, et ayant à ce titre une incidence sur le budget local.

Libreville, le 5 octobre 1956.

Le vice-président,
S. MIGOLET.



— Par arrêté n° 2474/APAG. du 17 octobre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 29/56 du 5 octobre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant attribution à la commune de plein exercice de Libreville d'une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier n° 365, immatriculé au nom du territoire du Gabon.

Le Secrétaire général et le chef du service des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 29/56 portant attribution à la commune de plein exercice de Libreville d'une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier n° 365, immatriculé au nom du territoire du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer et spécialement l'article 34 de cette loi ;

Vu le rapport et sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 5 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la commune de plein exercice de Libreville la parcelle du terrain immatriculée au nom du territoire du Gabon sous le n° 365, sur laquelle ont été édifiés l'Hôtel de Ville et ses annexes, d'une superficie de 2.250 mètres carrés, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 octobre 1956.

Le vice-président,
S. MIGOLET.



— Par arrêté n° 2453/APAG/PLAN du 12 octobre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 31/56 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 5 octobre 1956.

Sont bloqués jusqu'à approbation par le Comité directeur du FIDES de leur affectation les crédits suivants :

Chapitre 2021-2-1. — Habitat africain :

Autorisations de programme.....	7
Crédits de paiement.....	4



Délibération n° 31/56 portant modification à la délibération n° 12/56 du 24 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes des plans et portant création de sections territoriales ;

Vu la résolution n° 110 du 13 août 1956 du Comité directeur du FIDES approuvant la tranche 1956-1957 (section Gabon) ;

Vu le rapport n° 4813/PL. du 18 septembre 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 5 octobre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1^{er} de la délibération n° 12/56 du 24 avril 1956 aux chapitres, articles et rubriques suivants :

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de PROGRAMME		CRÉDITS de PAIEMENT	
2002-2-1 Encadrement, fermes et pépinières.....	34		32	
2005-3-1 Elevage	3,5		3	
2014 Appontements fluviaux	10		7	
2015-2-1 Aéroports territoriaux	11		9	
2016-3-1 Installations téléphoniques.....	supprimé			
2021-2-1 Habitat africain	7		4	
2022-2-7 Adduction d'eau de Libreville ...	supprimé			
2022-2-9 Electrification (remplace 2009-3)	5		5	

Art. 2. — Le total de la tranche 1956-1957 est en conséquence ramené à :

436.000.000 en autorisations de programme.
321.500.000 en crédits de paiement.

Art. 3. — L'article 2 de la délibération n° 12/56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance de quarante-trois millions de francs C. F. A. (43.000.000 de francs C. F. A.) représentant 25 % des crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre de l'infrastructure.

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le délégué territorial au Plan sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 5 octobre 1956.

Le vice-président,
S. MIGOLET.

SECTION GABON — TRANCHE 1956-1957

Tableau des dotations.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de PROGRAMME		CRÉDITS de PAIEMENT	
2001-1 Etudes communes	0,5		0,5	
2002-8 Encadrement	34		32	
2002-9 Palmeraie C. G. O. T.	4,5		4,5	
2004-1-1 Prospections	12		10	
2004-1-2 Peuplements artificiels	30		25	
2005-3-1 Elevage	3,5		3	
2006-1-2 Pisciculture.....	1		3	
2011-2 Matériel	15		12	
2011-3 Bacs	5		4	
2011-4 Encadrement	15		15	
2011-5-1 Route Libreville-Lambaréné ...	147		70	
2011-5-2 Routes secondaires	12		20	
2011-5-3 Route Fougamou-Sindara	20		18	
2011-5-4 Route Bifoum-Ebel-N'Djolé ...	5		5	
2021-2 Ports maritimes.....	20		10	
2014-4 Appontements fluviaux.....	10		7	
2015-2-1 Aéroports territoriaux	11		9	
2016-1-1 Bureaux et stations	3		2	
2019-1-1 Hôpital de Libreville	20		15	
2019-1-2 Formations secondaires.....	19		24	
2019-2-1 Ekipement.....	2		2	
2020-2-1 Sections d'apprentissage	1		1	
2020-3-1 Ecoles primaires.....	10		6	
2021-1-2 Cadastre	3,5		3,5	
2021-2-1 Habitat africain	22		14	
2022-2-8 Adduction d'eau	5		3	
2022-2-9 Electrification	5		3	
TOTAL général	436		321,5	

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3088 du 23 octobre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 1/56 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à acquérir à titre onéreux une propriété de 36 ha. 10 a. 18 centiares, sise à Dolisie, appartenant à M. Romano-Joly, objet des titres fonciers n° 722 et 1003. Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 1489/AE.D. du 24 mai 1956.

— Par arrêté n° 3172 du 31 octobre 1956, sont rendues exécutoires les délibérations n° 16/56 et 17/56 portant, d'une part, fixation des quotes-parts attribuées aux budgets communaux en 1957 et, d'autre part, remaniement du budget local, exercice 1956.

Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 16/56 portant fixation des quotes-parts attribuées aux budgets communaux en 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la lettre n° 202/BR. du 11 octobre 1956 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 17 octobre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La quote-part revenant aux budgets municipaux sur les impôts perçus dans le ressort territorial des diverses communes, est fixée comme suit pour l'exercice 1957 :

66 % du principal :

Impôt foncier bâti ;
Impôt foncier non bâti ;
Impôt sur patentes et licences ;
Impôt personnel.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

Délibération n° 17/56 ouvrant des crédits supplémentaires dans le budget de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2908/AP. du 6 octobre 1956 convoquant l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session extraordinaire ;

Délibérant en sa séance du 17 octobre 1956,

A ADOPTÉ

es dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget de l'exercice 1956, aux chapitres, articles et rubriques ci-après :

	CRÉDIT ANCIEN	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	CRÉDIT NOUVEAU
4-1-1 Frais bureau ...	1.200.000	20.000	1.220.000
4-1-2 Matériel.....	500.000	90.000	590.000
4-1-3 Logement.....	1.000.000	120.000	1.120.000
4-1-4 Réceptions.....	190.000	50.000	240.000
4-1-5 Véhicules.....	1.010.000	200.000	1.210.000
TOTAL.....	3.900.000	480.000	4.380.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire de 480.000 francs portés en recettes au chapitre 22-1-2.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

— Par arrêté n° 3124 du 27 octobre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 19/56 portant création de rubriques budgétaires nouvelles, au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1956.

—o—

Delibération n° 19/56 portant création de rubriques budgétaires nouvelles.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément à la délibération n° 13/55 du 2 septembre 1955 ;

Vu la lettre n° 205/BF. du 17 octobre 1956 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

En sa séance du 22 octobre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les rubriques budgétaires suivantes sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement du territoire du Moyen-Congo, exercice 1956, et dotées des crédits suivants :

A. — RECETTES

TITRE II

Ajouter à l'intitulé du titre II :

« ...et investissements divers » (après le mot FIDES.

Ajouter au chapitre II :

« Art. 2. — Emprunt en vue de capitalisation de surtaxe compensatrice d'investissement (concession d'électricité) 100.000.000

B. — DEPENSES

TITRE IV — CHAPITRE VII

Ajouter :

« Art. 4. — Capitalisation chez concessionnaires d'électricité de surtaxe représentative d'investissement..... 100.000.000

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 octobre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

3597/DAC. — ARRÊTÉ fermant l'aérodrome de Bardaï-Teski (Tchad) à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Bardaï-Teski (Tchad, région du Tibesti) est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. GÉDILE.

—o—

3598/DAC. — ARRÊTÉ fixant les conditions de l'ouverture de certains aérodromes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'utilisation des aérodromes de Bardaï-Zougra, Fada, Koro-Toro, Oumianga-Kébir, Wour et Zouar ouverts à la circulation aérienne publique par arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953, est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 2. — Sauf cas de force majeure, les demandes d'utilisation devront être présentées au moins dix jours à l'avance au Chef du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



3768/DAC. — ARRÊTÉ portant ouverture de l'aérodrome de Lope (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Lope (Gabon) est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — La plate-forme de Lope est utilisable uniquement par les avions lents et légers d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — La liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 est complétée comme suit :

	TERRITOIRE
Gabon.	Aérodrome.
Lope.	Observations.
CA-UD.	

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

3599/CC. — ARRÊTÉ complétant la liste des postes de contrôle du conditionnement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du Service du contrôle du Conditionnement en A. E. F., notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951 fixant la liste des postes de contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 767/CC. du 7 mars 1954 complétant la liste des postes de contrôle du Conditionnement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des postes ouverts au contrôle du Conditionnement des produits à l'exportation fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951 est complétée comme suit :

Bouar (Poste intermittent).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



ENSEIGNEMENT

3603/IGE. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 740/IGE. du 4 mars 1954, instituant un Comité consultatif fédéral de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections d'académies et les Inspections primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant un Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3032 du 25 septembre 1952 créant un Comité consultatif fédéral de la formation professionnelle et technique ;

Vu la lettre ministérielle n° 804/IGR. 3 du 27 janvier 1956 relative à la main-d'œuvre et à la formation professionnelle ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session d'avril 1953 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales et de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 740/IGE. du 4 mars 1954 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. - *nouveau*. — Il est créé, auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., un comité consultatif de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

« Ce comité est chargé d'établir une hiérarchie dans les urgences de proposer les programmes de réalisation et d'en apprécier les résultats. Il a également pour mission d'harmoniser, en fonction des besoins du marché du travail en A. E. F., l'activité des services concourant à la formation professionnelle, à savoir :

— « le service de l'Enseignement pour ce qui concerne l'enseignement professionnel dispensé dans les écoles professionnelles et les centres d'apprentissage, et les sections pratiques annexées aux écoles primaires ;

— « l'Inspection du Travail et des Lois sociales pour ce qui concerne la formation professionnelle rapide. ;

« Art. 2. - *nouveau*. — Ce comité est composé comme suit :

a) - Membres de droit :

Président :

Le Haut-Commissaire ou son représentant, en principe, le Secrétaire général de l'A. E. F.

Vice-Présidents :

L'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales en A. E. F. ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

Le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;

Le Directeur des Affaires politiques et sociales ;

Le Président de la Commission des Affaires sociales du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Le Président de la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Le Chef du Centre d'Etudes des problèmes du travail et de la formation professionnelle en A. E. F. ;

Le Chef du Service de l'Enseignement technique à l'Inspection générale de l'Enseignement ;

Le Directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Un Directeur du Centre de Formation professionnelle rapide.

b) Membres élus :

1^o Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;

Quatre représentants des organisations professionnelles d'ouvriers et employés, désignés par leurs organisations respectives.

2^o Un représentant des établissements privés reconnus d'enseignement technique, désigné par les directeurs et les professeurs de ces établissements ;

Deux représentants du personnel titulaire des écoles professionnelles publiques de l'A. E. F., désignés par leurs collègues et les directeurs de ces établissements.

Le mandat de ces membres a une durée d'un an, il peut être renouvelé.

Le directeur du Contrôle financier assistera, de droit, aux réunions du comité ou pourra s'y faire représenter.

« Art. 4 *nouveau*. — Cette commission permanente comprend :

Président :

Le représentant du Haut-Commissaire.

Membres :

L'Inspecteur général de l'Enseignement ;

L'Inspecteur général du Travail ;

Le Chef du Centre d'études des problèmes du travail et de la formation professionnelle ;

Le Chef du Service de l'Enseignement technique ;

Le représentant des centres de formation professionnelle rapide ;

Le représentant du personnel des établissements privés reconnus d'enseignement technique ;

Un des représentants du personnel de l'Enseignement technique public ;

Un des représentants des associations professionnelles d'employeurs ;

Un des représentants des associations professionnelles d'ouvriers et employés.

« Art. 7 *nouveau*. — Le comité consultatif de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle est obligatoirement consulté :

Sur les projets d'arrêtés ou de règlements relatifs à l'enseignement technique, à l'orientation professionnelle, à l'apprentissage, publics et privés ;

Sur la création et l'utilisation des établissements publics d'enseignement technique ;

Sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des établissements privés d'enseignement technique.

Il étudie, en outre, toutes les questions qui lui sont soumises par le Haut-Commissaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1956.

P. CHAUVET.

— 00 —

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3425/DPLC.-5. — ARRÊTÉ attribuant des bourses aux élèves préparant au diplôme d'Etat d'Infirmiers et Sages-Femmes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administration de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/IGE, du 14 juin 1956 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves d'A. E. F. poursuivant des études hors de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bourses allouées aux élèves des écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et sages-femmes sont attribuées dans des conditions prévues par l'arrêté n° 1889 du 5 juin 1956.

Art. 2. — Ces bourses sont allouées compte tenu du rang de classement à l'examen d'entrée dans ces établissements.

Art. 3. — Les bourses allouées au niveau du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat pour la formation professionnelle d'élèves se destinant à des carrières techniques du secteur privé seront attribuées dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956.

Art. 4. — Les modalités des concours ouverts pour l'attribution de ces bourses feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3779/DPLC.-5 ARRÊTÉ modifiant les statuts particuliers de certains cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2604 du 30 juin 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint est ramenée à deux années de services effectifs pour les commis titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 2. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint est ramenée à deux années de services effectifs pour les commis titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 3. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint d'Agriculture est ramenée à deux années pour les agents de culture titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 4. — L'article 3-6 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de Police adjoint est ramenée à deux années de services effectifs pour les fonctionnaires de la Police et les commis titulaires de B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 5. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor est ramenée à deux années de services effectifs pour les commis titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 6. — L'article 5-2 de l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste est ramenée à deux années de services effectifs pour les aide-météorologistes et aide-radio-électriciens titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 7. — Les articles 5-2 et II-2 nouveaux de l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont complétés par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès aux emplois d'agent d'exploitation et d'agent des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications est ramenée à deux années de services effectifs pour les commis, opérateurs et les monteurs titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 8. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 2604 du 30 juin 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'assistant d'Elevage est ramenée à deux années de services effectifs pour les aide-vétérinaires titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 9. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique est ramenée à deux années de services effectifs pour les infirmiers, agents d'hygiène, préparateurs en pharmacie, manipulateurs-radio titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 10. — L'article 4-2 de l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint des Douanes est ramenée à deux années de services effectifs pour les commis titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 11. — L'article 5-2 de l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de maître ouvrier est ramenée à deux années de services effectifs pour les ouvriers d'Imprimerie officielle du cadre local de l'A. E. F. titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 12. — L'article 17-2 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de cinq années de service exigée pour se présenter au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de dessinateur est ramenée à deux années de services effectifs pour les aide-dessinateurs titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat. »

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. GÉDILE.

3857/DPLC. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier de cadre local spécial au Gouvernement général, de l'Aviation civile.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ensemble les décrets 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 1952/DPLC.-5 du 11 juin 1956 fixant la liste des cadres à créer en 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué à partir du 1^{er} juillet 1956 un cadre local, spécial au Gouvernement général, de l'Aviation civile soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Les personnels de ce cadre concourent au fonctionnement des services de l'Aviation civile en A. E. F. sous le ordres des personnels des cadres métropolitains, généraux ou supérieurs de ces services auxquels ils sont toujours subordonnés.

Art. 2. — Le cadre de l'Aviation civile comprend deux corps qui comportent les spécialités mentionnées ci-dessous :

CORPS A

Opérateurs radio ;
Opérateurs circulation aérienne ;
Techniciens radio-électriciens ;
Mécaniciens pompiers.

CORPS B

Aides-opérateurs radio ;
Aides-opérateurs de circulation aérienne ;
Aides-opérateurs électriciens ;
Aides-mécaniciens.

Chaque corps comprend 10 échelons plus un échelon de stagiaire.

Art. 3. — Les échelonnements hiérarchiques de ces deux corps sont les suivants en indices locaux bruts :

CORPS A	
ÉCHELONS	INDICES
10 ^e	430
9 ^e	400
8 ^e	370
7 ^e	340
6 ^e	310
5 ^e	280
4 ^e	260
3 ^e	240
2 ^e	220
1 ^{er}	200
Stagiaire.....	180

CORPS B	
ÉCHELONS	INDICES
10 ^e	250
9 ^e	230
8 ^e	210
7 ^e	190
6 ^e	180
5 ^e	170
4 ^e	160
3 ^e	150
2 ^e	140
1 ^{er}	130
Stagiaire.....	120

Art. 4. — Les fonctionnaires du corps A sont recrutés parmi les élèves boursiers du Gouvernement général qui auront suivi les cours de formation professionnelle organisés au titre de la spécialité envisagée et obtenu le diplôme de fin de formation professionnelle.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

a) En priorité aux jeunes gens titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. après examen psychotechnique d'orientation.

b) En cas d'insuffisance de ceux-ci après concours parmi les élèves des classes de première, deuxième, troisième des lycées, collèges et établissements privés d'enseignement.

c) Dans la limite du quart des places offertes au recrutement direct après concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps B de spécialités correspondantes possédant quatre ans d'ancienneté dans ce corps sous réserve d'appréciation favorable de leur chef de service. Les intéressés conservent le droit à leur traitement d'activité pendant la durée de la formation professionnelle.

d) Dans la limite du dixième des places offertes au concours direct par inscription sur une liste d'aptitude des fonctionnaires de la spécialité correspondante du corps B remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services ininterrompus dans l'administration égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et le chef de région.

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste. Les intéressés conservent le droit à leur traitement d'activité pendant la durée de la formation professionnelle.

Art. 5. — Les fonctionnaires du corps B sont recrutés parmi les élèves boursiers du Gouvernement général qui auront suivi les cours de formation professionnelle organisés au titre de la spécialité envisagée et obtenu le diplôme de fin de formation professionnelle.

Les bourses de formation professionnelle sont allouées dans la limite des besoins du service :

1^o Après le concours parmi les candidats titulaires du C. E. P.

2^o Dans la limite du quart des places offertes au recrutement direct après concours parmi les agents non fonctionnaires des services de l'Aviation civile ayant accompli au moins quatre ans de service effectif dans un emploi similaire sous réserve d'appréciation favorable de leur chef de service.

Art. 6. — Le programme de la formation professionnelle, les modalités de l'examen de fin de formation professionnelle, les programmes des concours de bourses sont fixés aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 7. — Les candidats provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire ; les candidats provenant du recrutement professionnel sont nommés à l'échelon correspondant ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Tous doivent accomplir l'année de stage réglementaire.

Art. 8. — L'avancement des fonctionnaires du cadre a lieu de façon continue d'échelon dans les conditions suivantes :

A deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque cadre réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon.

A trois ans d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires réunissant trois ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon.

A quatre ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de quatre ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Gouverneur général après avis de la Commission d'avancement compétente.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre et non échelon par échelon.

Art. 9. — Les fonctionnaires de ces cadres remplissant à la fois des fonctions normalement dévolues à des agents de spécialités différentes, pourront bénéficier durant la période où ils cumuleront effectivement ces fonctions, d'une majoration de 10 points d'indice.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du cadre organisé par le présent arrêté, il pourra être fait appel dans la limite de 50 % des effectifs statutaires, aux journaliers et décisionnaires déjà en service à la Direction de l'Aviation civile.

Pourront seuls bénéficier de cette disposition et pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté les journaliers et décisionnaires :

Justifiant de deux années de pratique professionnelle dans un emploi correspondant au service de l'Aviation civile au 1^{er} janvier 1956.

Proposés pour l'intégration par leur chef de service.
Ayant obtenu une note supérieure à 12/20 à un examen (écrit et oral) portant :

Sur l'instruction générale, niveau du C. E. P. pour le corps B, du B. E. P. C. pour le corps A ;

Sur les connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice des spécialités présentées par le candidat.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

3982/DGF.-BE. — ARRÊTÉ portant réglementation du régime des prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2802/DGF.-BE. du 20 août 1955, réglementant le régime des prêts aux fonctionnaires et agents de l'administration pour l'acquisition de véhicules personnels ;

Vu l'échange de correspondances intervenu entre le Crédit de l'A. E. F. et le Gouvernement général ;

Vu l'avis favorable émis par le Grand Conseil en sa séance du 25 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Crédit de l'A. E. F. qui accepte est chargé de la gestion comptable des prêts consentis par l'Administration à ses fonctionnaires et destinés à l'acquisition de véhicules utilisés pour les besoins du service.

En conséquence, les crédits inscrits au chapitre 59, article 4 rubrique I du budget général sont mis à la disposition du Crédit de l'A. E. F.

Ils donnent lieu à une gestion particulière distincte de celle des ressources propres de cet établissement.

TITRE PREMIER

Véhicules à deux roues.

Art. 2. — Les prêts pour achat de véhicule à deux roues sont exclusivement consentis pour l'acquisition de véhicules neufs.

Art. 3. — Chaque demande de prêt pour l'achat d'un véhicule à deux roues est adressée par le demandeur sous couvert de son chef de service au secrétaire général qui en apprécie le bien fondé. Elle est appuyée des pièces ci-après :

Attestation visée par le chef de service, précisant expressément que le véhicule est couramment utilisé pendant les heures de travail pour les besoins du service ;

Facture *pro forma* émanant d'un des établissements agréés par le Crédit de l'A. E. F. qui en fournira la liste au demandeur.

La demande visée par le Secrétaire général est transmise au Crédit de l'A. E. F. par l'intermédiaire de la Direction générale des Finances.

Art. 4. — Le montant du prêt ne doit pas excéder le triple des émoluments mensuels du fonctionnaire (principal et toutes indemnités comprises).

Au cas où le demandeur serait bénéficiaire d'autres prêts de Crédit de l'A. E. F. à quelque titre que ce soit, le total de ces prêts ajouté à celui qui est sollicité au titre du présent arrêté, ne devra pas être supérieur à une somme égale à vingt fois son traitement mensuel défini à l'alinéa précédent.

Art. 5. — L'attribution du prêt par le Crédit de l'A. E. F. est subordonnée au versement préalable par le demandeur d'un apport personnel égal à 30 % du montant de la facture visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Ce prêt est consenti pour une durée de 20 mois au maximum. Les mensualités d'amortissement ne pourront excéder 25 % des émoluments mensuels de l'intéressé.

Art. 7. — Les bénéficiaires devront obligatoirement fournir au Crédit de l'A. E. F., une domiciliation de solde couvrant le montant, en principal et en intérêt, du prêt qui leur est consenti. Cette domiciliation ne pourra être modifiée pour quelque motif que ce soit.

Dans le cas où le fonctionnaire réside dans une localité où n'existe pas de représentant du Crédit de l'A. E. F., le versement du prêt sera subordonné à la souscription au profit du Crédit de l'A. E. F. de la délégation prévue par les articles 1275 et 1277 du Code civil.

Art. 8. — Les prêts pour acquisition de vélomoteurs, scooters et autres véhicules automobiles à deux roues portent intérêt au taux de 3 %.

Les prêts pour achat de bicyclettes sont consentis sans intérêt.

Art. 9. — Le remboursement immédiat des sommes restant dues peut être exigé si le véhicule acquis à l'aide de l'avance est vendu sans autorisation ou s'il est volé, détruit ou rendu inutilisable avant complet remboursement du prêt. Il en est de même en cas de départ lorsque ce départ est interruptif de séjour.

Art. 10. — L'attributaire de scooters ou de motocyclettes doit contracter une assurance :

a) Contre le vol, l'incendie ou les accidents survenus au véhicule pour un montant au moins égal à celui du prêt. Cette assurance est souscrite pour le compte du Crédit de l'A. E. F. auquel justification de sa souscription doit être produite ;

b) Avec garantie illimitée contre les dommages causés.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires en ce qui concerne les achats de bicyclettes et de vélomoteurs.

TITRE II

Voitures automobiles.

Art. 11. — Les dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus sont applicables aux acquisitions de voitures automobiles. Toutefois, pour les prêts de cette nature, l'acquisition de voitures automobiles d'occasion peut être autorisée.

Art. 12. — Le montant du prêt pour achat de voitures automobiles ne devra pas dépasser cinq fois les émoluments mensuels du fonctionnaire.

Au cas où le demandeur serait bénéficiaire d'autres prêts du Crédit de l'A. E. F. à quelque titre que ce soit, le total de ces prêts ajouté à celui qui est sollicité au titre du présent arrêté ne devra pas être supérieur à une somme égale à 20 fois ses émoluments mensuels.

Art. 13. — L'attribution du prêt est subordonnée au versement préalable d'un apport personnel au moins égal à 10 % du montant de la facture relative à l'achat envisagé.

Art. 14. — Le prêt est consenti pour une durée de 20 mois au maximum.

Art. 15. — Les dispositions des alinéas a et b de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'attributaire d'un prêt pour acquisition d'un véhicule automobile.

Art. 16. — Le bénéficiaire doit également produire un acte de nantissement du véhicule établi conformément à la loi du 29 décembre 1934 par le Greffe du Tribunal civil.

Art. 17. — Les prêts accordés pour l'achat de voitures automobiles portent intérêt au taux de 3 %.

Art. 18. — L'arrêté n° 2802/DGF.-BE. du 20 août 1955 est abrogé.

Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux demandes présentées avant la promulgation du présent arrêté.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

RECTIFICATIF N° 3586/DPLC.-5 à l'arrêté n° 2877/DPLC.-5 du 22 août 1956 relatif à l'échelon des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F.

L'article 3 de l'arrêté n° 2877/DPLC.-5 du 22 août 1956 précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les bulletins de vote conformes au modèle ci-dessous devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général 3^e bureau le 15 octobre 1956 au plus tard.

Lire :

« Les bulletins de vote conformes au modèle ci-dessous devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général 3^e bureau le 15 novembre 1956 au plus tard. (Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 23 octobre 1956.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Directeur du Personnel,
J. P. DELAGE.

ADDITIF N° 3774/DPLC.-5 à l'arrêté n° 3762/DPLC.-2 du 25 novembre 1954 fixant la liste des langues ou dialectes locaux de l'A. E. F. pouvant servir à l'interrogation orale des candidats au concours B de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Ajouter :

Moyen-Congo : monokutuba.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 5 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. GÉDILE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3692/DFPT. — ARRÊTÉ portant transformation de bureaux secondaires en bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les recettes postales secondaires de Briar et de Grimari (Oubangui-Chari) sont transformées en bureaux de poste de plein exercice à compter du 1^{er} décembre 1956.

Art. 2. — Les attributions actuelles des établissements postaux visés à l'article 1^{er} ne sont pas modifiées.

Art. 3. — Le Directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. GÉDILE.

3696/SE.-P 2. — ARRÊTÉ déterminant pour la campagne les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation 1956/57 des prix du cacao de l'A. E. F. pour le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE.-P 2 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 août 1956 fixant le prix au dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao peuvent verser des primes de soutien ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao dans sa séance du 26 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 542 du 23 mars 1954 fixant les règles de publication en cas d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation des prix de cacao est fixée au 31 octobre 1956.

Art. 2. — Tout commerçant détenteur de stocks de cacao à la date prévue à l'article premier ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration dans les 24 heures au chef de district du lieu de stockage.

Art. 3. — Les stocks seront vérifiés et feront l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration numéroté et enregistré établi en 4 exemplaires dont un restera à l'autorité qui l'a délivré ; le deuxième sera envoyé par celle-ci à la Direction générale des Services économiques pour la Caisse de stabilisation des prix du cacao ; le troisième au chef du bureau principal des Douanes de Pointe-Noire ; le quatrième sera remis au déclarant et accompagnera le stock après avoir été endossé éventuellement par l'exportateur ; il sera apuré d'office au fur et à mesure des sorties suivant immédiatement la publication du présent arrêté.

Le chef du bureau principal des Douanes de Pointe-Noire adressera cet exemplaire après apurement au directeur de la Caisse de stabilisation des prix du cacao à Brazzaville.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur au dessous duquel la Caisse de stabilisation interviendra est fixé à cinquante quatre francs CFA (54 F. CFA) le kilogramme.

Art. 5. — L'intervention de la Caisse de stabilisation s'exercera au stade de l'exportation.

Le prix d'achat au planteur fixé à l'article 4 ci-dessus, compte tenu des droits, taxes et frais divers en vigueur tant au Cameroun qu'en A. E. F. à la date du présent arrêté, correspond aux prix suivants :

Nu-basculé Douala authentifié.....	53.543	»
Nu-basculé Pointe-Noire.....	68.900	»
Nu-basculé Brazzaville.....	64.700	»

Art. 6. — Les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation sont fixées comme suit :

a) Les cours de référence sont les cours authentifiés nu-basculé Douala, publiés quotidiennement par la Direction des Affaires économiques du Cameroun.

b) La prime versée au kilogramme à l'exportateur correspond à la différence entre le cours nu-basculé Douala du kilogramme de cacao, fixé à l'article 5 ci-dessus et le cours authentifié nu-basculé Douala au jour de sortie de la région productrice.

Le montant global du versement à effectuer sera calculé sur le tonnage net dont l'exportation aura été autorisée par le Service du Conditionnement.

c) La date de sortie de la région productrice est déterminée par une attestation délivrée par le chef de district du lieu de sortie en quatre exemplaires, dont les destinataires seront les mêmes que ceux prévus à l'article 3.

Le chef du bureau des Douanes de Pointe-Noire mentionnera le tonnage exporté, conformément au bulletin de sortie, sur l'attestation délivrée à l'exportateur et sur celle qu'il aura reçue. Il adressera cette dernière au directeur de la Caisse de stabilisation des prix du cacao à la Direction générale des Services économiques à Brazzaville. Sur le vu de ce document, celui-ci assurera dans les meilleurs délais le paiement à l'exportateur des primes lui revenant.

Art. 7. — L'inobservation par l'exportateur des dispositions du présent arrêté entraînera le non versement de la prime.

Art. 8. — Le directeur des Affaires économiques et du Plan, le directeur des Douanes, le chef du Service des Affaires économiques du Moyen-Congo, les chefs de région et de district, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 000 —

3833/SE.-P. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1956-1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire en A. E. F. et les sociétés cotonnières ;

Vu la détermination du prix d'achat prévu en son § 2 par le contrat passé entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la COTONFRAN pour la cinquième zone ;

Vu l'avis du Comité de gestion dans sa séance du 17 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine au producteur pour la campagne 1956-1957 est fixé comme suit pour tout le territoire de l'A. E. F., en dehors des régions visées à l'art. 2 :

1^{re} qualité (coton blanc) 24 francs le kilogramme ;

2^e qualité (coton jaune) 20 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le prix d'achat du coton-graine aux producteurs dans les régions du Salamata, du Batha et du Ouaddaï sera fixé par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, après accord des services intéressés du Gouvernement général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 novembre 1956.

P. CHAUVET.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

3825/1GT.-LS. — ARRÊTÉ relatif au contrôle de la réglementation du travail dans les établissements de l'Armée de terre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 158 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 48/CT./T./32 du 31 mai 1955 ;

Vu les propositions formulées par le général, commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. Cameroun ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer donnée par lettre n° 151/IGT.-2 du 25 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aucune partie d'établissement ni aucun établissement de l'Armée de terre employant de la main-d'œuvre civile en A. E. F. ne présentent les caractères d'établissements militaires visés à l'article 158 du Code du Travail outre-mer, dans lesquels l'intérêt de la Défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service.

Art. 2. — Le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail dans les parties d'établissements et établissements de l'Armée de terre employant de la main-d'œuvre civile en A. E. F., est en conséquence assuré par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer conformément aux règles fixées par le Code du Travail d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 000 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3842 du 12 novembre 1956, l'arrêté n° 2114/DPLC.-2 du 21 juin 1956 est abrogé pour compter du 1^{er} octobre 1956.

M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est titularisé, à compter du 1^{er} octobre 1956, dans les fonctions de directeur général des Services économiques et du Plan, en remplacement de M. Bordier (Paul), appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3880 du 15 novembre 1956, M. Launois, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, reprend pour compter du 11 novembre 1956, les fonctions d'inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo dans lesquelles il a été titularisé par arrêté n° 3333/DPLC.-2 du 19 octobre 1956.

En conséquence est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 1564/DPLC.-2 du 4 mai 1956 ayant nommé M. Landrau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3723 du 30 octobre 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1656/D.P.L.C.-I du 17 mai 1956, admettant M. Ogouenkero (Agathon), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 3742 du 2 novembre 1956, M. N'Gambali (Constant), commis principal stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé commis principal 1^{er} échelon du même cadre pour compter du 28 septembre 1956 ; ancienneté civile conservée : 1 an.

— Par arrêté n° 3765 du 3 novembre 1956, M. Bassoumba (Jean-Thomas), titulaire du B. E. P. C. provenant du C. P. C. A. ancienne formation est intégré dans le corps des commis du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. et nommé commis stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1956.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 3826 du 8 novembre 1956, par application de la loi du 31 mars 1928 un rappel des services militaires de 5 ans, 2 mois, 20 jours est accordé à M. Balossa (Jérôme), secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon depuis le 22 janvier 1956 du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. en service au Gouvernement général pour compter du 1^{er} novembre 1956.

L'intéressé est reclassé comme suit pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon ; R. S. M. C. : 3 ans, 11 mois, 29 jours ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon ; R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 29 jours.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3838 du 12 novembre 1956, est acceptée à compter du 22 novembre 1956, date de l'expiration de son congé de convalescence la démission de son emploi offerte par M. Leduc (Jean-François), conducteur d'agriculture stagiaire, précédemment en service au Gabon.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 3730 du 30 octobre 1956, M. Laurent (Paul), sous-chef d'atelier (échelle 13, échelon 9, indice 910) du statut du personnel permanent du C. F. C. O. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté pour compter du 25 juin 1956, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

M. Laurent est, en raison des nécessités de service, maintenu en activité jusqu'au 25 septembre 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3752 du 2 novembre 1956, est constaté l'avancement d'échelon du contrôleur adjoint du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., M. Koffy (Joseph) qui est nommé contrôleur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 22 septembre 1956 ; M. A. 1952 : épuisées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

ERRATUM au rectificatif n° 3211 du 18 septembre 1956 à l'arrêté n° 2270/IGE. du 29 juin 1956, portant reclassement dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., des instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. appelés à subir les épreuves du C. A. P. pour être reclassés dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 887), (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1956 page 1336).

Lire :

« Les instituteurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. versés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement (arrêté n° 2265 du 29 juin 1956), dont les noms suivent sont reclassés dans ce corps ainsi qu'il suit

2^o Instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon.

a) Pour compter du 1^{er} janvier 1955 : »

Ajouter :

« M. Ogoula (Etienne), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au 1^{er} octobre 1954 ». (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3604 à l'arrêté n° 2392/IGE. du 12 juillet 1956 fixant la liste des instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement, directeurs d'écoles à plus de deux classes pour le territoire du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Directeur d'école à 4 classes après 3 ans.

M. Mollier (Léo).

Lire :

Directeur d'école de 5 classes à 9 classes après 3 ans.

M. Mollier (Léo).

(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3596 du 23 octobre 1956, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2741/S.J. du 9 août 1956 nommant M. Collignon, juge de 2^e classe de Pointe-Noire substitut général p. i. de Fort-Lamy.

M. Collignon, juge de 2^e classe de Pointe-Noire est nommé substitut p. i. du procureur de la République près le tribunal de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 3717 du 29 octobre 1956, M. Blanc (Adrien), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ouessou est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Oyem, en remplacement de M. Flotte, titulaire du poste, partant en congé.

M. Blanc est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 3718 du 29 octobre 1956, est rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 4376/S.J. du 17 décembre 1955 nommant M. Tatu, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bozoum.

M. Bolivar (Charles), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ati, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i., de Bozoum, en remplacement de M. Thoze, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté n° 3795 du 7 novembre 1956, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1171/S.J. du 30 mars 1956, nommant M. Minet, juge de paix à compétence étendue p. i. à Bambari.

M. Minet, juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakarest désigné en qualité de président p. i. au tribunal de 3^e classe de Bambari.

M. Floch, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe à Berbérati est désigné en qualité de président p. i. au tribunal de 3^e classe de Berbérati.

M. Archimbaud, juge suppléant p. i., est nommé procureur de la République p. i. près le tribunal de 3^e classe de Bambari.

M. Laporte, juge suppléant est nommé procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Berbérati.

PLANTONS

— Par arrêté n° 3585 du 23 octobre 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, l'agent auxiliaire dont le nom suit en service au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans l'ancien cadre local des plantons de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, puis

versé à compter du 1^{er} novembre 1952 et reclassé à compter des dates indiquées ci-après dans le nouveau cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 3272 du 16 octobre 1952 aux grades, classes et échelons déterminés ci-dessous :

M. Kanza (Jean) :

Ancien cadre :

Planton de 2^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. C. : 7 mois, 17 jours. Loi du 26 septembre 1951 maj. attribuées : 2 ans, 6 mois, 26 jours pour compter du 27 septembre 1951.

Planton de 1^{re} classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 13 jours. Loi du 19 juillet 1952 ; maj. attribuées : 1 mois, 9 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

Nouveau cadre :

Planton principal 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 21 jours ; A. C. C. : 7 mois, 4 jours.

Planton hors classe 1^{er} échelon le 26 mars 1954 ; R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 21 jours ; A. C. C. : néant.

Planton hors classe 2^e échelon le 5 décembre 1954 ; R. S. M. C. : épuisé.

— Par arrêté n° 3731 du 31 octobre 1956, par application des dispositions du décret n° 43-1212 du 7 décembre 1953, les agents auxiliaires dont les noms suivent en service au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, sont titularisés à compter du 26 mars 1952 dans l'ancien cadre local des plantons de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948 puis versés à compter du 1^{er} novembre 1952 et reclassés à compter des dates indiquées ci-après dans le nouveau cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 3272 du 16 octobre 1952 aux grades, classes et échelons déterminés ci-dessous :

M. Mayouma-N'Koukou (Ignace) :

Ancien cadre :

Planton principal de 3^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. C. : néant. Loi du 19 juillet 1952 ; majoration attribuée : 1 mois, 9 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

Nouveau cadre :

Planton hors classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois ; A. C. C. : 7 mois, 4 jours.

Planton hors classe 2^e échelon le 17 février 1954 ; R. S. M. C. : épuisé ; A. C. C. : néant.

M. Youlou (Barthélémy) :

Ancien cadre :

Planton principal de 2^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. C. : néant. Loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 mois, 9 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

Nouveau cadre :

Planton hors classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours ; A. C. C. : 7 mois, 4 jours.

Planton hors classe 3^e échelon le 17 février 1954 ; R. S. M. C. : épuisé ; A. C. C. : néant.

MM. Mayouma-N'Koukou (Ignace) et Youlou (Barthélémy), plantons hors classe du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. sont placés dans la position de disponibilité sans solde à compter du 1^{er} mars 1954 pour une durée indéterminée. Ancienneté civile conservée : 14 jours.

Les intéressés seront réintégrés au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3632 du 24 octobre 1956, M. Doé Fausther (Louis) est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 330) pour compter du 18 mars 1956.

— Par arrêté n° 3633 du 24 octobre 1956, M. Mounounga (Narcisse) est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 330) pour compter du 18 mars 1956.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3885 du 12 novembre 1956, MM. Auber (Paul) et Dussaud (Léopold), assistants sanitaires principaux hors classe sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel du 16 août 1956 ouvert pour l'accès au grade d'assistant sanitaire de classe exceptionnelle.

TRAVAUX PUBLICS

ERRATUM à l'arrêté n° 3417/TP. 1 du 4 octobre 1956 portant promotions dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1956, page 1397).

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour compter du 22 juillet 1956.

M. Kaky (Etienne), contremaître de 2^e classe 4^e échelon.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

Contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 22 juillet 1956.

M. Kaky (Etienne), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon.

— Par arrêté n° 3808 du 7 novembre 1956, des compléments de majoration d'ancienneté pour services militaires effectués en Indochine postérieurement au 8 mai 1945 sont accordés aux agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades dont les noms suivent :

M. Charpentier (Jacques), maître de Port de 4^e échelon ; 6 mois, 7 jours ;

M. Guigon (Auguste), maître de Port de 3^e échelon ; 3 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 3822 du 8 novembre 1956, en application de l'article 2, paragraphe c de l'arrêté général n° 3850/trp.-5 du 9 novembre 1955, M. Baptiste (Georges), agent contractuel des Travaux publics de l'A. E. F. est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. et nommé maître de Port de 2^e échelon (indice 208).

TRÉSOR

— Par arrêté n° 3814 du 7 novembre 1956, un rappel pour services militaires de 1 an et 20 jours est attribué à M. Benard (Louis), comptable de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. en service en Oubangui-Chari.

Un rappel pour services militaires de 1 an est attribué à M. Chopine (Pierre), comptable de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. en service en Oubangui-Chari.

Un rappel pour services militaires de 1 an 1 mois et 10 jours est attribué à M. Maillach (Justin), comptable de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. en service au Moyen-Congo, actuellement en congé de fin de contrat de 11 mois à Tarerach par Vinca (Pyrénées Orientales).

DIVERS

— Par arrêté n° 3587 du 23 octobre 1956, un concours professionnel sera ouvert les vendredi 15 et samedi 16 février 1957 pour l'accès à l'emploi de commissaire de 4^e classe stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Libreville ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté du 4 juin 1953 susvisé pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 susvisé devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Vendredi 15 février 1957

Le matin de 7 h. 30 à 10 h. 30 :

Composition sur un sujet d'ordre général.

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Composition sur un sujet de droit.

Samedi 16 février 1957

Le matin de 8 heures à 10 heures :

Composition d'organisation administrative et judiciaire. Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3588 du 23 octobre 1956, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, un examen technique permettant d'acquérir la qualité d'officier de Police judiciaire sera ouvert le jeudi 14 février 1957.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Libreville ;
Fort-Lamy ;
Bangui.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 susvisé pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 susvisé devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 14 février 1957

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 :

Procédure simple sur un cas de délit ou crime.

L'après-midi de 15 heures à 17 heures :

Composition portant sur les principes généraux du droit pénal ou de la procédure criminelle.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

— Par arrêté n° 3653 du 26 octobre 1956, un concours professionnel sera ouvert le mercredi 20 février 1957 pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 juillet 1953 susvisé pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2^o de l'arrêté du 17 septembre 1952 susvisé devront parvenir par voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 20 février 1957

Le matin de 8 heures à 11 heures :

Rédaction sur l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer.

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Composition d'arithmétique comportant deux problèmes. Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3698 du 29 octobre 1956, un concours professionnel sera ouvert le jeudi 28 février 1957 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 30 octobre 1953 susvisé pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 susvisé devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 28 février 1957

Le matin de 9 heures à 11 heures : composition française (durée 2 heures).

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 : épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la géologie, la zoologie, la zootechnique, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A. E. F. (durée 3 heures).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3757 du 3 novembre 1956, un concours professionnel sera ouvert le lundi 4 février 1957 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 1953, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} janvier 1957 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 4 février 1957.

De 7 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures : composition écrite sous forme de trois questions sur des sujets portant sur la législation financière et administrative.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3758 du 3 novembre 1956, un concours professionnel sera ouvert les mardi 5 et mercredi 6 février 1957, pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville .

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} janvier 1957 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 5 février 1957.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

De 14 heures à 17 heures : épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

Mercredi 5 février 1957.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition d'arithmétique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3759 du 3 novembre 1956, un concours professionnel sera ouvert le mardi 12 février 1957 pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à dix.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies à Brazzaville.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 5 § 1^{er} b de l'arrêté du 16 octobre 1952, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} janvier 1957 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 12 février 1957.

De 7 h. 30 à 8 h. 30 : épreuve d'orthographe, dictée d'une vingtaine de lignes.

De 8 h. 45 à 11 h. 45 : composition française sur un sujet d'ordre administratif.

De 14 h. 30 à 15 h. 30 : épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3780 du 7 novembre 1956, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 modifié par l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955 un examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. est ouvert le lundi 11 février 1957.

Le nombre de places mises au concours visé ci-dessus est fixé à 10.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies à Brazzaville.

Pourront se présenter à cet examen professionnel les agents auxiliaires sous statut et décisionnaires en service au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, réunissant les conditions prévues à l'article 1^{er} B - 1 et 2 de l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955, modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} janvier 1957 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} janvier 1957 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 11 février 1957.

De 7 h. 30 à 8 h. 30 : épreuve d'orthographe, dictée d'une vingtaine de lignes.

De 8 h. 30 à 10 heures : épreuve de comptabilité (uniquement pour les candidats ayant choisi cette épreuve).

De 8 h. 30 à 12 heures : épreuve de dactylographie (uniquement pour les candidats ayant choisi cette épreuve).

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3865 du 14 novembre 1956, la liste des centres d'examen du concours prévu par l'arrêté n° 3225 du 21 septembre 1956 est complétée comme suit :

Bouar ;
Dolisie.

Sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial ouvert le lundi 3 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'élevage du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F. les fonctionnaires dont les noms suivent :

MOYEN-CONGO

Centre de Brazzaville.

MM. Patrat (Etienne) ;
Elie (Max).

Centre de Dolisie.

M. Dulac (Pierre), sous réserve de production du dossier de candidature.

GABON

Centre de Libreville.

M. Fontan (André), sous réserve de production du dossier de candidature.

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui.

M. Cointet (Michel).

Centre de Bouar.

M. Cloe (Maurice).

TCHAD

Centre de Fort-Lamy.

MM. Perrier (Claude) ;
Renaud (Henri) ;
Viguié (Raymond) ;
Lamouille (Roland) ;
Pélisson (François).

— Par arrêté n° 3646 du 26 octobre 1956, les virements de crédits ci-après sont opérés à l'intérieur des chapitres 17 et 25 du budget général (exercice 1956) :

Du chapitre 17, article 4, rubrique 1 au chapitre 17, article 4, rubrique 2 : 100.000 francs ;

Du chapitre 25, article 1^{er}, rubrique 1 au chapitre 25, article 1^{er}, rubrique 2 : 300.000 francs ;

Du chapitre 25, article 2, rubrique 1 au chapitre 25, article 2, rubrique 2 : 200.000 francs ;

Du chapitre 25, article 3, rubrique 1 au chapitre 25, article 3, rubrique 2 : 400.000 francs ;

Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

(L'inscription nouvelle suit l'ancienne).

Chapitre 17, article 4, rubrique 1 : Aéronautique civile, traitements et indemnités : 11.838.000 francs ; 11.738.000 fr.

Chapitre 17, article 4, rubrique 2 : Aéronautique civile, frais de transport : 300.000 francs ; 400.000 francs ;

Chapitre 25, article 1^{er}, rubrique 1 : Postes et Télécommunications ; Service général et service postal ; traitements et indemnités : 193.599.000 francs ; 193.299.000 francs.

Chapitre 25, article 1^{er}, rubrique 2 : Postes et Télécommunications ; service général et service postal ; transports : 3.000.000 francs ; 3.300.000 francs ;

Chapitre 25, article 2, rubrique 1 : Postes et Télécommunications ; service télégraphique et téléphonique ; traitements et indemnités : 51.466.000 francs ; 51.266.000 francs ;

Chapitre 25, article 2, rubrique 2 : Postes et Télécommunications ; service télégraphique et téléphonique ; transports : 600.000 francs ; 800.000 francs ;

Chapitre 25, article 3, rubrique 1 : Postes et Télécommunications ; service radioélectrique ; traitements et indemnités : 103.000.000 francs ; 102.600.000 francs ;

Chapitre 25, article 3, rubrique 2 : Postes et Télécommunications ; service radioélectrique ; transports : 900.000 francs ; 1.300.000 francs.

— Par arrêté n° 3662 du 26 octobre 1956, un crédit de deux millions de francs est prélevé au chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 4 du budget général, exercice 1956 : « Reversements à des collectivités et établissements publics ; ristournes sur les droits de sortie du café » ; et viré à la rubrique 3 de l'article 1^{er} du même chapitre du budget général, exercice 1956 : « Reversements à des collectivités et établissements publics ; ristournes sur les droits de sortie du cacao ».

Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

(L'inscription ancienne précède la nouvelle).

Chapitre 39 : *Reversements à des collectivités et établissements publics.*

Article 1^{er}

Rubrique 3 : Ristournes sur les droits de sortie du cacao : 15.400.000 francs ; 17.400.000 francs ;

Rubrique 4 : Ristournes sur les droits de sortie du café : 11.865.000 francs ; 9.865.000 francs ;

— Par arrêté n° 3663 du 26 octobre 1956, un virement de 650.000 francs est opéré de la rubrique 1 à la rubrique 2 de l'article 2 du chapitre 27 du budget général (exercice 1956).

Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

Chapitre 27 : *exploitations et établissements industriels.*

Dépenses de personnel.

(L'inscription ancienne précède la nouvelle.)

Article 2 : *garage administratif.*

Rubrique 1 : traitements et indemnités : 11.263.000 francs ; 10.613.000 francs ;

Rubrique 2 : main-d'œuvre : 5.000.000 de francs ; 5.650.000 francs ;

— Par arrêté n° 3661 du 26 octobre 1956, est admis en non valeur la somme de 85.006 francs C. F. A. montant de l'ordre de recette n° 3556, émis le 25 janvier 1956, au titre du budget général de l'A. E. F., exercice 1955, à l'encontre de M. Cordeiro-Domatra (Joaquim), 34, rue Mongos à Poto-Poto, Brazzaville.

Le montant de cet ordre de recette sera annulé dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3824 du 8 novembre 1956, le budget additionnel de l'Institut d'Études Centrafricaines pour l'exercice 1956 est provisoirement rendu exécutoire en attendant son approbation définitive par le Ministre de la France d'outre-mer.

— Par arrêté n° 3634 du 24 octobre 1956, M. Obiang (David), commis du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, receveur du bureau des Postes de Lastourville est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 400.927 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 26 septembre 1956.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 400.927 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et prise en écritures dans ses recettes de trésorerie, à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux ».

— Par arrêté n° 3652 du 26 octobre 1956, sont admis à l'École d'infirmiers et d'infirmières d'État de Brazzaville au titre de l'année scolaire 1956-1957 :

MM. Agaya (Jérôme) ;
Mouangassa (Ferdinand),

titulaires de la première partie du baccalauréat.

L'allocation destinée à couvrir les frais d'achat, l'entretien du trousseau réglementaire et les menues dépenses, est fixée pour la présente année scolaire à 1.500 francs par élève et par mois.

Le paiement de cette allocation sera effectué mensuellement et d'avance par l'économiste du lycée Savorgan-de-Brazza sur la présentation à la Direction générale des Finances d'un état nominatif de présence émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. exercice 1956 chapitre 45-2-6 et au chapitre, article et rubrique correspondant pour l'exercice 1957.

— Par arrêté n° 3755 du 3 novembre 1956, sont concédées sur la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F., des pensions aux fonctionnaires, veuves de fonctionnaires et orphelins ci-après :

N° du titre	NOMS ET PRENOMS	GRADE	INDICE de liquidation	NATURE de la pension	MONTANT ANNUEL et date de la jouissance	ENFANTS A CHARGE lors de la liquidation de la pension	PENSIONS TEMPORAIRES d'orphelins	OBSERVATIONS
00713	Youmbo (Paul)	Brigadier des Douanes de classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon	220 correspondant au brigadier hors classe 3 ^e échelon	limite d'âge (ancienneté)	1-5-56 = 44.880 1-7-56 = 47.432	Néant	Néant	Services arrêtés au 31-12-54, date de la limite d'âge.
00714	Moussa II	Sous-brigadier 3 ^e échelon des Douanes	120 correspondant à sous-brigadier de 4 ^e classe	limite d'âge (ancienneté)	1-9-56 = 22.952	Néant	Néant	Services arrêtés au 1 ^{er} mai 1952 date d'application de l'arrêté n° 1075 sur la limite d'âge.
00715	Allah Djabah	Infirmier-vétérinaire principal 1 ^{er} échelon	140 correspondant à infirmier vétérinaire 3 ^e échelon	limite d'âge (ancienneté)	1-8-56 = 28.052	Néant	Néant	Services arrêtés au 31-12-54, date de la limite d'âge.
00716	Mme Ali Gambaye, née Fatime Angoudja	Veuve d'un agent de police de 2 ^e classe	118	Invalidité non imputable au service	1-4-54 = 2.840 1-1-55 = 2.968 1-10-55 = 3.312 1-1-56 = 4.000 1-7-56 = 4.252	Kadidja, née le 22-4-46 Haoua, née le 10-3-50 Ibrahim Ali, né le 30-8-52	30 % 1.704 1-4-54 30 % 1.780 1-1-55 30 % 1.988 1-10-55 30 % 2.400 1-1-56 30 % 2.552 1-7-56 20 % 1.700 22-4-67 10 % 852 10-3-71 au 29-8-73	Le montant des pensions temporaires d'orphelins peut, le cas échéant être élevé aux taux des prestations familiales.
00717	Mayembo (Joachim)	Brigadier 1 ^{er} échelon des Douanes	140 correspondant à sous-brigadier 3 ^e échelon	limite d'âge (proportionnelle)	13-10-56 = 34.852	Néant	Néant	Services arrêtés au 31-12-52, date de la limite d'âge.
00718	Mme Tsoue-Tsoue, née Mikembi (Joséphine)	Veuve d'un ouvrier 2 ^e classe échelle 6 échelon 5 du réseau	226 correspondant à échelle 4 échelon 4	Invalidité non imputable au service	1-5-54 = 16.000 1-1-55 = 16.800 1-10-55 = 17.400 1-1-56 = 18.080 1-7-56 = 19.100	Néant	Néant	
00719	Mme Beaumont (Louis), née Rakye B/Sossal	Veuve d'un opérateur hors classe 1 ^{er} échelon	330	Invalidité imputable au service	1-12-55 = 45.240 1-1-56 = 49.700 1-7-56 = 52.076	Néant	Néant	

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 3766 du 3 novembre 1956, M. Bassoumba (Jean, Thomas), commis stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., nouvellement recruté est mis à la disposition du directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre pour servir à Pointe-Noire.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3853 du 12 novembre 1956, les instituteurs du cadre métropolitain et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent, cessent pour compter du 30 septembre 1956, d'exercer les fonctions de directeur d'école :

Desguin (Pierre), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain ;

M. Bénard (Robert), instituteur de 6^e classe du cadre supérieur, précédemment directeur d'école à 3 classes, muté de Fort-Lamy en qualité d'adjoint ;

M. Ouamene (Denis), précédemment directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans, muté à Pala en qualité d'adjoint.

Les instituteurs du cadre métropolitain et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent sont chargés, dans les conditions ci-après, de la direction d'une école pendant la période où ils exercent effectivement ces fonctions, y compris les vacances scolaires et pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

Directeur d'école à 10 classes avant 3 ans.

M. Bois (Maurice), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

M. Araps (Joseph), instituteur adjoint stagiaire.

Directeur d'école de 4 classes avant 3 ans.

M. Gabdou Mahamat, instituteur adjoint stagiaire.

Directeur d'école à 3 classes.

M. Abdoulaye (Jacob), instituteur adjoint stagiaire ;

M. Naodingard (Joseph), instituteur adjoint stagiaire.

DIVERS

— Par décision n° 3617 du 24 octobre 1956, est attribuée à la Société Immobilière une somme de 3.000.000 de francs C. F. A. en engagement et en paiement, destinée à couvrir, sous forme de bonification d'intérêt, une partie des frais supportés par la Société Immobilière au titre de ses emprunts. Cette dotation est imputable au budget du plan tranche 1956-1957 chapitre 2021-2-2.

— Par décision n° 3746 du 2 novembre 1956, est attribuée au Crédit de l'A. E. F. (section agricole) une dotation de 25.000.000 de francs C. F. A. en engagement et en paiement destinés à financer les opérations de crédit agricole en A. E. F. Cette dotation est imputable au budget du Plan chapitre 2002-4-7.

— Par décision n° 3748 du 2 novembre 1956, est attribuée au Crédit de l'A. E. F. une somme de 7.500.000 francs C. F. A., en engagement et en paiement qui sera affectée au Fonds de garantie destinée à couvrir les risques inhérents aux prêts consentis pour l'habitat des employés du secteur privé.

Cette dotation est imputable au budget Plan chapitre 2021-2-2.

— Par décision n° 3823 du 8 novembre 1956, les cours d'enseignement général et de dactylographie au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. débuteront le 19 octobre 1956 pour cesser le 30 juin 1957.

Sont nommés professeurs au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouverneur général de l'A. E. F. :

MM. Jacquet, professeur de cours complémentaire ;
Barret, instituteur principal ;
Henry, instituteur principal ;
Brémond, instituteur principal ;
Malet, professeur d'enseignement technique.

M. Malet est chargé du cours de dactylographie. MM. Jacquet, Barret, Henry, Brémond, sont chargés des cours d'enseignement général.

Chaque professeur effectuera quatre heures de cours par semaine.

M. Jacquet assurera en outre les fonctions de directeur de cours et la coordination de l'enseignement dans les différents cours.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 2464/AC. ouvrant l'aérodrome de Rebanda à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Rebanda, établi au lieu dit « Lac Rebanda », district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3.000 kilogrammes.

Art. 3. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1956.

Y. Dico.

ARRÊTÉ N° 2507/AC. accordant la concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture et de concession des aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 2464/AC. du 16 octobre 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Rebanda,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Rebanda, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), boîte postale n° 441, Port-Gentil.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte une bande de 600 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 19 octobre 1956.

Y. Digo.

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE REBANDA

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondant à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

A Libreville, le 30 septembre 1956.

Le chef du service de l'Aéronautique civile du Gabon,
M. SERRA.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 2460/AE. *fixant pour les ports de Libreville et de Port-Gentil les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés, par application des dispositions de l'article 85 du Code du Travail maritime.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail maritime et notamment son article 85 modifié par le décret du 30 juin 1934, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 48-134 du 12 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, pris en application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 et relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, chargé de la Marine marchande, donnant délégation aux gouverneurs et chefs de territoire pour fixer, par arrêté, les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés ;

Vu la circulaire ministérielle (Marine marchande) n° 3483/AG-2 du 9 août 1948 modifiant les textes réglementant les délaissements forfaitaires ;

Vu la dépêche ministérielle (France d'outre-mer) n° 8525/AE-5 du 4 novembre 1948 relative à l'application des textes sur les délaissements forfaitaires ;

Vu l'arrêté (Marine marchande) du 19 avril 1956 modifiant les taux des indemnités dues au rapatriement sur réquisition des marins du commerce ;

Vu la circulaire (Marine marchande) n° 2070/AG-3 du 5 juin 1956 portant modification de l'arrêté du 19 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des frais forfaitaires, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés, sont fixés pour chacun des ports de Libreville et Port-Gentil, conformément au tableau n° 2 ci-annexé, qui annule les tarifs antérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 29 mai 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1956.

Y. Digo.

TARIF DE DÉLAISSEMENT FORFAITAIRE MODÈLE N° 2 A ANNEXER A L'ARRÊTÉ

DÉSIGNATION DES PORTS relevant du Territoire du Gabon	NATURE DU TRAITEMENT	PREMIER ÉLÉMENT DU FORFAIT		DEUXIÈME ÉLÉMENT DU FORFAIT		TROISIÈME ÉLÉMENT DU FORFAIT			
		FRAIS JOURNALIER D'HOSPITALISATION		FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL		FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		En monnaie locale (C. F. A.)		En monnaie locale (C. F. A.)		En monnaie locale (C.F.A.)		En monnaie métropolitaine	
		1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier
Port de Libreville...	Médical....	1.760 »	1.320 »	28.105 »	28.105 »	500 »	500 »	14.400 »	10.800 »
	Chirurgical.	1.760 »	1.320 »	»	»	»	»	»	»
Port de Port-Gentil..	Médical....	1.760 »	1.320 »	14.080 »	10.560 »	500 »	500 »	16.000 »	12.000 »
	Chirurgical.	1.760 »	1.320 »	»	»	»	»	»	»

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2371/APAG. portant érection en canton de la terre autonome de Bouéni.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 en ce qui concerne l'organisation territoriale du Gabon ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1027/APAGAS. du 26 mai 1953 portant réorganisation des chefferies autochtones du Gabon et fixant les allocations attribuées aux titulaires régulièrement nommés par décision antérieure ou par cet arrêté ;

Vu l'avis du chef de région de l'Ogooué-Ivindo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La terre autonome du Bouéni est érigée en canton dans ses limites actuelles.

Art. 2. — Le chef de terre Mandjébé est nommé chef du canton de Bouéni.

Il percevra en cette qualité une allocation annuelle de 15.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956. La dépense est imputable au budget local du Gabon.

Art. 4. — Le chef de région de l'Ogooué-Ivindo et le chef de district de Makokou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 octobre 1956.

Y. Digo.

SANTE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2461/ss. concernant la délivrance des certificats de vaccination.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1880 du 26 avril 1939 réglementant l'exercice de la clientèle en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu le règlement sanitaire international n° 3 de l'Organisation mondiale de la Santé du 25 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la parution du présent arrêté, l'arrêté n° 1697/cpss. du 22 août 1953 est abrogé.

Art. 2. — La délivrance des certificats internationaux de vaccination sera désormais effectuée gratuitement.

Il ne sera perçu aucun droit ni pour les vaccinations elles-mêmes, quand elles seront effectuées par un médecin de l'Administration, ni pour les certificats proprement dits.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1956.

Y. Digo.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2081/IT./GA. du 22 août 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT./GA. du 22 août 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Gabon et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT./GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Gabon et notamment son titre III,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2. — Les opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son Conseil d'administration.

Section I

Rôle du directeur.

Art. 3. — Le directeur de la Caisse est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la Caisse.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations il s'assure de leur assiette et de leur mise en recouvrement.

1° Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la Caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur, au nombre de travailleurs qu'il occupe ;

2° Il accuse réception à l'employeur de sa demande d'immatriculation et lui communique le numéro sous lequel il est immatriculé ;

3° Il tient un fichier alphabétique des affiliés ;

4° Le directeur invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 2074/TR./GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations ;

5° Il suit la réponse de l'employeur et les versements de la cotisation à l'aide de fiches comptables établies pour chaque cotisant et comprenant les renseignements signalétiques. L'ensemble de ces fiches constitue le fichier signalétique des cotisants ;

6° Il adresse enfin, s'il y échet, les bulletins de majoration de cotisations pour retard au paiement après observation des dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 2073/TR./GA. du 22 août 1956 instituant le régime de prestations familiales.

Il tient l'agent-comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

Art. 5. — Le directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonne, enfin, les dépenses en émettant des mandats de paiement.

Art. 6. — Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du directeur et revêtu du visa de l'agent-comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Les doubles de tous les mandats de paiement émis sont réunis en une brochure sous une série unique de numéros au fur et à mesure où ils sont établis et à leur date. Ils comportent mention des pièces justificatives à l'appui.

Ce mandatement peut être effectué par un agent de la Caisse, autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, doit préciser, pour chaque agent qui la reçoit, le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à mandater.

Section II

Rôle de l'agent-comptable.

Art. 7. — L'agent-comptable de la Caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur. Détenteur de la Caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de la Caisse. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au directeur.

En cas de vacances d'emploi par suite de décès, de démission, de révocation ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les conditions fixées à l'article 21 de l'arrêté n° 2073/TR./GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Gabon.

Art. 8. — L'agent-comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures, il vise les mandats de paiements émis par le directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de paiement peut être donné, sous la responsabilité de l'agent-comptable, par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent-comptable. La délégation doit être approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de paiement par délégation de l'agent-comptable.

Art. 9. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Caisse, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable.

Art. 10. — Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au président du Conseil d'administration qui en informe le Conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 11. — Tous les encaissements effectués par la Caisse de compensation donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Toutefois les recettes effectuées par mandats postes, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, l'agent-comptable établit une déclaration de versement.

Art. 12. — L'agent-comptable peut, après accord du Conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions au siège de la Caisse sous l'autorité et la responsabilité de l'agent-comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut, simultanément, être chargé du maniement des fonds.

Art. 13. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient.

Art. 14. — 1° Avant d'entrer en fonction, l'agent-comptable, les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds, sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément aux règles ci-après :

2° Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent-comptable est fixé conformément au barème suivant :

MONTANT DES DÉPENSES	CAUTIONNEMENT MINIMUM
Pour des dépenses atteignant :	
moins de 100 millions	300.000 »
moins de 300 millions	600.000 »

le tout en francs métropolitains.

Pour l'application de ce barème, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la Caisse au cours de la dernière année écoulée.

A titre transitoire le cautionnement de l'agent-comptable est fixé à 600.000 francs métropolitains.

3° Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement est fixé à une somme égale à 2 ‰ des dépenses de l'année précédente

rentrant dans la délégation donnée à ces agents sans pouvoir être inférieure à 20.000 francs C. F. A., ni supérieure à 250.000 francs C. F. A.

A titre transitoire, le cautionnement exigé des agents visés au présent paragraphe à la création de la Caisse est fixé à 20.000 francs C. F. A.

4° Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé au montant des sommes qui leur sont confiées avant justification sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs C. F. A., ni supérieure à 500.000 francs C. F. A.

5° En principe, le cautionnement de chacun des agents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est fixé lors de son installation pour la durée de ses fonctions.

Toutefois, il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent-comptable chaque fois que, pendant deux années consécutives, le montant des dépenses effectuées par la Caisse est compris dans une tranche autre que celle qui avait servi à la fixation du cautionnement dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 3 du présent article doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement est supérieur à 30 % du chiffre précédemment fixé.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 4 du présent article doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100 % le chiffre précédemment retenu.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le cautionnement de l'agent-comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou de maniement de fonds sont réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du Chef de territoire. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire ou en rentes doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la Dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription au comptable.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître au comptable en quel fonds il désire que la portion du cautionnement remboursé soit reconstituée.

S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en réemploi donne lieu à la souscription d'un nouvel acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la Caisse.

Art. 16. — L'agent-comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par délibération du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent-comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par l'inspecteur des Affaires administratives du territoire, qui pourra se faire assister à cet effet d'un agent du Trésor mis à sa disposition par le comptable supérieur du territoire et, après examen de ses comptes par la Commission permanente de contrôle prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 2074/IT./GA. du 22 août 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire du Gabon.

D'autre part, le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent-comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent-comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du Conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE II

Budget de la Caisse.

Art. 18. — Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse de Compensation font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La contexture d'un budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées ainsi qu'il suit :

Recettes

Les ressources de la Caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en onze chapitres.

TITRE PREMIER

Produit des cotisations des employeurs.

CHAPITRE PREMIER

Cotisations familiales proprement dites.

Les prévisions du produit de ces cotisations sont évaluées au moment de l'établissement du budget suivant la règle de la moyenne des produits des trois derniers exercices.

A titre transitoire, ces ressources sont appréciées sur la base du taux de cotisation retenu réglementairement et la masse des salaires ressortant des éléments des enquêtes effectuées au sujet des prestations familiales.

CHAPITRE II

Cotisations pour le service de l'indemnité journalière, des femmes salariées en couches.

Les prévisions sont déterminées sur la base des cotisations perçues au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, elles sont établies sur la base du taux de cotisation fixé par règlement et de la masse des salaires constatés au cours des enquêtes sur les prestations familiales.

TITRE II

Revenus des placements effectués par la Caisse.

CHAPITRE III

Revenus des placements immobiliers.

Article unique. — Revenus des immeubles affectés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV

Revenus des valeurs immobilières.

Art. 1^{er}. — Revenus des valeurs et titres divers du portefeuille du fonds de réserve.

Art. 2. — Intérêts des prêts et avances consentis par la Caisse.

TITRE III

Contributions - Subventions - Avances.

CHAPITRE V

Produit des centimes additionnels sur les bénéfiques industriels et commerciaux, sur l'impôt général sur le revenu et sur la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

La quote part des centimes additionnels sur les impôts ci-dessus prévue pour le financement de la Caisse est donnée par les prévisions inscrites au budget local.

CHAPITRE VI

Contribution régulière du budget local ou général.

Le montant en est fixé au budget local ou général.

CHAPITRE VII

Subvention accordée par le budget local.

A titre de premier établissement.
Le montant correspond à la dotation du budget local.

CHAPITRE VIII

Contribution éventuelle en provenance du F.I.D.E.S.

Les prévisions sont portées pour le montant de la contribution allouée au F.I.D.E.S.

CHAPITRE IX

Avances accordées par des collectivités publiques.

TITRE IV

Produits divers.

CHAPITRE X

Dons et legs.

CHAPITRE XI

Participation de caisses d'autres territoires aux dépenses de la Caisse.

Art. 1^{er}. — Remboursement des Caisses de Compensation d'autres territoires pour le compte desquelles des prestations ont été versées dans le territoire en vertu d'une convention.

Recettes d'ordre, elles viennent en atténuation de dépenses.

Art. 2. — Participation de Caisses de Compensation d'autres territoires aux frais de gestion administrative.

Cette participation peut être prévue en ce qui concerne :

a) les Caisses pour le compte desquelles des prestations sont versées dans le territoire en vertu d'une convention ;

b) la Caisse d'un autre territoire pour le compte de laquelle sont gérées les prestations servies dans son ressort en attendant la création dans ce territoire d'un organisme de gestion.

Dépenses

Les charges de la Caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en onze chapitres.

TITRE PREMIER

Dépenses techniques.

CHAPITRE PREMIER

Prestations familiales proprement dites.

Art. 1^{er}. — Allocations prénatales.

Art. 2. — Prime à la naissance.

Art. 3. — Allocations familiales.

I

Chacun de ces articles est subdivisé en 3 paragraphes ayant trait aux dépenses concernant :

1° Les attributaires relevant de la Caisse et résidant dans le territoire ;

2° Les attributaires relevant de la Caisse, résidant dans d'autres territoires et payés par les Caisses de ces territoires avec lesquelles convention a été passée ;

3° Les attributaires, résidant dans le territoire et relevant de Caisses d'autres territoires avec lesquelles convention a été passée pour le paiement des prestations.

Les dépenses inscrites au paragraphe 3 sont atténuées par les rentrées prévues au chapitre XI, article premier des recettes.

II

Les dépenses relatives aux prestations du chapitre premier sont évaluées sur la base du taux arrêté pour chacune d'elles et du nombre moyen des attributaires ayant bénéficié du service des prestations au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, le nombre des attributaires est déterminé en fonction des données des enquêtes effectuées sur les prestations familiales.

CHAPITRE II

Indemnité journalière aux femmes salariées en couches.

I. — L'article unique de ce chapitre comporte les trois paragraphes prévus pour chacun des trois articles du chapitre premier.

II. — Les dépenses de ce chapitre sont évaluées sur la base de la moyenne des dépenses effectuées à ce titre au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, les dépenses seront appréciées en fonction d'un salaire moyen de femme salariée payé pour la période de repos prénatal et postnatal et du produit du nombre des femmes salariées ressortant des éléments des enquêtes sur les prestations familiales par le coefficient de natalité constaté au cours de ces enquêtes.

CHAPITRE III

Prestations de l'action sanitaire sociale et familiale.

Art. 1^{er}. — Prestations en nature.

(Subdivision par nature des prestations décidées par le Conseil d'administration).

Art. 2. — Subventions d'exploitation ou de fonctionnement :

— aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale - subdivision par services ;

— à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires (subdivision par institution, établissement ou œuvre).

Art. 3. — Encouragement à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

— prêts.

— subventions.

— participations à l'augmentation de capital de sociétés de constructions de logements.

CHAPITRE IV

Autres dépenses techniques.

Rentrent dans ces dépenses les frais de tutelle aux allocations familiales.

TITRE II

Frais de gestion administrative.

CHAPITRE V

Frais de personnel.

Art. 1^{er}. — *Traitements et accessoires.*
Retraites, cotisations A. F.

Art. 2. — *Indemnité d'éloignement* ou de l'article 94 du Code du Travail.

Art. 3. — *Indemnités de déplacement* pour missions et tournées.

Art. 4. — *Vacations et honoraires.*

CHAPITRE VI

Frais de fonctionnement.

Art. 1^{er}. — *Frais pour biens meubles et immeubles.*

- loyers, location de matériel et de mobilier,
- entretien et réparation des immeubles,
- entretien et réparation du matériel et du mobilier,
- primes d'assurances des immeubles et du matériel.

Art. 2. — *Transports et déplacements.*

- frais de déplacement du personnel,
- frais des moyens de transport,
- primes d'assurances des moyens de transport.

Art. 3. — *Fournitures extérieures.*

- eau,
- électricité,
- divers.

Art. 4. — *Frais de gestion générale.*

- informations et publications,
- fournitures de bureau et matériel de bureau,
- impressions, documentation, abonnements,
- frais de correspondance, y compris l'abonnement au téléphone, les frais de communications téléphoniques et télégraphiques, les frais de paiement des prestations par mandat-poste ou chèques postaux.
- frais de justice et de contentieux pour l'encaissement des cotisations, pour les poursuites instituées contre les débiteurs récalcitrants,
- frais de fonctionnement du Conseil d'administration et des Commissions,
- assurances générales (responsabilité civile, accidents du travail du personnel),
- divers.

Art. 5. — *Impôts et taxes.*

Art. 6. — *Frais financiers.*

- frais bancaires,
- intérêts des avances ou emprunts,
- remboursement des frais de premier établissement.

I. — En cas d'institution de services médico-sociaux ou de services sociaux propres à la Caisse pour la gestion des prestations en nature, les charges prévues aux chapitres V et VI du présent titre doivent faire ressortir les dépenses de gestion administrative générale et celles propres aux services ainsi créés. Dans celles-ci, doivent être prévues au chapitre VI, article 4, les dépenses résultant des fournitures médicales et pharmaceutiques.

II. — Lorsqu'il n'a pas été créé d'organisme propre de gestion dans le territoire, il est porté au chapitre XI « Participation aux frais de gestion de la Caisse du territoire du Moyen-Congo chargée de la gestion des prestations familiales ».

TITRE III

Equipement et investissement.

CHAPITRE VII

Immobilisation - Immeubles.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains nus.

Art. 2. — Constructions (y compris le terrain). Achat d'immeubles.

Art. 3. — Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4. — Agencement, aménagement, installation des locaux.

Art. 5. — Grosses réparations.

En cas d'acquisitions, de constructions, de prises à bail et d'aménagement de tout établissement sanitaire et social prévus à l'action sanitaire sociale et familiale en faveur des familles de travailleurs, d'acquisition, de construction d'immeubles de placement du fonds de réserve, les charges prévues au chapitre VII seront différenciées selon qu'il s'agit soit de l'équipement du service de gestion, soit de l'équipement prévu dans les programmes de l'action sanitaire sociale et familiale, soit du placement immobilier du fonds de réserve.

CHAPITRE VIII

Immobilisation (matériel).

Art. 1^{er}. — Mobilier de bureau.

Art. 2. — Matériel technique.

Art. 3. — Matériel de transport.

Une distinction doit être faite dans les charges prévues à ce chapitre entre celles résultant de la gestion administrative générale et celles des services institués au titre de l'Action sanitaire sociale et familiale.

CHAPITRE IX

Placement du fonds de réserve.

(Valeurs mobilières.)

Art. 1^{er}. — Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2. — Provision pour dépréciation des titres de placement.

TITRE IV

Charges diverses.

CHAPITRE X

Amortissement des déficits de gestion des exercices antérieurs.

Les déficits résultant de la gestion administrative proprement dite et ceux résultant de la gestion des services et institutions des programmes de l'Action sanitaire sociale et familiale doivent être nettement différenciés.

CHAPITRE XI

Participation aux frais de gestion des Caisses d'autres territoires assurant le service des prestations à des bénéficiaires de la Caisse placés en subsistance auprès de ces Caisses.

TITRE V

Dispositions comptables.

Art. 19. — La comptabilité de la Caisse de Compensation décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles

relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la Caisse c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagements nettement établis.

Elle est tenue en partie double, conformément aux prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du Chef de territoire.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la Caisse permet :

1° De contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque Caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits ;

2° De déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de la Caisse.

Les opérations de la Caisse de Compensation sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraires et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaires passées en fin d'année.

L'exercice comptable de la Caisse de Compensation coïncide avec l'année civile ; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la Caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêté d'écritures, par les agents-comptables qui se succèdent, chaque agent-comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 20. — Les registres de la comptabilité de la Caisse de Compensation comprennent :

- 1° Des journaux auxiliaires ;
- 2° Un journal des opérations diverses ;
- 3° Un journal grand-livre centralisateur ou un journal général et un grand-livre centralisateur ;
- 4° Un livre des balancés ;
- 5° Un livre des inventaires ;
- 6° Un registre des biens ;
- 7° Des carnets à souche pour l'établissement des quittances ;
- 8° Des livres de détail et des prestations.

Art. 21. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie, servent à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique, avec références aux pièces justificatives, des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand-livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand-livre centralisateur, un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand-livre centralisateur.

Les reports au journal grand-livre centralisateur ou au journal général et au grand-livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent-comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et

permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la Caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donnée par le Conseil d'administration et les échéances des termes, pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date de paiement des intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souche servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties : la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité, et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 22. — Le journal grand-livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souche sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du Tribunal de première instance du siège de la Caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président de la Caisse.

Le grand-livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature, ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni gratées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Dans le cas où la comptabilité est tenue par mécanographie, tous les registres comptables peuvent être tenus sur feuillets mobiles, fiches ou cartes, à l'exception du « livre des inventaires » qui doit toujours être relié et sur lequel peuvent être portés exclusivement le bilan avec ses annexes, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits.

Les feuillets mobiles doivent être numérotés pour chaque journal suivant une série de numéros ininterrompue. Pour les grands livres, les feuillets sont numérotés à l'intérieur de chaque compte. En fin de période d'utilisation, ils sont rassemblés dans une brochure *ad hoc*.

Art. 23. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par instruction du Chef de territoire.

Art. 24. — Les agents de la Caisse de Compensation présentent à toute réquisition des inspecteurs du Travail et des Lois sociales, des agents du Service des Finances spécialement habilités par le Chef de territoire, des inspecteurs de la France d'outre-mer, et du directeur du Contrôle financier pour exercer le contrôle prévu à l'arrêté n° 2074/RT/GA. du 25 août 1956 portant organisation de la Caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 25. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs servies, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 26. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 27. — La Caisse de Compensation arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars de l'année suivante aux fins d'approbation, au Chef de territoire, les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexes établis suivant les modèles fixés par instruction du Chef de territoire et certifiés conformes aux écritures de la Caisse par la Commission de Contrôle du Conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du Conseil d'administration.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contrepartie de l'estimation figurant à l'actif, la Caisse doit constituer une réserve pour l'amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément :

1° Au cours d'achat ;

2° Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « moins-value sur évaluation des valeurs mobilières » ; cette différence est imputée au débit du compte « profits et pertes ».

Art. 28. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le Chef de territoire, les Caisses en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation au directeur du Contrôle financier.

Elles adressent également au directeur du Contrôle financier, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

Art. 29. — La Caisse de Compensation transmet périodiquement au Chef de territoire la statistique des opérations.

Art. 30. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opérations portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le paiement des émoluments des agents de la Caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux de reçus individuels ou de bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la Caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration

de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent-comptable.

Libreville, le 22 août 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (Personnels régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 2382/cp. du 9 octobre 1956, sont agréés dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, en qualité de commis-adjoints stagiaires, les candidats désignés ci-dessous, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, orales, pratiques et psychotechniques prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2662/cp. du 31 décembre 1952, portant constitution du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon.

MM. Ella M'Ba (Jérôme) ;
Meviane (Charles) ;
Safiou Dini (Moreira).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 février 1956, pour l'entrée en stage et la prise en charge au regard de la solde.

— Par arrêté n° 2513/cp. du 22 octobre 1956, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires désignés ci-après :

M. N'Doutoume (Simon-Pierre), commis adjoint principal 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon : 5 ans, 8 mois, 6 jours ;

M. M'Ba Edzang (François), sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon 3^e échelon : 5 ans, 7 mois, 29 jours.

DIVERS

— Par arrêté du 11 octobre 1956, les militaires et gradés de la Gendarmerie, dont les noms suivent, sont chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur et habilités à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952,

1° *En matière d'infraction à la police de la circulation.*
(Art. 404 du Code de la route en A. E. F., arrêté du 31-12-54)

2° *En matière d'infraction à la protection de l'hygiène.*

Arrêté général du 6 février 1936 concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et agglomérations (art. 1^{er}, 2 et 21).

Arrêté général du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. modifié par arrêté général des 11 mai 1940, 24 avril 1947 et 23 septembre 1942 (entiers).

Arrêté général du 25 juin 1941 organisant dans chaque territoire un Service d'Hygiène, de Prophylaxie et de Protection sanitaires des populations européennes et africaines, modifié par arrêté général du 23 avril 1946.

(Art. 23 et 25 du décret du 20 septembre, art. 471 du C.P. 1911 et art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1924).

Le montant des amendes de simple police est celui fixé par l'article 6 du décret du 7 janvier 1953 tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juin 1955.

Il sera versé par l'agent verbalisateur entre les mains du receveur de l'Enregistrement ou des agents chargés des recettes d'enregistrement (agent spécial, payeur), le 15 de chaque mois.

Lorsque le total des amendes recouvrées atteindra la somme de 10.000 francs, l'agent verbalisateur devra en verser le montant immédiatement, quelle que soit la date de perception.

L'agent verbalisateur devra être muni du carnet à souche prévu en annexe au décret du 17 août 1953 et est tenu, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment s'il n'est déjà assermenté.

M. Grimauld (Jean), gendarme, arrêté n° 2449/APAG. du 11 octobre 1956, district de Kango, région de l'Estuaire.

M. Bertrand (Emile), maréchal-des-logis-chef, arrêté n° 2450/APAG. du 11 octobre 1956, district de Franceville, région du Haut-Ogooué.

M. Barrier (Auguste), gendarme, arrêté n° 2451/APAG. du 11 octobre 1956, district de Port-Gentil.

— Par arrêté n° 2452/CP. du 12 octobre 1956, sont déclarés élus membres des commissions suivantes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^o COMMISSION D'AVANCEMENT

a) *Adjudants-chefs, adjudants, brigadiers, sous-brigadiers de police et plantons hors classe et principaux.*

Titulaires :

MM. Moudjango (Michel), brigadier classe unique ;
Pandé Boubakar, sous-brigadier 3^e échelon.

Suppléants :

MM. Sitou (Théodore), sous-brigadier 2^e échelon ;
N'Gabo (Félix), sous-brigadier 3^e échelon ;
Samba (Edouard), planton principal 1^{er} échelon.

b) *Agents de police et plantons de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon.*

Titulaires :

MM. Mapikou (Nestor), agent de police 2^e échelon ;
Makaya (Jean-Baptiste), agent de police 2^e échelon.

Suppléants :

MM. Eko (André), agent de police 2^e échelon ;
Kiala (Jean), agent de police 2^e échelon ;
Mouloungui (Alphonse), agent de police 2^e échelon.

2^o CONSEIL DE DISCIPLINE

a) *Adjudants-chefs, adjudants, brigadiers et sous-brigadiers de police, plantons hors classe et principaux.*

Titulaires :

MM. Moudjango (Louis-Michel), brigadier de police ;
Sitou (Théodore), sous-brigadier de police.

Suppléants :

MM. Pandé Boubakar, brigadier de police ;
N'Gabo (Félix), sous-brigadier de police ;
Samba (Edouard), planton principal.

b) *Agents de police et plantons de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon.*

Titulaires :

MM. Mapikou (Nestor), agent de police ;
Makaya (Jean-Baptiste), agent de police.

Suppléants :

MM. Eko (André), agent de police ;
Kiala (Jean), agent de police ;
Mouloungui (Alphonse), agent de police.

3^o COMMISSION DE RÉFORME

a) *Adjudants-chefs, adjudants, brigadiers et sous-brigadiers de police, plantons hors classe et principaux.*

Titulaires :

MM. Moudjango (Louis-Michel), brigadier de police ;
Pandé Boubakar, brigadier de police.

Suppléants :

MM. N'Gabo (Félix), sous-brigadier de police ;
Sitou (Théodore), sous-brigadier de police.

b) *Agents de police de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon.*

Titulaires :

MM. Mapikou (Nestor), agent de police ;
Makaya (Jean-Baptiste), agent de police.

Suppléants :

MM. Kiala (Jean), agent de police ;
Mouloungui (Alphonse), agent de police.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2387/CP. du 9 octobre 1956, M. Abalan (Michel), administrateur de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, précédemment adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, est nommé deuxième adjoint au chef de région de l'Estuaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par décision n° 2456/CP. du 12 octobre 1956, M. Rouil (Faustin), administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment chargé du bureau des affaires réservées du Cabinet du Gouverneur, est nommé chef du Cabinet personnel du territoire du Gabon, en remplacement numérique de M. Pierrot, administrateur en chef de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle, titulaire d'un congé administratif de six mois.

— Par décision n° 2476/CP. du 18 octobre 1956, M. Gassmann (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4^e échelon, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour reprendre ses fonctions de chef du district de Port-Gentil.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2457/CP. du 12 octobre 1956, les fonctionnaires désignés ci-après sont détachés du cadre local pour être mis à la disposition de la commune de plein exercice de Port-Gentil :

MM. Pounah (Paul-Vincent), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon ;
Saudoungout (Marcel), commis des Services administratifs et financiers de 3^e échelon.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront supportés par le budget municipal à compter du 1^{er} novembre 1956.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2503/CP.FC. du 19 octobre 1956, M. de Boissoudy, ingénieur en chef 3^e échelon, chef du service de l'Agriculture du Gabon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles administrateur-délégué du conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P. et secrétaire-trésorier de ce même organisme en remplacement de M. Voisin.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service.

— Par décision n° 2515/CP.AGR. du 22 octobre 1956, M. de Boissoudy, ingénieur en chef de 3^e échelon des services de l'Agriculture, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de service de l'Agriculture en remplacement de M. Voisin, ingénieur de 1^{re} classe 4^e échelon des services de l'Agriculture, qui prend fonction d'adjoint.

Les soldes de MM. de Boissoudy et Voisin resteront supportées par le budget local.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2471/GT. du 16 octobre 1956, M. Bouassa (Bonaventure), est admis dans la brigade de la Garde territoriale du Gabon, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, matricule 1709, à compter du 1^{er} octobre 1956.

M. Bouassa (Bonaventure), nouvellement agréé, acquiert le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2488/GT. du 18 octobre 1956, est acceptée pour compter du 15 octobre 1956 la démission de son emploi offerte par le garde de 4^e classe M'Ba N'Dong (Raphaël), n° mle 1575.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon pour compter de la même date.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2480/CP.PTT. du 18 octobre 1956, M. Gilles (Henri), receveur supérieur hors classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir en qualité de receveur des Postes à Libreville en remplacement de M. Feydel (Toussaint), titulaire d'un congé administratif.

Territoire du MOYEN-CONGO

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 3237/SF.3413 portant classement d'une parcelle de forêt dite de Guéna, située dans le district de M'Vouti (région du Kouilou).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2524 du 30 août 1956 convoquant les membres de la Commission de classement, conformément à l'article 8 du décret du 20 mai 1946 ;

Vu la procès-verbal du 1^{er} octobre 1956 de la Commission de classement réunie sous la présidence du chef de district de M'Vouti, représentant le chef de région du Kouilou ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du service forestier du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 novembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve forestière et placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt de 4.700 hectares sise dans le district de M'Vouti, région du Kouilou.

Cette forêt classée, dénommée « Forêt classée de Guéna », est ainsi définie :

Le point d'origine O est situé au premier pont de l'embranchement routier Guéna-kilomètre 64 au Sud de la Loémé. Ce pont est situé au-dessous de la concession des Eaux et Forêts, près du carrefour des routes Guéna-kilomètre 64 (ex-route SIGOFOR) et Guéna-Banga (route GOBOMA).

Le pont X situé sur le côté Nord A Q est à 600 mètres de O suivant un orientation géographique de 212 grades ;

Le point A est à 540 mètres de X suivant un orientation géographique de 112 grades ;

Le point B est à 756 mètres de A suivant un orientation géographique de 212 grades ;

Le point C est à 540 mètres de B suivant un orientation géographique de 112 grades ;

Le point D est à 864 mètres de C suivant un orientation géographique de 212 grades ;

Le point E est à 540 mètres de D suivant un orientation géographique de 112 grades ;

Le point F est à 2.484 mètres de E suivant un orientation géographique de 212 grades ;

Le point G est à 540 mètres de F suivant un orientation géographique de 312 grades ;

Le point H est à 216 mètres de G suivant un orientation géographique de 12 grades ;

Le point I est à 540 mètres de H suivant un orientation de 312 grades.

La forêt classée suit ensuite la rivière Gnagni de son intersection avec le côté H I à sa source, puis une droite de 200 mètres environ joignant la source de la Gnagni

(J) à la source de la rivière Lomfo (K), affluent rive droite de la Miowa (près de son confluent avec la Boubissi) puis la rivière Lomfo jusqu'à son confluent avec la Miowa.

Puis la Miowa jusqu'à son confluent avec la Boubissi, puis la Boubissi du confluent de la Miowa au confluent de la Batonde I, puis le cours de la Batonde jusqu'à sa source (L).

De la source de la Batonde (L) une ligne droite de 3.500 mètres environ orientée suivant 112 grades géographique et coupant la rivière M'bota en un point M ;

La limite suit ensuite le cours de la Mbota jusqu'en un point N situé en amont de M et défini comme suit :

N est situé à 4 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 212 grades ;

O est situé à 2 kil. 100 de P suivant un orientation géographique de 312 grades ;

P est situé à 900 mètres de Q suivant un orientation géographique de 212 grades ;

Q est situé à 2 kil. 640 de X suivant un orientation géographique de 312 grades ;

La ligne brisée I H G F E D C B A X Q P O suit la limite des enrichissements en Limba sauf sur les 1.000 mètres Est de la ligne P O.

Telle d'ailleurs que cette forêt est représentée au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — A l'intérieur de la forêt classée de Guéna et sur les parties à désigner chaque année par le service forestier en accord avec les chefs de villages intéressés, l'ensemble des droits coutumiers pourront continuer à s'exercer. Toutefois les zones plantées en Limba sont soustraites à l'exercice des droits coutumiers à l'exclusion de ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946, c'est-à-dire le ramassage du bois mort gisant, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et en outre des droits suivants : exploitation des palmiers et rotins.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 8 novembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3203/ITT.-MC. fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 705 en date du 8 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1925 en date du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son Conseil d'Administration.

Section I
Rôle du Directeur

Art. 3. — Le Directeur de la Caisse est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses.

Art. 4. — Le Directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la Caisse. Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations, il s'assure de leur assiette et leur mise en recouvrement.

1° Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la Caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur au nombre de travailleurs qu'il occupe ;

2° Il accuse réception à l'employeur de sa demande d'immatriculation et lui communique le numéro sous lequel il est immatriculé à la Caisse ;

3° Il tient un fichier alphabétique des affiliés ;

4° Le Directeur invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations ;

5° Il suit la réponse de l'employeur et les versements de la cotisation à l'aide de fiches comptables établies pour chaque cotisant et comprenant les renseignements signalétiques ;

L'ensemble de ces fiches constitue le « fichier signalétique des cotisants ».

6° Il adresse enfin, s'il y échet, les bulletins de majorations de cotisations pour retard au paiement après observation des dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

Il tient l'agent-comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

Art. 5. — Le Directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonnance, enfin, les dépenses en émettant des mandats de paiement.

Art. 6. — Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du Directeur et revêtu du visa de l'agent-comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Les doubles de tous les mandats de paiement émis sont réunis en une brochure dans une série unique de numéros au fur et à mesure qu'ils sont établis et à leur date. Ils comportent mention des pièces justificatives à l'appui.

Ce mandatement peut être effectué par un agent de la Caisse, autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du Directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, doit préciser pour chaque agent qui la reçoit le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à mandater.

Section II
Rôle de l'agent-comptable

Art. 7. — L'agent-comptable de la Caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le Directeur ; détenteur de la Caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de la Caisse. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le Directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au Directeur.

En cas de vacances d'emploi par suite de décès, de démission, de révocation ou pour tout autre cause, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les conditions fixées à l'article 21 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 8. — L'agent-comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures, il vise les mandats de paiement émis par le Directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de paiement peut être donné, sous la responsabilité de l'agent-comptable, par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent-comptable. La délégation doit être approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de paiement par délégation de l'agent-comptable.

Art. 9. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Caisse, toute signification de cession, de transport des dites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable.

Art. 10. — Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'agent-comptable à la connaissance du Directeur.

Si le Directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au président du Conseil d'administration qui en informe le Conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 11. — Tous les encaissements effectués par la Caisse de Compensation donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Toutes les recettes effectuées par mandats-poste, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondances sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, l'agent-comptable établit une déclaration de versement.

Art. 12. — L'agent comptable peut, après accord du Conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions au siège de la Caisse sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 13. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient.

Art. 14. — 1° Avant d'entrer en fonction, l'agent comptable, les agents chargés par délégation de l'agent comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément aux règles ci-après ;

2° Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable est fixé conformément au barème suivant :

Cautionnement minimum (francs métropolitains) :

(Les sommes sont indiquées en francs métropolitains.)

DÉPENSES	CAUTIONNEMENT MINIMUM
Moins de 100.000.000 de francs	300 000 »
De 100 à 300.000.000 de francs.....	600.000 »
de 300 à 600.000.000 de francs	800 000 »

Pour l'application de ce barème, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la Caisse au cours de la dernière année écoulée.

A titre transitoire le cautionnement de l'agent comptable est fixé à 600.000 francs métropolitains.

3° Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés, par délégation de l'agent comptable, du visa des mandats de paiement, est fixé à une somme égale à 2 pour mille des dépenses de l'année précédente, rentrant dans la délégation donnée à ces agents sans pouvoir être inférieur à 20.000 francs C. F. A. ni supérieure à 250.000 francs C. F. A.

A titre transitoire, le cautionnement exigé des agents visés au présent paragraphe à la création de la Caisse est fixé à 20.000 francs C. F. A. ;

4° Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé au montant des sommes qui leur sont confiées avant justification, sans pouvoir être inférieur à 10.000 francs C. F. A. ni supérieur à 500.000 francs C. F. A. ;

5° En principe, le cautionnement de chacun des agents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est fixé lors de son installation, pour la durée de ses fonctions.

Toutefois il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent comptable chaque fois que pendant deux années consécutives, le montant des dépenses affectuées par la Caisse est compris dans une tranche autre que celle qui avait servi à la fixation du cautionnement dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 3 du présent article doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement est supérieur à 30 % du chiffre précédemment fixé.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 4 du présent article doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100 % le chiffre précédemment retenu.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le cautionnement de l'agent comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou de maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du Chef de territoire. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire ou en rentes doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription au comptable.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître au comptable en quels fonds il désire que la portion du cautionnement remboursé soit reconstituée.

S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en réemploi donne lieu à la souscription d'un nouvel acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la Caisse.

Art. 16. — L'agent comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents, que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par délibération du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de *quitus* à l'agent comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par l'inspecteur des Affaires administratives qui pourra se faire assister à cet effet d'un agent du Trésor mis à sa disposition par le comptable supérieur du territoire et, après examen de ses comptes, par la Commission permanente de contrôle prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire du Moyen-Congo.

D'autre part, le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de *quitus* aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté, qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de *quitus* avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du Conseil d'administration visant le *quitus* accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE II

Budget de la caisse.

Art. 18. — Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse de Compensation font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La contexture du budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées ainsi qu'il suit :

RECETTES

Les ressources de la Caisse se répartissent en quatre titres, subdivisés en onze chapitres.

TITRE PREMIER

Produit des cotisations des employeurs

CHAPITRE PREMIER

COTISATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

Les prévisions du produit de ces cotisations sont évaluées au moment de l'établissement du budget suivant la règle de la moyenne des produits des trois derniers exercices.

A titre transitoire, ces ressources sont appréciées sur la base du taux de cotisation retenu réglementairement et de la masse des salaires ressortant des éléments des enquêtes effectuées au sujet des prestations familiales.

CHAPITRE II

COTISATIONS POUR LE SERVICE DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DES FEMMES SALARIÉES EN COUCHES

Les prévisions sont déterminées sur la base des cotisations perçues au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire elles sont établies sur la base du taux de cotisation fixé par règlement et de la masse des salaires constatée au cours des enquêtes sur les prestations familiales.

TITRE II

Revenus des placements effectués par la Caisse

CHAPITRE III

REVENUS DES PLACEMENTS IMMOBILIERS

Art. unique. — Revenus des immeubles affectés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV

REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES

Art. 1^{er}. — Revenus des valeurs et des titres divers du portefeuille du fonds de réserve.

Art. 2. — Intérêt des prêts et avances consentis par la Caisse.

TITRE III

Contributions. — Subventions. — Avances.

CHAPITRE V

CONTRIBUTION RÉGULIÈRE DU BUDGET LOCAL

La contribution est inscrite au budget du territoire. L'attribution fait l'objet d'un arrêté annuel.

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE DU BUDGET LOCAL
OU GÉNÉRAL

Le montant en est fixé au budget local ou général.

CHAPITRE VII

SUBVENTION ACCORDÉE PAR LE BUDGET LOCAL
A TITRE DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le montant correspond à la dotation du budget local.

CHAPITRE VIII

CONTRIBUTION ÉVENTUELLE EN PROVENANCE DU F.I.D.E.S

Les prévisions sont portées sur le montant de la contribution allouée au F. I. D. E. S.

CHAPITRE IX

AVANCES ACCORDÉES PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

TITRE IV

Produits divers

CHAPITRE X

DONS ET LEGS

CHAPITRE XI

PARTICIPATION DE CAISSES D'AUTRES TERRITOIRES
AUX DÉPENSES DE LA CAISSE

Art. 1^{er}. — Remboursement des caisses de compensation d'autres territoires pour le compte desquelles des prestations ont été versées dans le territoire en vertu d'une convention.

Recettes d'ordre, elles viennent en atténuation de dépenses.

Art. 2. — Participation de caisses de compensation d'autres territoires aux frais de gestion administrative.

Cette participation peut être prévue en ce qui concerne :

a) Les caisses pour le compte desquelles des prestations sont versées dans le territoire en vertu d'une convention ;

b) La caisse d'un autre territoire pour le compte de laquelle sont gérées les prestations servies dans son ressort en attendant la création dans ce territoire d'un organisme de gestion.

DEPENSES

Les charges de la Caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en onze chapitres.

TITRE PREMIER

Dépenses techniques.

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

Art. 1^{er}. — Allocation d'aide aux jeunes ménages.

Art. 2. — Allocations prénatales.

Art. 3. — Allocations familiales.

I. — Chacun de ces articles est subdivisé en trois paragraphes ayant trait aux dépenses concernant :

1^o Les attributaires relevant de la Caisse et résidant dans le territoire ;

2^o Les attributaires relevant de la Caisse, résidant dans d'autres territoires et payés par les caisses de ces territoires avec lesquelles convention a été passée ;

3^o Les attributaires, résidant dans le territoire et relevant de caisses d'autres territoires avec lesquelles convention a été passée pour le paiement des prestations.

Les dépenses inscrites au paragraphe 3 sont atténuées par les rentrées prévues au chapitre XI, article premier des recettes.

II. — Les dépenses relatives aux prestations du chapitre premier sont évaluées sur la base du taux arrêté pour chacune d'elles et du nombre moyen des attributaires ayant bénéficié du service des prestations au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, le nombre des attributaires est déterminé en fonction des données des enquêtes effectuées sur les prestations familiales.

CHAPITRE II

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE
AUX FEMMES SALARIÉES EN COUCHES

I. — L'article unique de ce chapitre comporte les trois paragraphes prévus pour chacun des trois articles du chapitre premier.

II. — Les dépenses de ce chapitre sont évaluées sur la base de la moyenne des dépenses effectuées à ce titre au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, les dépenses seront appréciées en fonction d'un salaire moyen de femme salariée payé pour la période de repos prénatal et postnatal et du produit du nombre des femmes salariées ressortant des éléments des enquêtes sur les prestations familiales par le coefficient de natalité constaté au cours de ces enquêtes.

CHAPITRE III

Prestations de l'action sanitaire sociale et familiale.

Art. 1^{er}. — Prestations en nature (subdivision par nature des prestations décidées par le Conseil d'administration).

Art. 2. — Subventions d'exploitation ou de fonctionnement :
— aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;
subdivision par service ;
— à des institutions, établissements d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires (subdivision par institution, établissement ou œuvre).

Art. 3. — Encouragement à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs :

— prêts ;
— subventions ;
— participations à l'augmentation de capital de sociétés de construction de logements.

CHAPITRE IV

AUTRES DÉPENSES TECHNIQUES

Rentrent dans ces dépenses les frais de tutelle aux allocations familiales.

TITRE II

Frais de gestion administrative

CHAPITRE V

FRAIS DE PERSONNEL

Art. 1^{er}. — *Traitements et accessoires*. Retraites, cotisations allocations familiales.

Art. 2. — Indemnité d'éloignement ou de l'article 94 du Code du Travail.

Art. 3. — *Indemnités de déplacement* pour missions et tournées.

Art. 4. — *Vacations et honoraires*.

CHAPITRE VI

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Art. 1^{er}. — *Frais pour biens meubles et immeubles*.

- loyers ; location de matériel et de mobilier ;
- entretien et réparation des immeubles ;
- entretien et réparation du matériel et du mobilier ;
- primes d'assurances des immeubles et du matériel.

Art. 2. — *Transports et déplacements* :

- frais de déplacement du personnel ;
- frais des moyens de transport ;
- primes d'assurances des moyens de transport.

Art. 3. — *Fournitures extérieures* :

- eau ;
- électricité ;
- divers.

Art. 4. — *Frais de gestion générale* :

- informations et publications ;
- fournitures de bureau et matériel de bureau ;
- impressions, documentation, abonnements ;
- frais de correspondances, y compris l'abonnement au téléphone, les frais de communications téléphoniques et télégraphiques, les frais de paiement des prestations par mandats-poste ou chèques postaux ;
- frais de justice et de contentieux pour l'encaissement des cotisations, pour les poursuites instituées contre les débiteurs récalcitrants ;
- frais de fonctionnement du Conseil d'administration et des commissions ;
- assurances générales (responsabilité civile, accidents du travail du personnel ;
- divers.

Art. 5. — *Impôts et taxes*.

Art. 6. — *Frais financiers* :

- frais bancaires ;
- intérêts des avances ou emprunts ;
- remboursement des frais de premier établissement.

I. — En cas d'institution de services médico-sociaux ou de services sociaux propres à la Caisse pour la gestion des prestations en nature, les charges prévues aux chapitres V et VI du présent titre doivent faire ressortir les dépenses de gestion administrative générale et celles propres aux services ainsi créés. Dans celles-ci, doivent être prévues au chapitre VI, article 4, les dépenses résultant des fournitures médicales et pharmaceutiques.

II. — Lorsqu'il n'a pas été créé d'organisme propre de gestion dans le territoire, il est porté au chapitre XI : « Participation aux frais de gestion de la Caisse du territoire chargée de la gestion des prestations familiales ».

TITRE III

Equipement et investissement.

CHAPITRE VII

IMMOBILISATION — IMMEUBLES

Art. 1^{er}. — Achat de terrains nus.

Art. 2. — Constructions (y compris le terrain) — Achat d'immeubles.

Art. 3. — Frais d'expertise pour achat de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4. — Agencement, aménagement, installation des locaux.

Art. 5. — Grosses réparations.

En cas d'acquisition, de construction, de prise à bail et d'aménagement de tout établissement sanitaire et social prévus à l'action sanitaire sociale et familiale en faveur des familles de travailleurs, d'acquisition, de constructions d'immeubles, de placement de fonds de réserve, les charges prévues au chapitre VII seront différenciées selon qu'il s'agit soit de l'équipement du service de gestion, soit de l'équipement prévu dans les programmes de l'action sanitaire sociale et familiale, soit du placement immobilier du fonds de réserve.

CHAPITRE VIII

IMMOBILISATION — MATÉRIEL

Art. 1^{er}. — Mobilier de bureau.

Art. 2. — Matériel technique.

Art. 3. — Matériel de transport.

Une distinction doit être faite dans les charges prévues à ce chapitre entre celles résultant de la gestion administrative générale et celles des services institués au titre de l'action sanitaire sociale et familiale.

CHAPITRE IX

PLACEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

(Valeurs mobilières.)

Art. 1^{er}. — Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2. — Provision pour dépréciation des titres de placement.

TITRE IV

Charges diverses

CHAPITRE X

AMORTISSEMENT DES DÉFICITS DE GESTION
DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Les déficits résultant de la gestion administrative proprement dite et ceux résultant de la gestion des services et institutions des programmes de l'action sanitaire sociale et familiale doivent être nettement différenciés.

CHAPITRE XI

PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES CAISSES D'AUTRES
TERRITOIRES ASSURANT LE SERVICE DES PRESTATIONS
A DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE PLACÉS EN SUBSTANCE
AUPRÈS DE CES CAISSES.

TITRE III

Dispositions comptables

Art. 19. — La comptabilité de la Caisse de Compensation décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la Caisse c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagement nettement établis.

Elle est tenue en partie double, conformément aux prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du Chef de territoire.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la Caisse permet :

1^o De contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, d'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits ;

2° De déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de la Caisse.

Les opérations de la Caisse de Compensation sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraires et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaires passées en fin d'année.

L'exercice comptable de la Caisse de Compensation coïncide avec l'année civile ; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1^{er} janvier au 31 décembre quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la Caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêté d'écritures, par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 20. — Les registres de la comptabilité de la Caisse de Compensation comprennent :

- 1° Des journaux auxiliaires ;
- 2° Un journal des opérations diverses ;
- 3° Un journal grand livre centralisateur ou un journal général et un grand livre centralisateur ;
- 4° Un livre des balances ;
- 5° Un livre des inventaires ;
- 6° Un registre des biens ;
- 7° Des carnets à souche pour l'établissement des quittances ;
- 8° Des livres de détail et des prestations.

Art. 21. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie, servent à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique avec références aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand livre centralisateur un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand livre centralisateur.

Les reports au journal grand livre centralisateur ou au journal général et au grand livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont copiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité des indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la Caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donné par le Conseil d'administration et les échéances des termes ; pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date

de paiement des intérêts ; pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souche servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties : la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochures sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 22. — Le journal grand livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souche sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du tribunal de première instance du siège de la Caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président de la Caisse.

Le grand livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Dans le cas où la comptabilité est tenue par mécanographie, tous les registres comptables peuvent être tenus sur feuillets mobiles, fiches ou cartes, à l'exception du « livre des inventaires » qui doit toujours être relié et sur lequel peuvent être portés exclusivement le bilan avec ses annexes, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits.

Les feuillets mobiles doivent être numérotés pour chaque journal suivant une série de numéros ininterrompue. Pour les grands livres, les feuillets sont numérotés à l'intérieur de chaque compte. En fin de période d'utilisation, ils sont rassemblés dans une brochure ad hoc.

Art. 23. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par instruction du Chef de territoire.

Art. 24. — Les agents de la Caisse de Compensation présentent à toute réquisition des inspecteurs du Travail et des Lois sociales, des agents du service des Finances spécialement habilités par le Chef de territoire, des inspecteurs de la France d'outre-mer et du Contrôle financier pour exercer le contrôle prévu à l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation de la Caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 25. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs servies, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 26. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 27. — La Caisse de Compensation arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars de l'année suivante, aux fins d'approbation, au Chef de territoire, les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexes établis suivant les modèles fixés par instruction du Chef de territoire et certifiés conformes aux écritures de la Caisse par la commission de contrôle du Conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du Conseil d'administration.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, la Caisse doit constituer une réserve pour amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément :

1^o Au cours d'achat ;

2^o Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « moins-value sur évaluation des valeurs mobilières » ; cette différence est imputée au débit du compte « profits et pertes ».

Art. 28. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le Chef de territoire, les caisses en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation au contrôleur financier.

Elles adressent également au contrôleur financier, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

Art. 29. — La Caisse de Compensation transmet périodiquement au Chef de territoire la statistique des opérations.

Art. 30. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opération portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le paiement des émoluments des agents de la Caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux des reçus individuels ou des bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la Caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent comptable.

Art. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 3268/ITT.MC. autorisant la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo à gérer, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse de Compensation du territoire du Gabon, les prestations servies dans le ressort de cette dernière et déterminant les modalités de cette gestion.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2073 du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo est autorisée à gérer, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Gabon, les prestations dans le ressort de cette dernière.

Une convention passée entre les conseils d'administration des deux caisses fixera les modalités de cette gestion conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — La Caisse territoriale de Compensation du Gabon donne mandat à la Caisse territoriale de Compensation du Moyen-Congo de gérer administrativement, pour son compte, les prestations familiales servies dans le territoire du Gabon.

A cet effet, les services administratifs de la Caisse du Moyen-Congo procèdent :

— au recouvrement des cotisations des employeurs affiliés et des ressources de toute nature qui bénéficient à la Caisse du Gabon ;

— au règlement des dépenses techniques des prestations familiales et des charges de toute nature qui incombent à la Caisse du Gabon.

Le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo exerce, aux lieu et place du Conseil d'administration de la Caisse du Gabon, les pouvoirs de surveillance et de contrôle en cours d'exercice des opérations financières et comptables ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation du Gabon.

Il reçoit délégation du président du Conseil d'administration de la Caisse du Gabon de représenter cette Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare le budget de la Caisse de Compensation du Gabon et le soumet à la délibération du Conseil d'administration de cette Caisse.

Il est ordonnateur en recettes et en dépenses du budget de cette Caisse.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration de la Caisse du Gabon.

Art. 4. — L'agent comptable de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo est chargé, sous sa propre responsabilité, de l'ensemble des opérations financières et comptables, en recettes et en dépenses, du budget de la Caisse de Compensation du Gabon et du maniement des deniers de cette Caisse.

Il soumet les comptes annuels de sa gestion à la délibération du Conseil d'administration de la Caisse du Gabon.

Art. 5. — Les opérations financières et comptables effectuées pour le compte de la Caisse de Compensation du Gabon sont soumises aux règles fixées à l'arrêté n° 3203 du 2 novembre 1956 et à l'instruction relative au plan comptable de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du territoire du Gabon intervient obligatoirement dans les rapports du directeur et de l'agent comptable de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo avec le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation du Gabon.

Art. 7. — La Caisse de Compensation du Gabon s'engage à inscrire à son budget les crédits de participation aux frais de gestion administrative de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo tels qu'ils seront déterminés par le Conseil d'administration de la Caisse du Moyen-Congo.

Art. 8. — La gestion administrative des prestations familiales pour son compte par la Caisse de Compensation du Moyen-Congo n'a pas pour effet de dessaisir la Caisse de Compensation du Gabon des pouvoirs de décision dans toutes les attributions où les délibérations ou les avis de son conseil d'administration sont requis, conformément aux règlements adoptés dans le territoire du Gabon en matière de prestations familiales, autres que ceux qui font l'objet de la convention prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 9. — La Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

—o—

ARRÊTÉ N° 3269/ITT.MC. autorisant la Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo à effectuer certaines opérations pour le compte de la Caisse de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Caisse de Compensation du Moyen-Congo est autorisée à effectuer, pour le compte de la Caisse du territoire de l'Oubangui-Chari, les opérations pour lesquelles délégation de pouvoirs lui sera donnée et qui seront définies par une convention passée entre les conseils d'administration des deux caisses.

Ces opérations pourront comporter :

1° Les travaux techniques exigés par le service des prestations et le recouvrement des cotisations ;

2° Le paiement des prestations, le recouvrement des cotisations et des ressources qui bénéficient à la Caisse de l'Oubangui-Chari ;

3° L'établissement de la comptabilité.

Art. 2. — La Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 3270/ITT.MC. autorisant la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo à effectuer certaines opérations pour le compte de la Caisse du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 10 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Caisse de Compensation du Moyen-Congo est autorisée à effectuer, pour le compte de la Caisse du territoire du Tchad, les opérations pour lesquelles délégation de pouvoirs lui sera donnée et qui seront définies par une convention passée entre les conseils d'administration des deux caisses.

Ces opérations pourront comporter :

1° Les travaux techniques exigés par le service des prestations et le recouvrement des cotisations ;

2° Le paiement des prestations, le recouvrement des cotisations et des ressources qui bénéficient à la Caisse du Tchad ;

3° L'établissement de la comptabilité.

Art. 2. — La Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

—o—

TRAVAUX PUBLICS

Concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire.

AVENANT N° 2 à la convention de concession de distribution publique de l'énergie électrique de Pointe-Noire, approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286 ter, et à l'avenant n° 1 approuvé le 2 août 1955 sous le n° 184.

ENTRE :

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du Territoire, désigné ci-après par « l'autorité concédante »,

D'UNE PART,

et la société *Union Electrique d'Outre-mer*, précédemment dénommée l'*Union Electrique Coloniale*, société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à

Paris, 52 rue de Lisbonne, représentée par M. J. M. A. BUFFET, son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, désignée ci-après par le « concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

PRÉAMBULE

L'autorité concédante a proposé au concessionnaire qui a accepté, de nouvelles conditions de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

1^o De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville ;

2^o De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire.

En outre, les parties contractantes ont reconnu l'intérêt de favoriser le développement de la consommation dans les quartiers peu urbanisés, par l'assouplissement des conditions d'établissement et de financement des extensions de réseau, ainsi que de la tarification consentie aux abonnés de ces quartiers.

Article 1^{er}.

L'avenant n^o 1 approuvé le 2 août 1955 sous le n^o 184, est annulé à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant n^o 2.

Article 2.

L'article 3 de la convention est annulé et remplacé par l'article suivant :

« L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire les ouvrages et le matériel financés par elle, visés au deuxième alinéa du § A de l'article 5 du cahier des charges annexé.

Surtaxe. Pour rémunérer ces investissements, il est institué une surtaxe sur le prix de l'énergie vendue, dont le montant s'ajoutera au prix P défini à l'article 11 du cahier des charges annexé. Par conséquent, la surtaxe s'appliquera pleinement sur les ventes d'énergie au tarif maximum P et se trouvera automatiquement réduite dans la même proportion que P pour les autres usages et pour les tranches supérieures d'utilisation. Le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$P = \frac{0,85}{E}$$

formule dans laquelle E est l'énergie virtuelle définie à l'article 11 du cahier des charges.

Le montant de cette surtaxe sera encaissé par le concessionnaire et reversé à la fin de chaque semestre, au crédit du compte d'attente institué par l'article 8 de l'avenant n^o 3 à la convention relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville.

Article 3.

L'article 4 de la convention approuvée le 30 juin 1952 sous le n^o 286 *ter*, est annulé à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant.

A titre d'indemnité de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire en application des clauses :

a) De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville ;

b) De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire, le montant du produit des surtaxes appliquées sur les tarifs des concessions de Brazzaville et de Pointe-Noire, conformément à l'article 3 des conventions n^o 286 *bis* et 286 *ter* du 30 juin 1952, reste acquis au concessionnaire jusqu'au 1^{er} juillet 1955. En outre, l'autorité concédante versera au concessionnaire en un seul paiement, une somme forfaitaire de cent millions de francs C. F. A., dont la date d'échéance est fixée au 1^{er} juillet 1955.

Des intérêts au taux de 6 % l'an seront dus au concessionnaire à compter de cette date jusqu'à la date effective du paiement.

Le produit des surtaxes appliquées conformément à l'article 3 des conventions n^o 286 *bis* et n^o 286 *ter* du 30 juin 1952, encaissé par le concessionnaire depuis le 1^{er} juillet 1955, jusqu'à la date de mise en vigueur du présent avenant, sera reversé à cette date au crédit du compte d'attente institué par l'article 8 de l'avenant n^o 3 à la convention de concession de Brazzaville.

Par contre, les intérêts dus au concessionnaire sur le montant forfaitaire de cent millions seront prélevés sur le compte d'attente.

Il est précisé que des dispositions analogues sont prévues dans un avenant n^o 3 à la convention n^o 286 *bis* du 30 juin 1952, relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville.

Cette attribution au concessionnaire du produit de la surtaxe pendant la période définie ci-dessus et le versement de la somme forfaitaire de 100 millions de francs C. F. A. précitée, sont considérés comme liquidant définitivement les engagements antérieurs contractés par la Fédération envers le concessionnaire dans ces deux concessions.

Article 4.

L'article 5 de la convention est annulé.

Article 5

A compter de la date de mise en vigueur du présent avenant, l'article 10 du cahier des charges de concession est annulé et remplacé par l'article suivant :

Canalisations.

L'installation de nouvelles canalisations aériennes est autorisée dans tout le périmètre de la concession. Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol ; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs.

La modification éventuelle du réseau existant donnera lieu à l'application du troisième alinéa de l'article 2.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchées.

Les canalisations aériennes pourront être placées soit sur des supports en métal ou en béton armé, soit sur des potelets ou des consoles métalliques fixées aux façades des immeubles.

Dans le cas d'extensions nouvelles, l'autorité concédante pourra, moyennant une limitation de la puissance mise à la disposition de chaque abonné, demander l'établissement de lignes aériennes légères basse tension dites « lignes de branchements ». Ces extensions seront limitées aux quartiers situés en dehors du périmètre indiqué en rouge sur le plan annexé.

En outre, avant approbation, les plans d'aménagement de quartier et les plans de lotissement seront étudiés en accord avec le concessionnaire, dans le souci de réduire le coût de l'électrification.

Ces « lignes de branchements » seront raccordées au réseau principal ; elles seront courtes (inférieures à 300 mètres) et prévues uniquement pour la desserte des abonnés du voisinage immédiat.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux règlements techniques en vigueur dans la Métropole ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la protection des transmissions télégraphiques et radio-électriques.

Pour l'établissement des « lignes de branchements », le concessionnaire sera relevé de l'obligation de respecter certaines dispositions de l'arrêté technique interministériel métropolitain du 30 avril 1951, ainsi que de toutes prescriptions analogues pouvant figurer dans les règlements techniques à venir.

Il en sera de même pour les branchements raccordés à ces lignes.

Ces dérogations aux obligations précitées porteront, en particulier, sur la hauteur des fils, la solidité des supports et la résistance mécanique des conducteurs.

Ces dérogations seront précisées dans un texte qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération, avant tout commencement d'exécution des ouvrages en cause.

Article 6.

A compter de la date de mise en vigueur du présent avenant, l'article 11 du cahier des charges de concession est modifié ou complété comme suit :

1^o Ajouter aux prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie en basse tension :

« Tarif applicable aux petits utilisateurs pour l'éclairage et les usages domestiques, la puissance de l'installation étant limitée à 440 w. et contrôlée par un appareillage calibré 2 ampères : tarif uniforme : 0,85 P ».

2^o Ajouter les deux paragraphes suivants :

Chauffe-eau.

Les abonnés pourront bénéficier du tarif « usages industriels basse tension » pour des chauffe-eau qui pourront être raccordés sur le même circuit que les frigidaires et climatiseurs par l'intermédiaire d'une horloge électrique à contact qui assurera leur mise en service pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

La puissance du chauffe-eau n'interviendra pas dans l'évaluation de la puissance à souscrire par l'abonné, à moins qu'elle soit plus forte que celle des autres appareils.

Fours et cuisinières électriques.

Des fours électriques et petites cuisinières généralement désignées sous le nom « cuisinettes » pourront être raccordées à poste fixe sur le circuit « usages industriels » à condition qu'un disjoncteur limite à 1.200 watts la puissance globale appelée par ces appareils. »

3^o La paragraphe « postes haute tension d'abonnés » est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Postes haute tension d'abonnés.

« Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale à 0,25 P sans distinction de tranche ».

4^o Ajouter les deux paragraphes suivants :

« Abonnés haute tension. — Utilisation de nuit.

Les abonnés haute tension pourront demander qu'un compteur en décompte mis en action par l'intermédiaire d'une horloge à contact, intègre l'énergie consommée en heures creuses pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Ils bénéficieront d'une ristourne égale à 25 % de la valeur de la taxe proportionnelle correspondant à l'énergie enregistrée par ce compteur, pour autant que leur consommation mensuelle d'heures creuses atteindra au moins 5 heures d'utilisation de leur puissance souscrite.

Abonnés haute tension. — Modulation de puissance.

Des réductions de primes fixes pourront être accordées aux abonnés qui accepteraient de réduire d'au moins 40 % leur appel de puissance au moment des heures de pointe du réseau.

La réduction de prime fixe sera proportionnelle à la diminution de puissance convenue et dépendra de l'horaire à étudier dans chaque cas particulier.

Pour un effacement pendant une durée moyenne de 6 heures par cycle de 24 heures, la réduction pourra atteindre 50 % de la prime fixe correspondant à la puissance effacée.

Un double indicateur de puissance, dont l'un commandé par une horloge à contact, contrôlera la puissance maximum prise par l'abonné par période de dix minutes, tant en dehors des heures de pointe qu'au moment des heures de pointe. Les dépassements donneront lieu à une pénalisation dans les conditions stipulées au contrat d'abonnement. »

5^o Ajouter *in fine* du paragraphe « surtaxe » :

« modifié par l'article 2 du présent avenant. »

6^o Les paragraphes « réadaptation aux situations économiques » et « index électrique Moyen-Congo » sont annulés et remplacés par le paragraphe suivant :

« Réadaptation aux situations économiques.

1^o Le prix P et les autres tarifs qui en découlent, seront rajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le rajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois « trimestres de référence » de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs.

2^o Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

a) Prix moyen d'achat au cours des trimestres de référence du kilogramme de gas-oil rendu à la centrale, soit G ;

b) Un index dit « index électrique Moyen-Congo » soit « I » qui sera calculé à partir des éléments suivants :

« Les charges de salaire des employés ou ouvriers africains seront caractérisés par la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti à Brazzaville, tel qu'il résulte des textes en vigueur.

L'index correspondant sera le rapport de la valeur « M » de ce salaire minimum pendant les deux trimestres de référence, au montant de ce même salaire minimum à la date de mise en vigueur du présent avenant, soit : $M^o = 18$.

La référence ci-dessus tient compte à la fois de la réduction de la durée légale du travail et de l'incidence des congés payés, à l'exclusion des charges sociales nouvelles telles que allocations familiales ou autres pouvant intervenir ultérieurement.

Si une convention collective applicable à la profession intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « M » en se rattachant à ce texte. Le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il entraîne ni perte ni profit pour le concessionnaire.

Les charges de salaires des cadres européens caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contremaître européen 3^e catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective UNISYNDI du 26 décembre 1945 et de ses avenants.

L'index correspondant sera le rapport de ce traitement moyen « S » au cours des deux trimestres de référence, au traitement correspondant à la date de mise en vigueur du présent avenant, soit : 40.200 francs pour 40 heures de travail.

Si une convention collective applicable à la profession intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « S » en se rattachant à ce texte. Le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte ni profit pour le concessionnaire.

Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros base 1949, publié par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques. Le coefficient de rajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index « K », pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondante au cours des deuxième et troisième trimestres 1951, soit : 137,5.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C. F. A., actuellement 2 francs métropolitains pour 1 franc C. F. A., venait à être porté à « C », il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2

C

Ceci posé, l'index électrique Moyen-Congo sera donné par la formule :

$$I = 0,234 \frac{M}{18} + 0,330 \frac{S}{40.200} + 0,60 \frac{K}{137,5}$$

Article 7.

Les paragraphes a et c de l'article 14 du cahier des charges de concession sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants :

a) *Extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante.*

Dans toutes les régions de la zone concédée accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

7.000 kwh, par poste de transformation ;

10 kwh. par mètre de ligne haute et basse tension souterraine ;

7 kwh. par mètre de ligne haute et basse tension aérienne ;

4 kwh. par mètre de ligne légère aérienne basse tension, dite « ligne de branchements », facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Lorsque le minimum de recette ainsi garanti sera dépassé, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante ou à la partie qui aura donné la garantie, la somme correspondant à la moitié du dépassement de la recette réelle réalisée sur l'extension considérée, et ceci jusqu'au remboursement de la totalité des sommes versées antérieurement pour cette garantie.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre, une somme supérieure à la valeur de deux cent mille kwh. au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

c) *Extensions à établir sur la demande des usagers.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, haute ou basse tension et tous ouvrages accessoires dont 80 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abonnement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

— rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20 % par année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée.

— participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au Service du contrôle.

Article 8

Le présent avenant n° 2 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Article 9.

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe seront à la charge du concessionnaire.

Le présent avenant sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., aux frais de l'autorité concédante.

Cinquante exemplaires de ce texte seront imprimés aux frais du concessionnaire, pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Pointe-Noire, le 4 août 1956.

*Le Directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,
MONIER.*

Lu et approuvé.

Paris, le 12 juin 1956,

*Union-Electrique d'outre-mer,
L'Administrateur. Directeur général,
BUFFET.*

*Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire du Moyen-Congo,*

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.*

Visé sous n° 115.

Brazzaville, le 21 août 1956,

*Le Directeur général des Travaux publics,
J. THÉNAULT.*

Vu :

*Le Directeur général des Finances,
TROUVÉ.*

Visé sous n° 227.

Brazzaville, le 4 septembre 1956.

*Le Directeur du Contrôle financier,
G. ROUX.*

Approuvé sous le n° 205.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

*Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,*

Pour le Haut-Commissaire :
*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

**Concession de distribution publique
d'énergie électrique de Brazzaville**

AVENANT n° 3 à la convention de concession de distribution publique de l'énergie électrique de Brazzaville, approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286 bis, à l'avenant n° 1 approuvé le 22 mars 1954 sous le n° 72 et à l'avenant n° 2 approuvé le 2 août 1955 sous le n° 185.

ENTRE :

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire, désigné ci-après par « l'autorité concédante »,

D'UNE PART,

et la Société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « L'Union Electrique Coloniale », Société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, représentée par M. J.-M.-A. BUFFET, son Directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, désignée ci-après par « le concessionnaire »,

D'AUTRE PART,

il a été convenu ce qui suit,
sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

PRÉAMBULE

A. - L'avenant n° 1 à la convention de concession avait essentiellement pour but d'éviter que, par le jeu de la formule de tarification définie à l'article 11 du cahier des charges, la progressivité du prix d'achat de l'énergie du Djoué résultant du contrat de fourniture en date du 21 novembre 1953, n'entraîne une progressivité parallèle du prix de vente de l'énergie au consommateur.

Entretemps, la tarification à la production a été modifiée de telle sorte que sa progressivité qui devait se poursuivre jusqu'au 1^{er} janvier 1958, a été arrêtée à compter du 1^{er} janvier 1956. Les dispositions prévues par l'avenant n° 1 doivent donc être révisées.

B. - En conséquence, les parties contractantes se sont rapprochées et conformément aux dispositions de l'avenant n° 1, ont décidé de déterminer les nouvelles conditions d'établissement du prix de vente maximum de l'énergie « éclairage et usages domestiques » par application anticipée de la clause « révision de la formule de tarification » prévue à l'article 11 du cahier des charges de concession.

C. - Il est apparu qu'à l'occasion de cette révision, la formule de tarification pourrait être adaptée aux nouvelles conditions du développement de la vente d'énergie à Brazzaville.

En effet, le taux de progression des ventes envisagé à l'origine ne s'est pas maintenu, et d'autre part, les investissements prévisibles à l'heure actuelle apparaissent plus faibles que ceux qui se sont avérés indispensables pendant la période de renforcement systématique des installations.

De ce fait et malgré une insuffisance momentanée des produits d'exploitation, il a été possible d'envisager une formule de tarification avec dégressivité plus accentuée.

Enfin, la définition du terme « A » envisagée à l'origine n'est plus adaptée aux conditions définitives de tarification de l'énergie achetée au producteur.

D. - En outre, les parties contractantes ont reconnu l'intérêt de favoriser le développement de la consommation dans les quartiers peu urbanisés, par l'assouplissement des conditions d'établissement et de financement des extensions de réseaux, ainsi que de la tarification consentie aux abonnés de ces quartiers.

E. - Enfin, l'autorité concédante a proposé au concessionnaire, qui a accepté, de nouvelles conditions de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

1^o) De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville ;

2^o) De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire.

Article 1^{er}

L'avenant n° 1 approuvé le 22 mars 1954 sous le n° 72 et l'avenant n° 2 approuvé le 2 août 1955 sous le n° 185, sont annulés à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant n° 3.

Article 2

L'article 3 de la convention est annulé et remplacé par l'article suivant :

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire les ouvrages et le matériel financés par elle, visés au deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 5 du cahier des charges annexé.

Surtaxe : Pour rémunérer ces investissements, il est institué une surtaxe sur le prix de l'énergie vendue, dont le montant s'ajoutera au prix P défini à l'article 11 du cahier des charges annexé, modifié par l'article 6 du présent avenant n° 3. Par conséquent, la surtaxe s'appliquera pleinement sur les ventes d'énergie au tarif maximum P et se trouvera automatiquement réduite dans la même proportion que P pour les autres usages et pour les tranches supérieures d'utilisation ; le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$P = \frac{2,28}{E}$$

formule dans laquelle E est l'énergie virtuelle définie au paragraphe B 3 de l'article 6 ci-après.

Le montant de cette surtaxe sera encaissé par le concessionnaire et reversé à la fin de chaque semestre, au crédit du compte d'attente institué par l'article 8 du présent avenant n° 3.

Article 3

L'article 4 de la convention et son additif approuvés le 30 juin 1952 sous le n° 286 bis, sont annulés à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant.

A titre d'indemnité de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

a) De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville ;

b) De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire, le montant du produit des surtaxes appliquées sur les tarifs des concessions de Brazzaville et de Pointe-Noire, conformément à l'article 3 des conventions n° 286 bis et 286 ter du 30 juin 1952, reste acquis au concessionnaire jusqu'au 1^{er} juillet 1955. En outre l'autorité concédante versera au concessionnaire, en un seul paiement, une somme forfaitaire de cent millions de francs CFA, dont la date d'échéance est fixée au 1^{er} juillet 1955.

Des intérêts au taux de 6% l'an seront dûs au concessionnaire à compter de cette date jusqu'à la date effective du paiement.

Le produit des surtaxes appliquées conformément à l'article 3 des conventions n° 286 bis et n° 286 ter du 30 juin 1952, encaissé par le concessionnaire depuis le 1^{er} juillet 1955

jusqu'à la date de mise en vigueur du présent avenant, sera reversé à cette date au crédit du compte d'attente institué par l'article 8 ci-après.

Par contre, les intérêts dûs au concessionnaire sur le montant forfaitaire de cent millions de francs C.F.A., seront prélevés sur le compte d'attente.

Il est précisé que des dispositions analogues sont prévues dans un avenant n° 2 à la convention n° 286 ter du 30 juin 1952, relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire.

Cette attribution au concessionnaire du produit de la surtaxe pendant la période définie ci-dessus et le versement de la somme forfaitaire de cent millions de francs C. F. A. précitée, sont considérés comme liquidant définitivement les engagements antérieurs contractés par la Fédération envers le concessionnaire dans ces deux concessions.

Article 4.

L'article 5 de la convention est annulé.

Article 5.

A compter de la date de mise en vigueur du présent avenant, l'article 10 du cahier des charges de concession est annulé et remplacé par l'article suivant :

Canalisations.

L'installation de nouvelles canalisations aériennes est autorisée en dehors du périmètre indiqué en bleu sur le plan annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, elles ne pourront être admises que sur avis favorable de l'autorité concédante.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol.

Toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront.

Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs.

La modification éventuelle du réseau existant donnera lieu à l'application du troisième alinéa de l'article 2.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchées.

Les canalisations aériennes pourront être placées soit sur des supports en métal ou en béton armé, soit sur des potelets ou des consoles métalliques fixées aux façades des immeubles.

Dans le cas d'extensions nouvelles, l'autorité concédante pourra, moyennant une limitation de la puissance mise à la disposition de chaque abonné, demander l'établissement de lignes aériennes légères basse tension dites « lignes de branchements ». Ces extensions seront limitées au secteur II des zones d'habitation du plan directeur de Brazzaville ci-annexé. En outre, avant approbation, les plans d'aménagement de quartiers et les plans de lotissement seront étudiés en accord avec le concessionnaire, dans le souci de réduire le coût de l'électrification et de permettre une exploitation normale.

Ces « lignes de branchements » seront raccordées au réseau principal ; elles seront courtes (inférieures à 300 mètres) et prévues uniquement pour la desserte des abonnés du voisinage immédiat.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux règlements techniques en vigueur dans la Métropole ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la protection des transmissions télégraphiques et radio-électriques.

Pour l'établissement des « lignes de branchements », le concessionnaire sera relevé de l'obligation de respecter certaines dispositions de l'arrêté technique interministériel métropolitain du 30 avril 1951, ainsi que de toutes prescriptions analogues pouvant figurer dans les règlements techniques à venir.

Il en sera de même pour les branchements raccordés à ces lignes.

Les dérogations aux obligations précitées porteront, en particulier, sur la hauteur des fils, la solidité des supports et la résistance mécanique des conducteurs.

Ces dérogations seront précisées dans un texte qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération avant tout commencement d'exécution des ouvrages en cause.

Article 6.

A compter de la date de mise en vigueur du présent avenant, l'article 11 du cahier des charges de concession est annulé et remplacé par l'article suivant :

A. — TARIFS.

L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation mensuelle d'un abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre d'heures d'utilisation de la pleine puissance souscrite.

Il est précisé que pour l'éclairage et les usages domestiques la puissance souscrite ne pourra ni être inférieure à 6 hectowatts, ni correspondre à moins de 60 % de la puissance des appareils à alimenter.

1^o Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique, ne peuvent dépasser les maxima suivants :

a) *En basse tension :*

Pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les usages domestiques :

- 1^{re} tranche : jusqu'à 25 heures d'utilisation mensuelle P ;
- 2^e tranche : de 26 à 60 heures d'utilisation mensuelle 8/10 P
- 3^e tranche : de 61 à 125 heures d'utilisation mensuelle 3/4 P
- 4^e tranche : au-delà 2/3 P ;

Pour l'éclairage public, tarif uniforme 2/3 P.

Tarif applicable aux petits utilisateurs pour l'éclairage et usages domestiques, la puissance de l'installation étant limitée à 440 w. et contrôlée par un appareillage calibré pour 2 ampères : tarif uniforme 0,85 P ;

Pour les usages artisanaux et industriels, les appareils de réfrigération et de climatisation :

- 1^{re} tranche : jusqu'à 40 heures d'utilisation mensuelle 2/3 P ;
- 2^e tranche : de 41 à 125 heures d'utilisation mensuelle 5/10 P ;
- 3^e tranche : au-delà 4/10 P.

Pour les usages domestiques de nuit :

Les chauffe-eau à accumulation, les climatiseurs, pourront être installés à demeure sur un circuit spécial mis en service par une horloge électrique à contact pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures. Aucune prise de courant ou autre appareil ne pourra être branché sur ce circuit. L'énergie sera mesurée par un compteur spécial et décomptée à l'abonné au tarif 0,30 P.

Pour les usages thermiques (réfrigérateurs, climatiseurs, chauffe-eau, cuisinières électriques, machines à laver comportant le chauffage électrique, installés à poste fixe) :

Tarif dans les conditions définies par le protocole n° 66 du 15 janvier 1956.

b) *En haute tension :*

Pour les usages industriels sous 6.600 volts :

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation ;

Taxe proportionnelle par kwh. consommé 0,35 P.

Pour les usages industriels sous 30.000 volts :

Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation ;

Taxe proportionnelle par kwh. consommé 0,28 P.

2^o *Utilisation mixte.*

Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarif différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

3^o *Poste haute tension d'abonné.*

Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale à 0,25 P sans distinction de tranche.

4^o *Abonnés haute tension. — Modulation de puissance.*

Des réductions de prime fixe pourront être accordées aux abonnés qui accepteraient de réduire d'au moins 40 % leur appel de puissance au moment des heures de pointe du réseau.

La réduction de prime fixe sera proportionnelle à la diminution de puissance convenue et dépendra de l'horaire à étudier dans chaque cas particulier.

Pour un effacement pendant une durée moyenne de 6 heures par cycle de 24 heures, la réduction pourra atteindre 50 % de la prime fixe correspondant à la puissance effacée.

Un double indicateur à maximum de puissance, dont l'un commandé par une horloge à contact, contrôlera la puissance maximum prise par l'abonné, par période de 10 minutes, tant en dehors des heures de pointe qu'au moment des heures de pointe. Les dépassements donneront lieu à une pénalisation dans les conditions stipulées au contrat d'abonnement.

5^o *Usages industriels sous 6.600 volts. — Utilisation de nuit.*

Les abonnés pourront demander qu'un compteur en décompte mis en action par l'intermédiaire d'une horloge à contact, intègre l'énergie consommée en heures creuses pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Ils bénéficieront d'une ristourne égale à 40 % de la valeur de la taxe proportionnelle correspondant à l'énergie enregistrée par ce compteur pour autant que leur consommation mensuelle d'heures creuses atteindra au moins 5 heures d'utilisation de leur puissance souscrite.

6^o *Facteur de puissance.*

Les tarifs définis précédemment s'entendent pour un facteur de puissance tel que l'énergie réactive enregistrée mensuellement atteigne au plus les trois quarts de la fourniture d'énergie active correspondante.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75 % de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera facturé aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active, et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable du Service du contrôle.

7^o *Surtaxe.*

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la surtaxe établie au profit de l'autorité concédante et qui sera perçue par le concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 3 de la convention modifiée par l'article 2 du présent avenant.

8^o *Prix d'application.*

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche tels qu'ils résultent du présent article, seront arrondis au décime le plus voisin.

B. — RÉADAPTATION AUX SITUATIONS ÉCONOMIQUES.

1^o Le prix P et les autres tarifs qui en découlent, seront rajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le rajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois dits « trimestres de référence » de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs sauf pour le paramètre A ainsi qu'il est précisé ci-après.

2^o Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

a) Prix moyen d'achat du kwh. au producteur, au cours des douze premiers mois de la période de quinze mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs, compte tenu de toutes primes fixes et charges accessoires, mais en faisant abstraction des pénalités éventuelles pour mauvais facteur de puissance, soit A.

L'incidence sur « A » des tarifs spéciaux que pourrait consentir le fournisseur d'énergie pour alimenter soit des abonnés spéciaux agréés par le Service du contrôle, soit des clients situés hors du périmètre de la concession, fera l'objet d'un accord avec le Service du contrôle dans chaque cas particulier.

Il est convenu que les ristournes consenties par la société E. E. A. E. F. en exécution du protocole du 29 décembre 1955, interviendront dans le calcul de « A ».

b) Un index dit « index électrique Moyen-Congo » soit « I » qui sera calculé à partir des éléments suivants :

Les charges de salaires des employés ou ouvriers africains seront caractérisées par la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti à Brazzaville, tel qu'il résulte des textes en vigueur.

L'index correspondant sera le rapport de la valeur « M » de ce salaire minimum pendant les deux trimestres de référence, au montant de ce même salaire minimum à la date de mise en vigueur du présent avenant, soit :

$$M_0 = 18$$

La référence ci-dessus tient compte à la fois de la réduction de la durée légale du travail et de l'incidence des congés payés, à l'exclusion des charges sociales nouvelles telles que allocations familiales ou autres pouvant intervenir ultérieurement.

Si une convention collective applicable à la profession intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « M » en se rattachant à ce texte : le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte ni profit pour le concessionnaire.

Les charges de salaires des cadres européens caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contre-maître européen 3^e catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective *UNISYNDI* du 26 décembre 1945 et de ses avenants.

L'index correspondant sera le rapport de ce traitement moyen « S » au cours des deux trimestres de référence, au traitement correspondant à la date de mise en vigueur du présent avenant, soit : 40.200 francs pour 40 heures de travail.

Si une convention collective applicable à la profession intervient en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « S » en se rattachant à ce texte : le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte ni profit pour le concessionnaire.

Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros base 1949, publié par l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques. Le coefficient de rajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index « K », pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondant au cours des deuxième et troisième trimestres 1951, soit : 137,5.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C. F. A., actuellement de 2 francs métropolitains pour 1 franc C. F. A., venait à être porté à « C », il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2

G

Ceci posé, l'index électrique Moyen-Congo sera donné par la formule :

$$I = 0,234 \frac{M}{18} + 0,330 \frac{S}{40.200} + 0,60 \frac{K}{137,5}$$

c) Production thermique.

Pour tenir compte de l'énergie produite par la centrale de Brazzaville à titre de fourniture d'appoint ou de secours, il est convenu que dans le calcul de « A », chaque kwh. produit par la centrale sera réputé avoir été acheté à un prix de production conventionnel donné par la formule :

$$A' = 0,33 G + 3,5 I$$

dans laquelle :

G désigne le prix d'achat du kilogramme de gas-oil rendu à la centrale, toutes charges comprises, au cours des trimestres de référence

I représente l'index électrique Moyen-Congo pour les mêmes trimestres.

Au cas où les fournisseurs d'énergie garantiraient au concessionnaire l'alimentation totale de la distribution, le prix de production thermique A' n'interviendrait plus dans le calcul de « A ».

3^o Dégressivité des tarifs.

Afin de faire bénéficier les usagers de réductions de tarifs rendues possibles par le développement futur de la distribution, la formule de tarification comporte un terme dégressif en fonction des quantités d'énergie vendues. Ces quantités d'énergie vendues seront caractérisées par un paramètre nouveau dit « énergie virtuelle » et qui sera désigné par « E ».

L'énergie virtuelle d'une période déterminée sera égale conventionnellement au nombre de millions de kwh. qui, vendus au tarif maximum en vigueur, auraient produit la même recette globale de vente d'énergie que celle réalisée effectivement par le concessionnaire.

Les transits d'énergie destinés à des territoires situés hors de la concession, n'interviendront dans les recettes totales à retenir pour le calcul de l'énergie virtuelle que pour le montant des péages encaissés.

Les fournisseurs d'énergie à des usagers spéciaux pour lesquels le fournisseur d'énergie hydraulique serait amené à consentir des tarifs particuliers, n'interviendront dans les recettes totales à retenir pour le calcul de l'énergie virtuelle que dans des limites qui feront l'objet d'accords avec le Service du Contrôle dans chaque cas particulier.

4^o Formule de tarification.

Le tarif maximum de vente P pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarifs et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

$$P = 2,33 A + 7,12 \left(1 + \frac{1,1}{E} \right) I$$

la définition des paramètres A, E, I étant celle qui est précisée aux §§ 2 et 3 ci-dessus.

G. — PÉRIODE TRANSITOIRE

La formule de la tarification définie au § B 4^o ci-dessus, sera applicable à compter de la date de mise en vigueur du présent avenant n^o 3.

Toutefois, pendant la période s'étendant de cette date jusqu'au 1^{er} juillet 1957, le paramètre « A » sera calculé en fonction d'un prix proportionnel d'achat première tranche, de 6,5 × I francs C.F.A. par kilowatt-heure, I désignant le coefficient de rajustement du prix d'achat de l'énergie hydraulique.

Au-delà du 1^{er} juillet 1957, le calcul de « A » s'effectuera conformément aux dispositions prévues par le § B 2 a ci-dessus.

D. — REVISION DE LA FORMULE DE TARIFICATION

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des situations économiques les termes de la formule de tarification ci-dessus pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

a) S'il s'est écoulé plus de dix années depuis la mise en vigueur du présent avenant ou depuis la dernière révision de la formule ;

b) Si l'index électrique défini précédemment s'écarte de plus de 50 % de sa valeur depuis la mise en vigueur du présent avenant ou depuis la dernière révision de la formule ;

c) Si la vente d'énergie virtuelle a triplé depuis la mise en vigueur du présent avenant ou depuis la dernière révision de la formule.

La révision aura lieu à l'initiative soit du concessionnaire soit de l'autorité concédante. Elle sera opérée de façon à tenir compte équitable de la répercussion des circonstances nouvelles sur la situation acquise au moment où elles sont intervenues.

Si dans les six mois à compter de la date de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par l'inspecteur général des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer. L'avenant portant révision de la formule ne sera définitif qu'après approbation par la même autorité que le présent avenant.

E. — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée d'abonnement, de consommation garantie, de puissance, d'utilisation et de consommation.

Il sera tenu compte également du caractère précaire ou garanti de la fourniture convenue avec l'abonné, et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du Service de contrôle.

Article 7.

Les §§ a et c de l'article 14 du cahier des charges de concession sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants :

a) *Extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante.*
Dans toutes les régions de la zone concédée accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

- 7.000 kwh. par poste de transformation ;
- 10 kwh. par mètre de ligne haute et basse tension souterraine ;
- 7 kwh. par mètre de ligne haute et basse tension aérienne ;
- 4 kwh. par mètre de ligne légère aérienne basse tension, dite « ligne de branchements », facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Lorsque le minimum de recette ainsi garanti sera dépassé, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante ou à la partie qui aura donné la garantie, la somme correspondant à la moitié du dépassement de la recette réelle réalisée sur l'extension considérée, et ceci jusqu'au remboursement de la totalité des sommes versées antérieurement pour cette garantie.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir, à ce titre, une somme supérieure à la valeur de deux cent mille kwh. au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

c) *Extensions à établir sur la demande des usagers.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations haute ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont 80 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abonnement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

a) Rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle de la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisée au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges diminuées de 20 % par année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée.

b) Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au service du contrôle.

Article 8

Le concessionnaire ouvrira dans sa comptabilité, à partir de la date de mise en vigueur du présent avenant n° 3, un compte d'attente qui jouera dans les conditions suivantes :

1°) Seront portés au crédit du compte d'attente :

a) Le produit des surtaxes prévues à l'article 2 du présent avenant et à l'article 2 de l'avenant n° 2 à la convention n° 286 *ter* du 30 juin 1952, relative à Pointe-Noire ;

b) Le produit des surtaxes encaissées par le concessionnaire depuis le 1^{er} juillet 1955, dans les conditions stipulées à l'article 3 du présent avenant et jusqu'à sa date de mise en vigueur ;

c) Une somme forfaitaire fixée à dix millions sept cent trente-neuf mille francs CFA (10.739.000 francs CFA). Cette somme tient compte :

D'une part :

- des bénéfices et pertes réalisés par le concessionnaire jusqu'à la mise en vigueur du présent avenant, du fait des différentes mesures de blocage de tarifs et de l'institution de tarifs de nuit pour la haute tension ;
- du bénéfice réalisable par le concessionnaire du fait des dispositions du paragraphe c de l'article 6 du présent avenant (dispositions transitoires) ;

D'autre part :

— des conditions d'établissement de la nouvelle formule de tarification.

2°) Seront portés au débit du compte d'attente :

a) Les intérêts dus au concessionnaire à partir du 1^{er} juillet 1955, sur la somme de 100 millions qui doit lui être versée en exécution de l'article 3 du présent avenant ;

b) Les sommes qui seront reversées à l'autorité concédante pour assurer le paiement à la Caisse centrale des annuités afférentes au prêt de 100 millions contracté pour payer le concessionnaire.

3°) Le compte sera présenté chaque année avant le 1^{er} juin au Service du Contrôle.

4°) L'autorité concédante pourra disposer, en accord avec le concessionnaire, du solde créditeur du compte :

- soit pour garantir les extensions de réseau dans les conditions prévues par l'article 14, paragraphe a) ;
- soit pour financer des travaux d'électrification ;
- soit pour permettre certains aménagements de tarifs.

Article 9

Le présent avenant n° 3 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Article 10

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe seront à la charge du concessionnaire.

Le présent avenant sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. au frais de l'autorité concédante.

Cinquante exemplaires de ce texte seront imprimés aux frais du concessionnaire, pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Pointe-Noire, le 4 août 1956.

*Le Directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,*

A. MONIER.

Lu et approuvé,

Paris le 12 juin 1956.

Union Electrique d'Outre-Mer.

L'Administrateur, Directeur général,

BUFFET.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire du Moyen-Congo :

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,

P. DUBIE.

Visé sous n° 115

Brazzaville, le 21 août 1956.

*Le Directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,*

J. THENAULT.

Vu :

Le Directeur général des Finances,
TROUVÉ.

Visé sous n° 226.

Brazzaville, le 4 septembre 1956.

Le Directeur du Contrôle financier,
G. ROUX.

Approuvé sous le n° 206.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3138 du 29 octobre 1956, M. Loufoua (Pierre), titulaire du B. E. P. C., provenant du C. P. C. A. ancienne formation, est agréé en qualité de commis stagiaire du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo.

M. Loufoua (Pierre) est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, en remplacement de M. Dinga (Théophile), qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3101/CP. du 24 octobre 1956, en application de l'arrêté n° 2402/CP. du 17 août 1956 modifiant les arrêtés du 15 décembre 1952 fixant les statuts particuliers des cadres locaux du Moyen-Congo, M. Kounkou (Guillaume), sous-brigadier des Douanes 1^{er} échelon du cadre local du Moyen-Congo, titulaire du B. E. P. C., est nommé commis stagiaire des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3245/CP. du 9 novembre 1956, M. Tchimbard (Auguste), sous-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 3249 du 9 novembre 1956, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert le 16 décembre 1955 pour le recrutement de trois aides-itinérants stagiaires du cadre local du service Géographique du Moyen-Congo, sont nommés aides-itinérants stagiaires du cadre local du service Géographique du Moyen-Congo :

MM. Bizenga (Martial) ;
Massengo (Jules) ;
Mongo (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 septembre 1956.

POLICE — SURETÉ

— Par arrêté n° 3000 du 16 octobre 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2811/CP. du 28 septembre 1956 portant promotion dans le cadre local des agents de police de l'A. E. F., en ce qui concerne M. Kamoua (François), nommé gardien de la paix.

RECTIFICATIF n° 3001/CP. à l'arrêté n° 2862/CP. du 3 octobre 1956 portant promotion dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Sous-brigadier 1^{er} échelon.

MM. Idrissa-Kojessi, en service à Brazzaville.

.....
Itoua (Gassien), en service à Brazzaville.

Lire :

MM. Idrissa-Kouessi, en service à Brazzaville ; R.S.M.G. :

2 ans, 2 mois, 20 jours.

.....
Itoua (Gassien), en service à Pointe-Noire......
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3002 du 16 octobre 1956, M. Idrissa-Kouessi, sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; R. S. M. G. : 2 mois, 20 jours.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3024 du 18 octobre 1956, M. N'Guema (Gilbert), opérateur-radio électricien hors classe 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo est rayé du cadre du Moyen-Congo en vue de son intégration dans le cadre local du Gabon son territoire d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1956.

— Par arrêté n° 3191/CP. en date du 2 novembre 1956 M. Koundacko (Pierre), commis-adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo est rayé du cadre du Moyen-Congo en vue de son intégration dans celui de l'Oubangui-Chari, son territoire d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1742/CP. du 13 juin 1956, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et pratiques est ouvert parmi les commis-adjoints, aides-opérateurs et facteurs du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo pour l'accès au grade de commis ou d'opérateurs radio-électricien stagiaire du cadre local.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions le mardi 13 novembre 1956.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djaambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 (Quinze).

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 5, hiérarchie commis, opérateurs, paragraphe b de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront parvenir au Service des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire au plus tard le 30 septembre 1956 sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 13 novembre 1956 :

De 8 heures à 8 h. 30 : épreuves d'orthographe et d'écriture.
De 9 heures à 12 heures : épreuves professionnelles.
De 15 heures à 16 heures : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront dans un délai de deux mois les épreuves pratiques du concours professionnel dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 3007/BCS. du 16 octobre 1956, est approuvé le relevé des comptes hors budget de la commune mixte de Brazzaville, faisant apparaître au 31 décembre 1955 un excédent des recettes sur les dépenses de un million quatre-vingt neuf mille deux cent trois francs (1.089.203) réparti comme suit :

Dépôts de garantie	757.297 »
Complément loyers.....	78.340 »
Avance sur droits de mutation	31.516 »
Cautions consommation d'eau	222.050 »

TOTAL..... 1.089.203 »

— Par arrêté n° 3013 du 18 octobre 1956 est approuvé le plan d'extension du lotissement commercial de Gamboma, dressé à l'échelle du 1/2.000^e le 13 mai 1953.

— Par arrêté n° 3061 du 22 octobre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite proportionnelle pour limite d'âge.

MM. Ikoli (Martin), commis adjoint principal 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers ;
Siabakila (Pierre), facteur principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications ;
M'Bemba (Antoine), infirmier hors classe 3^e échelon du cadre local de la Santé publique ;
N'Dala (Gustave), adjudant-chef après 3 ans du cadre local des agents de Police de l'A. E. F. ;
Kouka-Mayala, planton principal de 1^{re} classe du cadre local des Plantons de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.



RECTIFICATIF n° 3112/CP. à l'arrêté n° 1743/CP. du 13 juin 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de monteur stagiaire des installations téléphoniques ou des installations radioélectriques du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 900).

Au lieu de :

« Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire le mardi 13 novembre 1956.

Art. 3. — Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire.....	B

Lire :

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Pointe-Noire et de Dolisie le mardi 27 novembre 1956.

Art. 3. — Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3113/CP. à l'arrêté n° 1742/CP. du 13 juin 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de commis ou d'opérateur radioélectricien stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

« Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et les chefs-lieux de région le mardi 13 novembre 1956.

Art. 3. — Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Lire :

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et les chefs-lieux et districts désignés à l'article 3, le mardi 27 novembre 1956.

Art. 3. — Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Mossendjo.....	D
Kinkala.....	E
Mouyondzi.....	F
Mayama.....	G
Gamboma.....	H
Fort-Rousset.....	I
Kellé.....	J
Ouessou.....	K

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3169 du 31 octobre 1956, M. Meunier (Robert) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialisés pharmaceutiques simples non toxiques) à Madingou (Pool).



RECTIFICATIF n° 3244 du 9 novembre 1956 à l'arrêté n° 2683/CP. du 17 septembre 1956 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires et d'agents d'hygiène brevetés stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

(J. O. A. E. F. du 15 octobre 1956, page 1346).

Au lieu de :

« Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région le mardi 4 décembre 1956.

Lire :

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région le jeudi 20 décembre 1956.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3267 du 9 novembre 1956, M. Le Gloannec est nommé membre du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo en remplacement de M. Cassier.

— Par arrêté n° 3280/CP. du 9 novembre 1956, une session du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo est ouverte pour l'année 1956.

Les épreuves écrites de ce concours se dérouleront le jeudi 27 décembre 1956 à Brazzaville, Pointe-Noire et dans les différents chefs-lieux de région.

Les indicatifs des centres sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Roussel.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à six (6). Seront seuls admis à concourir les moniteurs réunissant au moins à la date du concours quatre années de service dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, dont deux années de service effectif et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats appuyées du dossier prévu à l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront, sous peine de forclusion, parvenir au service de l'Enseignement du territoire avant le 30 novembre 1956 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Chef de territoire, sur proposition du chef du service de l'Enseignement.

Le concours se déroulera dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 septembre 1952 et conformément au programme fixé par l'arrêté du 10 décembre 1954, selon l'horaire i-après :

- De 8 h. 30 à 9 h. 30 : épreuve d'orthographe.
- De 9 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de composition française.
- De 14 h. 30 à 16 heures : épreuve de calcul.

Les épreuves orales auront lieu dans les mêmes centres le vendredi 28 décembre 1956 à partir de 8 heures. Les commissions chargées de faire subir ces épreuves seront nommées par décision du Chef de territoire sur proposition du chef du service de l'Enseignement, président du jury de correction.

Les procès-verbaux des commissions de surveillance et les compositions des candidats, ainsi que les procès-verbaux des commissions chargées de faire subir les épreuves orales seront adressés au Chef du territoire (service de l'Enseignement) immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres des dites commissions.

— Par arrêté n° 3289/SE. du 10 novembre 1956, une session d'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., est ouverte pour l'année 1956.

L'épreuve écrite de l'examen se déroulera, dans tous les centres, le 22 décembre 1956, de 8 heures à 10 heures.

Les demandes d'inscription, rédigées sur papier libre, devront parvenir au service de l'Enseignement du Moyen-Congo le 30 novembre 1956 au plus tard.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats, placés sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, seront adressés immédiatement après l'épreuve écrite au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Les épreuves pratique et orale se dérouleront après la proclamation des résultats de l'examen écrit.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3004 du 16 octobre 1956, M. Louys (André), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire.

— Par décision n° 3218 du 5 novembre 1956, est et demeure rapportée la décision n° 217/CP. du 26 janvier 1955 mettant M. Frey (Roger), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

M. Frey (Roger), administrateur 2^e échelon réaffecté au territoire, est mis à la disposition du directeur de la Délégation, chef de la région du Djoué, administrateur-maire de Brazzaville.

— Par décision n° 3232 du 8 novembre 1956, M. Orthlieb, administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini en remplacement de M. Barbas, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

— Par décision n° 3121 du 26 octobre 1956, les vacances scolaires, pour les établissements de 1^{er} degré, du second degré et de l'enseignement technique du territoire du Moyen-Congo, sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1956/57 :

Toussaint :

Le jeudi 1^{er} novembre et le vendredi 2 novembre 1956.

Noël :

Du dimanche 23 décembre 1956 au mercredi 2 janvier 1957 inclus.

Mardi-gras :

Du dimanche 3 mars au mercredi 6 mars inclus.

Pâques :

Du dimanche 14 avril au mercredi 24 avril inclus.

Grandes vacances :

Du dimanche 30 juin au lundi 30 septembre inclus.

— Par décision n° 3258 du 9 novembre 1956, M. Gonthier, gendarme en service à Kinkala, est habilité dans le ressort du district de Kinkala en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

— Par décision n° 3259 du 9 novembre 1956, M. Billard, gendarme en service à Madingou, est habilité dans le ressort du district de Madingou en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

— Par décision n° 3260 du 9 novembre 1956, M. Roy, gendarme en service à Mouyondzi, est habilité dans le ressort du district de Mouyondzi en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

— Par décision n° 3261 du 9 novembre 1956, M. Fournier, gendarme en service à Kinkala, est habilité dans le ressort de la région du Pool en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

— Par décision n° 3262 du 9 novembre 1956, M. Supper, gendarme en service à Mindouli, est habilité dans le ressort du district de Mindouli en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 3283/CP. du 9 novembre 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sice (Bernard), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale d'outre-mer, pour le motif suivant :

« D'une conscience professionnelle exemplaire, travaillant jusqu'à la limite de ses forces, M. Sice a mis sur pied, dans le district de Komono, en surmontant des difficultés sans nombre, une expérience de paysannat en milieu africain dont la réussite s'avère le résultat de son sens politique avisé, de son labeur infatigable et surtout de son ascendant personnel sur les populations qu'il administre. »

— Par décision n° 3288 du 10 novembre 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Peiffer (Philippe) conducteur adjoint d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pour le motif suivant :

« Passionné de son métier, M. Peiffer, conducteur adjoint d'agriculture, a mené depuis deux ans dans le district de Mossendjo une action extrêmement efficace dans les domaines les plus variés.

L'essor remarquable pris, dans cette circonscription, par la culture du café et la pisciculture, le développement du petit élevage, sont le résultat d'un travail acharné qu'il a accompli avec intelligence, une foi inébranlable et un sens humain de l'action au profit de la collectivité africaine. »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ELEVAGE

ARRÊTÉ n° 1122 fixant les attributions du personnel et portant règlement du marché à bétail, de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui et de l'inspection sanitaire des viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration des cultures et de l'élevage en A. E. F., promulgué par arrêté général du 28 novembre 1935 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947, donnant au Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB.CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial, modifié par l'arrêté n° 3448 du 6 octobre 1955 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes promulgué en A. E. F. par arrêté du 14 janvier 1936, ensemble les textes subséquents modifiant et complétant cette loi ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., promulgué par arrêté n° 81 du 17 mars 1927 ;

Vu l'arrêté n° 2003 du 6 janvier 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 501-626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment ses articles 166 et 167 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1448 du 3 mai 1952 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3835 du 1^{er} janvier 1953 modifiant les articles 11, 12 et 13 du l'arrêté du 3 mai 1952 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 2/56 du 21 février 1956 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorisant le territoire à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement des services publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 9/56 du 14 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari créant le marché à bétail de Bangui ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1948 portant réglementation du marché à bétail de Bangui et l'arrêté du 6 février 1951 modifiant l'article 4 du précédent ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1939 sur la police des marchés de Bangui ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 réglementant l'abattage des bêtes de boucherie à Bangui ;

Vu l'arrêté n° 180 du 22 janvier 1947 modifié par l'arrêté n° 1484 du 7 juin 1947 réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1937 réglementant la circulation du bétail en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 réglementant en Oubangui-Chari la circulation des bovidés en provenance du Tchad ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1952 interdisant l'abattage des femelles reproductrices en Oubangui-Chari et celui du 7 août 1952 réglementant cet abattage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1953 interdisant l'abattage des bovins de moins de trois ans en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1950 réglementant l'abattage des animaux de boucherie et l'exportation des viandes, modifié dans son article 9 par l'arrêté du 6 février 1951 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1952 réglementant en Oubangui-Chari les professions de commerçants en bétail et de bouchers ;

Vu l'arrêté n° 266/EL.AP. du 15 mars 1954 fixant les attributions du personnel de l'abattoir de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 2925/DD. du 14 septembre 1954 relatif à l'inspection des animaux vivants et de certains produits d'origine animale ;

Vu la délibération n° 14/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari fixant le montant des taxes et droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui et l'arrêté n° 37/AP. du 12 janvier 1955 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 10/56 du 19 avril 1956 fixant la destination et le montant des taxes et droits à percevoir dans les abattoirs appartenant aux sociétés de prévoyance et dans les tueries particulières de Bangui, autorisées à abattre des porcs ;

Vu l'arrêté n° 1088/BF. 3 du 20 octobre 1956 instituant une caisse de menues recettes à l'abattoir frigorifique territorial de Bangui ;

Les groupements corporatifs intéressés ayant été consultés ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil privé entendu le 31 octobre 1956 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 266/EL.AP. du 15 mars 1954 fixant les attributions du personnel de l'abattoir de Bangui, celles de l'arrêté du 21 avril 1948 réglementant le marché à bétail de Bangui, modifié par l'arrêté du 6 février 1951 et celles de l'arrêté du 13 janvier 1950 réglementant l'abattage des bœufs de boucherie et l'exportation des viandes.

Art. 2. — Le personnel du service de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui comprend : un vétérinaire inspecteur du service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, directeur de l'établissement ; un mécanicien-frigoriste, assistant du directeur de l'établissement ; des infirmiers-vétérinaires, un employé de bureau, des tueurs, dépouilleurs, mécaniciens, gardiens, chauffeurs, manœuvres spécialisés ou non.

Art. 3. — Le vétérinaire inspecteur, directeur de l'abattoir, est chargé sous sa responsabilité absolue et sous le contrôle direct du chef du service de l'Elevage, de la direction administrative, financière et technique de l'abattoir frigorifique et de ses annexes, du contrôle de la salubrité de tous les produits d'origine animale destinés à la consommation qui sont mis en vente à Bangui, en partent ou y transitent, que ces produits soient frais ou conservés, de faire respecter, conjointement avec le service d'Hygiène, tous les règlements d'hygiène publique tant en ce qui concerne les transports et les manipulations que les lieux de vente et d'entreposage de ces produits, de faire appliquer dans le cadre de ses attributions les différents textes en vigueur et de proposer les modifications qui pourraient être apportées aux règlements faisant l'objet des titres II, III et IV du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'abattoir établit à la fin de chaque mois un rapport détaillé sur toutes les activités de son service et sur les principaux faits qui se sont passés dans l'établissement. Il fournit chaque année, fin février au plus tard, un rapport général sur le fonctionnement de son service dans lequel il propose notamment les améliorations à lui apporter et expose les propositions intéressant l'hygiène publique. Ces rapports sont établis chacun en deux exemplaires et envoyés au chef du service de l'Elevage qui transmet le rapport annuel au Chef de territoire.

Art. 5. — Tout le personnel de l'abattoir et de ses annexes est placé sous les ordres du vétérinaire directeur qui a également autorité sur toutes les personnes faisant usage de l'établissement.

Art. 6. — Il est formellement interdit à tous les membres du personnel de l'abattoir, sous quelque prétexte que ce soit,

de se livrer à aucun commerce, d'avoir aucune relation d'affaires avec les usagers de l'abattoir et les commerçants en bétail, de les aider dans leurs travaux, même à titre gracieux (sauf en ce qui concerne le chargement des viandes) et de servir d'intermédiaire dans les ventes d'animaux ou de viandes. Il leur est également interdit d'accepter aucune gratification ou prêt, soit en argent, soit en nature, de même qu'il est formellement défendu aux usagers de l'abattoir de donner aux employés aucune gratification et de leur consentir aucun prêt.

Art. 7. — L'entrée dans le centre frigorifique est formellement interdite à toute personne qui n'y aura pas été autorisée par le directeur ou le préposé à l'abattoir.

Art. 8. — Tous les agents composant le personnel de l'abattoir, quelles que soient leurs fonctions, sont placés sous la protection de l'autorité publique. Les injures et outrages par geste, propos ou actes envers ce personnel de la part des usagers, de leur personnel et de toute personne entrée dans l'établissement pour un motif quelconque, seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi. Il en sera de même lorsque ces agents auront été volontairement troublés, gênés ou empêchés dans leur service. Ils peuvent requérir l'assistance de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Un agent de police est mis à la disposition du directeur de l'abattoir par le commissaire central.

TITRE II

Règlement du marché à bétail.

Art. 9. — Est strictement réservé à l'alimentation du seul bétail destiné à l'approvisionnement local, le terrain dont les limites ont été fixées par la délibération n° 2/56 du 21 février 1956. Les commerçants en bétail et les bouchers sont responsables des déprédations commises par leurs animaux en dehors de ce pâturage.

Art. 10. — Pour accéder à ce pâturage, les convoyeurs de bétail sont tenus de se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Art. 11. — Le marché à bétail se tient sur la partie du terrain désignée par le directeur de l'abattoir suivant les dispositions de la délibération n° 9/56 du 14 avril 1956 créant le marché à bétail de Bangui et fixant l'emplacement du marché dans l'enceinte du terrain, acquis par le territoire suivant les dispositions de la délibération n° 2/56 du 21 février 1956 susvisée. Il est ouvert de 6 h. 30 à 9 heures tous les jours d'ouverture de l'abattoir.

Art. 12. — Les propriétaires ou les bergers convoyeurs des troupeaux achetés en Oubangui-Chari, au Tchad ou au Cameroun, doivent être porteurs d'un laissez-passer sanitaire à remettre à l'arrivée au service de contrôle du marché dès la première présentation du troupeau, qui aura lieu au plus tard le lendemain de l'arrivée à Bangui, sauf exception prévue ci-après.

Les commerçants en bétail sont obligatoirement tenus de mettre en vente sur le marché tous les animaux dont le nombre est porté sur le laissez-passer remis au départ des secteurs d'élevage de l'Oubangui-Chari ou des postes de contrôle du Tchad et du Cameroun. Toutefois, les ventes d'animaux cédés en cours de route pour le ravitaillement des postes et des villages devront être portées au dos des laissez-passer et les pertes survenues pendant l'acheminement signalées à l'arrivée à Bangui.

Aucun troupeau de boucherie ne pourra quitter le marché à bétail et la ville de Bangui pour un autre lieu de vente et de consommation du territoire sans une autorisation du service de l'Elevage, qui comporte essentiellement la délivrance d'un nouveau laissez-passer sanitaire indiquant l'importance et la nouvelle destination du troupeau.

Art. 13. — Est sacrifié à l'abattoir de Bangui le gros et le petit bétail provenant des élevages de l'Oubangui ou des territoires voisins ; les animaux amenés par les éleveurs et les commerçants sont mis en vente sur le marché à bétail de la ville où les transactions doivent obligatoirement avoir lieu.

En aucun cas, les bouchers de Bangui et de sa périphérie qui seuls peuvent s'approvisionner sur le marché aux jours et aux heures indiqués, ne doivent procéder à des acquisitions sur les routes ou dans les villages de l'agglomération urbaine africaine. Bouchers et commerçants en bétail sont civilement responsables de toutes les transactions effectuées éventuellement par leurs employés.

Art. 14. — Toutefois, pour permettre les abattages nécessaires au ravitaillement permanent de la ville, des dérogations aux dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées par le service de l'Elevage qui est chargé de contrôler et de régler au mieux l'approvisionnement du marché au prorata des disponibilités en viande sur pied ou en carcasse en provenance du territoire, des territoires voisins ou de tout autre lieu.

Art. 15. — Le marché à bétail est placé, tant sur le plan commercial que sur le plan sanitaire, sous la surveillance du directeur de l'abattoir assisté du préposé et d'un infirmier-vétérinaire plus spécialement chargé de la vérification des laissez-passer sanitaires des troupeaux, du contrôle de l'effectif, de l'enregistrement des transactions sur un cahier spécial et de l'acheminement vers l'abattoir du contingent destiné à l'abattage du jour.

Art. 16. — En cas de nécessité, un contingent journalier d'animaux à abattre peut être fixé par le directeur après la visite sur pied des animaux. Ce dernier en détermine l'importance, compte tenu de l'effectif du marché, de la condition physique du bétail, des besoins de la ville et des disponibilités en viande congelée du centre frigorifique.

Art. 17. — De Bangui, des expéditions d'animaux sur pied (bœufs et moutons) en dehors du territoire, peuvent être autorisées lorsque la quantité de bétail sur le marché sera suffisante pour assurer à la ville la consommation d'une semaine et lorsque chaque exportateur disposera d'une réserve d'au moins trente animaux sur pied ou en carcasse de l'espèce animale à expédier.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le Chef du territoire sur propositions conjointes du chef de service de l'Elevage et du chef du bureau des Affaires économiques.

Art. 18. — Le contingent journalier provenant du marché sera dirigé vers l'abattoir en une seule fois et au plus tard à 8 heures. Chaque animal devra porter de façon distincte la marque du boucher propriétaire, dont le modèle devra être déposé auprès de la direction de l'abattoir.

TITRE III

Règlement de l'abattoir — Inspection sanitaire.

Art. 19. — Nul n'a le droit à Bangui d'abattre pour la vente au public des animaux des espèces bovine, ovine, et caprine en dehors de l'abattoir. Des tueries particulières peuvent être autorisées pour le seul abattage des porcs et des chevaux.

L'ouverture de ces établissements est soumise aux dispositions des arrêtés du 8 juin 1940 et du 21 février 1952 susvisés. L'abattoir est ouvert à l'abattage des animaux tous les jours de la semaine de 6 h. 30 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés. Ces jours d'ouverture peuvent être modifiés sur décision du directeur de l'abattoir qui auparavant rendra compte de ses raisons au chef du service de l'Elevage.

En dehors des jours d'abattage, un service de garde est assuré lorsqu'il y a lieu, pour contrôler et inspecter les animaux et les viandes provenant des abattages d'urgence éventuels.

Art. 20. — Le personnel de l'établissement, à l'exclusion de tout autre, est seul qualifié, dans l'enceinte de l'abattoir et pendant les heures d'ouverture, pour sacrifier, travailler les animaux et opérer les manutentions nécessaires.

Art. 21. — La marque du boucher propriétaire de l'animal abattu sera reportée, par les soins du personnel d'inspection de l'abattoir, sur les carcasses dès le début du prélèvement de la dépouille, qui doit rester fixée à la tête tant que l'inspection sanitaire n'aura pas été effectuée. Les fœtus morts-nés peuvent être dépouillés à l'abattoir et leur peau laissée à la disposition des propriétaires, mais ces fœtus dépouillés ou non seront saisis et dénaturés. Le personnel doit préparer convenablement les viandes et les disposer de manière à faciliter l'inspection, les poumons restant adhérents par leurs attaches naturelles, le foie étant suspendu à la carcasse et les autres abats placés à proximité de chaque animal pour permettre son identification.

Art. 22. — L'inspection sanitaire des animaux, des viandes et abats qui en proviennent est effectuée d'une manière permanente par le personnel qualifié et sous la responsabilité du vétérinaire directeur, qui a seul qualité pour effectuer la saisie des viandes, qu'elle soit totale ou partielle. Tous les animaux suspects de maladie, accidentés ou en mauvais état, ainsi que toutes les viandes et abats présentant une altération, seront consignés à son examen par les soins du personnel d'inspection.

Art. 23. — Les bouchers sont tenus de signaler avant l'abattage les indices de maladie et après l'abattage les lésions ou altérations qu'ils ont pu remarquer sur les animaux et les carcasses, de même ils sont tenus, ainsi que tous les usagers de l'abattoir d'apporter tout leur concours aux besoins de l'inspection sanitaire. Il est formellement interdit à qui que ce soit de soustraire de la viande ou des abats à l'inspection sanitaire et de pratiquer des manœuvres tendant à camoufler ou à faire disparaître lésions ou altérations, quels que soient leur gravité ou leur siège.

Art. 24. — Les viandes et abats reconnus impropres à la consommation seront saisis. Ceux qui seraient reconnus récupérables pour la consommation animale ou pour une transformation industrielle quelconque seront dénaturés par les soins et aux frais du propriétaire en présence du service d'inspection. Si le propriétaire n'est pas en mesure ou ne veut pas en assurer la dénaturation, elle sera effectuée par le service d'inspection, les saisies devenant *ipso facto* propriété du territoire.

Toutes les viandes reconnues atteintes de laderie non généralisée seront obligatoirement stérilisées par le froid. En cas de laderie généralisée, les dispositions qui précèdent concernant les viandes impropres à la consommation seront appliquées. Il est interdit même aux propriétaires des animaux de distraire et de sortir de l'abattoir aucune partie des viandes ou abats saisis ni aucune pièce pathologique sans l'autorisation expresse du vétérinaire directeur.

Art. 25. — L'enlèvement des abats et des bas morceaux destinés à la vente du soir a lieu à la fin de l'inspection sanitaire.

Il est effectué par le personnel de l'abattoir, en présence du boucher propriétaire. Les abats et bas morceaux seront transportés dans des récipients spéciaux absolument étanches et qui seront soigneusement lavés et désinfectés avant chaque usage. Les carcasses peuvent être enlevées de la salle d'abattage le lendemain du jour d'inspection.

Toute vente de viande ne peut être opérée à l'abattoir que pour des raisons impératives et sous le contrôle du vétérinaire directeur.

Art. 26. — Le transport des viandes de l'abattoir aux différents lieux de vente doit être effectué à l'aide de véhicules répondant aux conditions prévues par les règlements d'inspection des viandes et d'hygiène publique en vigueur. Les véhicules, absolument étanches, devront être soigneusement lavés et désinfectés avant chaque usage. Le chargement sera composé uniquement de viandes préparées. Les carcasses seront autant que possible suspendues à des crochets et, en cas d'impossibilité, les viandes devront être enveloppées obligatoirement de linges blancs en parfait état de propreté.

Art. 27. — Les viandes ou abats reconnus salubres sont estampillés à l'issue de l'inspection sanitaire.

Viande de 1^{re} qualité :

Estampille ronde et bleue portant mention « Inspection sanitaire Bangui ».

Viande de 2^e qualité :

Estampille ronde et rouge portant mention « Inspection sanitaire Bangui ».

Viande stérilisée par le froid :

Estampille carrée portant mention « Inspection sanitaire Bangui — Congelée ».

Viande de 1^{re} qualité : estampille bleue.

Viande de 2^e qualité : estampille rouge.

Art. 28. — A Bangui, toute expédition de viande (bœuf et mouton) hors du territoire est soumise à une autorisation qui ne sera délivrée que si le contingent du marché peut assurer le ravitaillement de la ville pour une semaine et que si l'exportateur dispose de 30 animaux sur pied ou en carcasse de l'espèce animale à exporter. Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le Chef du territoire, sur propositions conjointes du chef du service de l'Elevage et du chef du bureau des Affaires économiques.

Art. 29. — Les différents droits et taxes afférents à l'abattage des animaux de boucherie et au contrôle de la salubrité des viandes sont immédiatement perceptibles à l'abattoir. Néanmoins, pour la commodité du service et des usagers, ces droits et taxes pourront être acquittés au plus tard le jour d'ouverture suivant celui de l'abattage, de 14 h. 30 à 15 heures. A défaut de règlement dans ce délai, il sera émis à l'encontre du débiteur un ordre de recette en vue du recouvrement de la créance du territoire dans les conditions fixées par les articles 166 et 167 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 30. — L'entrée de l'abattoir est interdite à toute personne qui n'y est pas appelée par son travail ou son commerce. Elle est de plus soumise pour les employés des usagers à la délivrance d'une autorisation valable pour l'année en cours.

Les usagers qui désirent obtenir cette autorisation doivent en faire la demande. Cette dernière devra mentionner nom, âge, adresse, profession et être accompagnée de deux photos d'identité du ou des intéressés ; cette autorisation sera délivrée sur présentation des pièces justificatives d'identité et de la carte de travail. Le détenteur sera tenu de la présenter à toute demande du Service d'Inspection ou de la Police. Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux autres textes en vigueur pourront entraîner l'interdiction temporaire ou définitive, tant pour les usagers que pour leurs employés, de pénétrer dans l'abattoir.

L'entrée de l'abattoir demeure interdite à toute personne en état d'ivresse ou dans une tenue malpropre.

Art. 31. — Les demandes de renouvellement annuel de l'autorisation d'exercer la profession de boucher, prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 915/EL. du 31 décembre 1952, devront être déposées auprès de la Direction de l'abattoir dans la première quinzaine du mois de décembre.

Art. 32. — L'entrée de l'abattoir pour tous les véhicules étrangers au service, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction. Les véhicules qui ont accès dans l'enceinte de l'abattoir devront y circuler à une allure modérée.

Art. 33. — L'entrée dans le centre frigorifique est formellement interdite à toute personne qui n'y aura pas été autorisée par le directeur ou le préposé de l'abattoir. Des viandes ou des produits d'origine animale ne peuvent être entreposés dans les salles du frigorifique qu'avec l'accord du vétérinaire directeur et dans la limite de la place disponible dont il est le seul juge. Ces produits entreposés restent sous la responsabilité totale de leurs propriétaires.

Art. 34. — Les employeurs sont responsables civilement des actes de tous ceux qu'ils emploient et des contraventions dont leurs employés pourraient se rendre coupables à l'égard du présent règlement et pécuniairement des détériorations mobilières ou immobilières qui proviendraient de leur fait ou de celui de leur personnel.

Art. 35. — Les usagers et les membres de leur personnel doivent obéir aux injonctions du personnel d'inspection dans l'exercice de ses fonctions. Toute réclamation devra être faite verbalement ou par écrit au vétérinaire directeur seulement.

TITRE IV

VIANDE FORAINE - PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS A LA CONSOMMATION

Art. 36. — Toutes les viandes dites « FORAINES » introduites à Bangui seront obligatoirement soumises à l'inspection sanitaire.

Les viandes en carcasse doivent être revêtues de l'estampille de salubrité de l'abattoir d'origine et accompagnées d'un certificat sanitaire délivré au départ par le service d'Inspection. Les viandes précoupées, conditionnées, réfrigérées ou congelées doivent être obligatoirement accompagnées de ce certificat.

Art. 37. — Tous les établissements de transformation ou de vente pour la consommation des denrées d'origine animale à l'état frais ou conservé doivent obligatoirement soumettre ces dites denrées au contrôle sanitaire et notamment :

Toutes les viandes fraîches ou conservées provenant des animaux domestiques, des volailles ou du gibier quelles que soient leur transformation ou leur présentation.

Tous les produits frais ou conservés de la mer et des cours d'eau.

Les œufs frais ou conservés.

Tous les produits laitiers frais ou conservés quelles que soient leur transformation ou leur présentation.

Art. 38. — Le contrôle sanitaire sera assuré par le vétérinaire directeur de l'abattoir qui doit être averti des arrivages dans les plus brefs délais. Il aura lieu au plus tard 6 heures après pendant les heures du jour, ou le lendemain matin si les arrivages sont signalés après 16 heures.

Art. 39. — Nul n'a le droit de mettre en vente, de présenter ou de servir au public ou à la clientèle (hôtelier-restaureur, maître de pension) des plats cuisinés ou de charcuteries, provenant de viandes (bœuf, mouton, chèvre,

porc, gibier) qui n'ayant pas été contrôlées sanitaire-ment par le Service d'Inspection de l'abattoir ne portent pas l'estampille ou ne sont pas accompagnées d'un certificat sanitaire.

Art. 40. — La totalité doit être obligatoirement présentée à la visite sanitaire et aucune vente ne doit avoir lieu avant cette visite. En plus du certificat sanitaire, la lettre de transport aérien et tous les documents concernant les denrées et permettant le contrôle des arrivages doivent être présentés à l'Inspecteur sanitaire. L'inspection doit avoir lieu hors de la salle de mise en vente au public et autant que possible à la lumière du jour. A l'issue de la vente un certificat sanitaire (de salubrité ou de saisie) sera délivré par le service d'Inspection.

TITRE V

Art. 41. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 2 novembre 1935.

Art. 42. — Le Chef du Service de l'Elevage, le maire de la commune de Bangui, le directeur de l'abattoir et son assistant, le vétérinaire chef du secteur central d'Elevage, le commissaire de police, le commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 novembre 1956.

L. SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1037/ITT.-OC. *fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 276/ITT.-OC. en date du 7 mars 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire de l'Oubangui-Chari et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 679/ITT.-OC. en date du 21 juillet 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari et notamment son titre III,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 2. — Les opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son Conseil d'administration.

SECTION I

Rôle du directeur.

Art. 3. — Le Directeur de la Caisse est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la Caisse.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations, il s'assure de leur assiette et de leur mise en recouvrement.

1° Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la Caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur, au nombre de travailleurs qu'il occupe ;

2° Il accuse réception à l'employeur de sa demande d'immatriculation et lui communique le numéro sous lequel il est immatriculé à la Caisse.

3° Il tient un fichier alphabétique des affiliés ;

4° Le directeur invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 679/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations ;

5° Il suit la réponse de l'employeur et les versements de la cotisation à l'aide de fiches comptables établies pour chaque cotisant et comprenant les renseignements signalétiques. L'ensemble de ces fiches constitue le « fichier signalétique des cotisants » ;

6° Il adresse enfin, s'il y échet, les bulletins de majoration de cotisations pour retard au paiement après observation des dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956, instituant le régime de prestations familiales.

Il tient l'agent comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

Art. 5. — Le directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse. Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonne, enfin, les dépenses en émettant des mandats de paiement.

Art. 6. — Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du directeur et revêtu du visa de l'agent-comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Les doubles de tous les mandats de paiement émis sont réunis en une brochure dans une série unique de numéros au fur et à mesure qu'ils sont établis et à leur date. Ils comportent mention des pièces justificatives à l'appui.

Ce mandatement peut être effectué par un agent de la Caisse, autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, doit préciser pour chaque agent qui la reçoit le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à mandater.

SECTION II

Rôle de l'agent-comptable

Art. 7. — L'agent-comptable de la Caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur. Détenteur de la Caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de la Caisse. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au directeur.

En cas de vacance d'emploi par suite de décès, de démission, de révocation ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les conditions fixées à l'article 21 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 8. — L'agent comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures, il vise les mandats de paiement émis par le directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de paiement peut être donné, sous la responsabilité de l'agent-comptable par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent-comptable. La délégation doit être approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de paiement par délégation de l'agent-comptable.

Art. 9. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Caisse, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable.

Art. 10. — Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au Président du Conseil d'administration qui en informe le conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 11. — Tous les encaissements effectués par la Caisse de Compensation donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois, les recettes effectuées par mandats postes, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, l'agent-comptable établit une déclaration de versement.

Art. 12. — L'agent-comptable peut, après accord du Conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions au siège de la caisse sous l'autorité et la responsabilité de l'agent-comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 13. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient.

Art. 14. — 1^o Avant d'entrer en fonction, l'agent-comptable, les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément aux règles ci-après :

2^o Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable est fixé conformément au barème suivant :

DÉPENSES en francs	CAUTIONNEMENT minimum
Pour des dépenses atteignant :	
moins de 100 millions.....	300.000 »
moins de 300 millions.....	600.000 »
le tout en francs métropolitains.	

Pour l'application de ce barème, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la Caisse au cours de la dernière année écoulée.

A titre transitoire le cautionnement de l'agent comptable est fixé à 600.000 francs métropolitains.

3^o Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délégation de l'agent comptable du visa des mandats de paiement est fixé à une somme égale à 2 pour mille des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents sans pouvoir être inférieure à 20.000 francs C. F. A., ni supérieure à 250.000 francs C. F. A.

A titre transitoire, le cautionnement exigé des agents visés au présent paragraphe à la création de la Caisse est fixé à 20.000 francs C. F. A..

4^o Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé

au montant des sommes qui leur sont confiées avant justification sans pouvoir être inférieur à 10.000 francs C. F. A. ni supérieur à 500.000 francs C. F. A.

5^o En principe, le cautionnement de chacun des agents visés aux §§ 2, 3 et 4 du présent article est fixé lors de son installation pour la durée de ses fonctions.

Toutefois, il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent comptable chaque fois que pendant deux années consécutives, le montant des dépenses effectuées par la Caisse est compris dans une tranche autre que celle qui avait servi à la fixation du cautionnement dans les conditions fixées au 2^o du présent article.

Le cautionnement des agents visés au § 3 du présent article doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement est supérieur à 30 % du chiffre précédemment fixé.

Le cautionnement des agents visés au § 4 du présent article doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100 % le chiffre précédemment retenu.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux §§ 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le cautionnement de l'agent comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou de maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du chef de territoire. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire ou en rentes doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et consignations.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la Dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription au comptable.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître au comptable en quel fonds il désire que la portion du cautionnement remboursée soit reconstituée.

S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en remploi donne lieu à la souscription d'un nouvel acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la Caisse.

Art. 16. — L'agent comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par délibération du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par l'Inspecteur des Affaires administratives du territoire, qui pourra se faire assister à cet effet d'un agent du Trésor mis à sa disposition par le comptable supérieur du territoire et, après examen de ses comptes par la Commission permanente de contrôle prévue à l'article 11 de l'arrêté n^o 679/ITT.-oc. du 21 juillet 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de compensation du territoire de l'Oubangui-Chari.

D'autre part, le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la Caisse du trésorier-payeur est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du Conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE II
Budget de la Caisse.

Art. 18. — Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse de compensation font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La contexture du budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées ainsi qu'il suit.

RECETTES

Les ressources de la Caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en 11 chapitres.

TITRE PREMIER
Produit des cotisations des employeurs.

CHAPITRE PREMIER
Cotisations familiales proprement dites.

Les prévisions du produit de ces cotisations sont évaluées au moment de l'établissement du budget suivant la règle de la moyenne des produits des trois derniers exercices.

A titre transitoire, ces ressources sont appréciées sur la base du taux de cotisation retenu réglementairement et de la masse des salaires ressortant des éléments des enquêtes effectuées au sujet des prestations familiales.

CHAPITRE II
Cotisations pour le service de l'indemnité journalière des femmes salariées en couches.

Les prévisions sont déterminées sur la base des cotisations perçues au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire elles sont établies sur la base du taux de cotisation fixé par le règlement et de la masse des salaires constatés au cours des enquêtes sur les prestations familiales.

TITRE II
Revenus des placements effectués par la Caisse.

CHAPITRE III
Revenus des placements immobiliers.

Article unique. — Revenus des immeubles affectés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV
Revenus des valeurs mobilières.

Article 1^{er}. — Revenus des valeurs et des titres divers du portefeuille du fonds de réserve.

Art. 2. — Intérêt des prêts et avances consentis par la Caisse.

TITRE III
Contributions. — Subventions. — Avances.

CHAPITRE V
Produit des majorations du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la contribution des patentes et licences.

Le produit des majorations du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et de la contribution des patentes et licences prévu pour le financement de la Caisse est donné par les prévisions inscrites au budget local.

CHAPITRE VI
Contribution régulière du budget local ou général.

Le montant en est fixé au budget local ou général.

CHAPITRE VII
Subvention accordée par le budget local.

A titre de premier établissement.
Le montant correspond à la dotation du budget local.

CHAPITRE VIII
Contribution éventuelle en provenance du F. I. D. E. S.

Les prévisions sont portées pour le montant de la contribution allouée au F. I. D. E. S.

CHAPITRE IX
Avances accordées par des collectivités publiques.

TITRE IV
Produits divers.

CHAPITRE X
Dons et legs.

CHAPITRE XI
Participation de Caisses d'autres territoires aux dépenses de la Caisse.

Art. 1^{er}. — Remboursement des Caisses de compensation d'autres territoires pour le compte desquelles des prestations ont été versées dans le territoire en vertu d'une convention.

Recettes d'ordre, elles viennent en atténuation de dépenses.

Art. 2. — Participation de Caisses de compensation d'autres territoires aux frais de gestion administrative.

Cette participation peut être prévue en ce qui concerne :

a) Les Caisses pour le compte desquelles des prestations sont versées dans le territoire en vertu d'une convention ;

b) La Caisse d'un autre territoire pour le compte de laquelle sont gérées les prestations servies dans son ressort en attendant la création dans ce territoire d'un organisme de gestion.

DÉPENSES

Les charges de la Caisse se répartissent en quatre titres, subdivisés en 11 chapitres.

TITRE PREMIER
Dépenses techniques.

CHAPITRE PREMIER
Prestations familiales proprement dites.

Art. 1^{er}. — Allocations d'aide aux jeunes ménages.

Art. 2. — Allocations prénatales.

Art. 3. — Allocations familiales.

I — Chacun de ces articles est subdivisé en trois paragraphes ayant trait aux dépenses concernant :

1^o Les attributaires relevant de la Caisse et résidant dans le territoire ;

2^o Les attributaires relevant de la Caisse, résidant dans d'autres territoires et payés par les Caisses de ces territoires avec lesquelles convention a été passée ;

3^o Les attributaires, résidant dans le territoire et relevant de Caisses d'autres territoires avec lesquelles convention a été passée pour le paiement des prestations.

Les dépenses inscrites au § 3 sont atténuées par les rentrées prévues au chapitre XI, article 1^{er} des recettes.

II — Les dépenses relatives aux prestations du chapitre I^{er} sont évaluées sur la base du taux arrêté pour chacune d'elles et du nombre moyen des attributaires ayant bénéficié du service des prestations au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, le nombre des attributaires est déterminé en fonction des données des enquêtes effectuées sur les prestations familiales.

CHAPITRE II

Indemnité journalière aux femmes salariées en couches.

I — L'article unique de ce chapitre comporte les trois paragraphes prévus pour chacun des trois articles du chapitre I^{er}.

II — Les dépenses de ce chapitre sont évaluées sur la base de la moyenne des dépenses effectuées à ce titre au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, les dépenses seront appréciées en fonction d'un salaire moyen de femme salariée payé pour la période de repos prénatal et postnatal et du produit du nombre des femmes salariées ressortant des éléments des enquêtes sur les prestations familiales par le coefficient de natalité constaté au cours de ces enquêtes.

CHAPITRE III

Prestations de l'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 1^{er}. — *Prestations en nature.* — (Subdivision par nature des prestations décidées par le Conseil d'administration).

Art. 2. — *Subventions d'exploitation ou de fonctionnement :*

Aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale, subdivision par service ;

A des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires (subdivision par institution, établissement ou œuvre).

Art. 3. — *Encouragement à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.*

Prêts ;

Subventions ;

Participations à l'augmentation de capital de sociétés de construction de logements.

CHAPITRE IV

Autres dépenses techniques.

Rentrent dans ces dépenses les frais de tutelle aux allocations familiales.

TITRE II

Frais de gestion administrative.

CHAPITRE V

Frais de personnel.

Art. 1^{er}. — *Traitements et accessoires.* Retraites, cotisations A. F.

Art. 2. — Indemnité d'éloignement ou de l'article 94 du Code du Travail.

Art. 3. — Indemnités de déplacement pour missions et tournées.

Art. 4. — Vacations et honoraires.

CHAPITRE VI

Frais de fonctionnement.

Art. 1^{er}. — *Frais pour biens meubles et immeubles.*

Loyer, location de matériel et de mobilier ;

Entretien et réparation des immeubles ;

Entretien et réparation du matériel et du mobilier ;

Primes d'assurances des immeubles et du matériel.

Art. 2. — *Transports et déplacements.*

Frais de déplacement du personnel ;

Frais des moyens de transport ;

Primes d'assurances des moyens de transport.

Art. 3. — *Fournitures extérieures.*

Eau ;

Electricité ;

Divers.

Art. 4. — *Frais de gestion générale.*

Informations et publications ;

Fournitures de bureau et matériel de bureau ;

Impressions, documentation, abonnements ;

Frais de correspondances, y compris l'abonnement au téléphone ;

Les frais de communications téléphoniques et télégraphiques ;

Les frais de paiement des prestations par mandat-poste ou chèques postaux ;

Frais de justice et de contentieux pour l'encaissement des cotisations, pour les poursuites instituées contre les débiteurs récalcitrants ;

Frais de fonctionnement du Conseil d'administration et des Commissions ;

Assurances générales (responsabilité civile, accidents du travail du personnel) ;

Divers.

Art. 5. — *Impôts et taxes.*

Art. 6. — *Frais financiers.*

Frais bancaires ;

Intérêts des avances ou emprunts ;

Remboursement des frais de premier établissement.

I — En cas d'institution de services médico-sociaux ou de services sociaux propres à la Caisse pour la gestion des prestations en nature, les charges prévues aux chapitres V et VI du présent titre doivent faire ressortir les dépenses de gestion administrative générale et celles propres aux services ainsi créés. Dans celles-ci, doivent être prévues au chapitre VI, article 4, les dépenses résultant des fournitures médicales et pharmaceutiques.

II — Lorsqu'il n'a pas été créé d'organisme propre de gestion dans le territoire, il est porté au chapitre XI. (Participation aux frais de gestion de la Caisse du territoire du Moyen-Congo, chargée de la gestion des prestations familiales).

TITRE III

Equipement et investissement.

CHAPITRE VII

Immobilisation. Immeubles.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains nus.

Art. 2. — Constructions (y compris le terrain). Achat d'immeubles.

Art. 3. — Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4. — Agencement, aménagement, installation des locaux.

Art. 5. — Grosses réparations.

En cas d'acquisitions, de constructions, de prise à bail et d'aménagement de tout établissement sanitaire et social prévus à l'action sanitaire, sociale et familiale en faveur des familles de travailleurs, d'acquisition, de construction d'immeubles de placement du fonds de réserve, les charges prévues au chapitre VII seront différenciées selon qu'il s'agit soit de l'équipement du service de gestion, soit de l'équipement prévu dans les programmes de l'action sanitaire, sociale et familiale, soit du placement immobilier du fonds de réserve.

CHAPITRE VIII

Immobilisation (matériel).

Art. 1^{er}. — Mobilier de bureau.

Art. 2. — Matériel technique.

Art. 3. — Matériel de transport.

Une distinction doit être faite dans les charges prévues à ce chapitre entre celles résultant de la gestion administrative générale et celles des services institués au titre de l'action sanitaire, sociale et familiale.

CHAPITRE IX

Placement du fonds de réserve.
(Valeurs mobilières).

Art. 1^{er}. — Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2. — Provision pour dépréciation des titres de placement.

TITRE IV

Charges diverses.

CHAPITRE X

Amortissement des déficits de gestion des exercices antérieurs.

Les déficits résultant de la gestion administrative proprement dite et ceux résultant de la gestion des services et institutions des programmes de l'action sanitaire, sociale et familiale, doivent être nettement différenciés.

CHAPITRE XI

Participation aux frais de gestion des Caisses d'autres territoires assurant le service des prestations à des bénéficiaires de la Caisse placés en subsistance auprès de ces Caisses.

TITRE III

Dispositions comptables.

Art. 19. — La comptabilité de la Caisse de compensation décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées ainsi que les opérations d'ordre et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la Caisse c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagement nettement établis.

Elle est tenue en partie double, conformément aux prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du chef de territoire.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la Caisse permet :

1° De contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits ;

2° De déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de la Caisse.

Les opérations de la Caisse de compensation sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraires et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaires passées en fin d'année.

L'exercice comptable de la Caisse de compensation coïncide avec l'année civile ; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la Caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêté d'écritures, par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 20. — Les registres de la comptabilité de la Caisse de compensation comprennent :

1° Des journaux auxiliaires ;

2° Un journal des opérations diverses ;

3° Un journal grand livre centralisateur ou un journal général et un grand livre centralisateur ;

4° Un livre des balances ;

5° Un livre des inventaires ;

6° Un registre des biens ;

7° Des carnets à souches pour l'établissement des quittances ;

8° Des livres de détail et des prestations.

Art. 21. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie, servent à l'inscription chronologique, avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique, avec référence aux pièces justificatives, des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand livre centralisateur, un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand livre centralisateur.

Les reports au journal grand livre centralisateur ou au journal général et au grand livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les 10 jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « Livre des Balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la Caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donné par le Conseil d'administration et les échéances des termes, pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date de paiement des intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souches servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties : la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochures sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 22. — Le journal grand livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du Président du Tribunal de 1^{re} instance du siège de la Caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du Président de la Caisse.

Le grand livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent ni être lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Dans le cas où la comptabilité est tenue par mécanographie, tous les registres comptables peuvent être tenus sur feuillets mobiles, fiches ou cartes, à l'exception du « Livre des inventaires » qui doit toujours être relié et sur lequel peuvent être portés exclusivement le bilan avec ses annexes, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits.

Les feuillets mobiles doivent être numérotés pour chaque journal suivant une série de numéros ininterrompue. Pour les grands livres, les feuillets sont numérotés à l'intérieur de chaque compte. En fin de période d'utilisation, ils sont rassemblés dans une brochure *ad hoc*.

Art. 23. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par instruction du Chef de territoire.

Art. 24. — Les agents de la Caisse de compensation présentent à toute réquisition des inspecteurs du Travail et des Lois sociales, des agents du Service des Finances, spécialement habilités par le Chef de territoire, des inspecteurs de la France d'outre-mer, et du Contrôleur financier pour exercer le contrôle prévu à l'arrêté n° 679/IRR.-OC. du 21 juillet 1956 portant organisation de la Caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 25. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisées pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessous sont portés à un compte « Primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs servies, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « Perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 26. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 27. — La Caisse de compensation arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars de l'année suivante aux fins d'approbation, au Chef de territoire, les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexes établis suivant les modèles fixés par instruction du Chef de territoire et certifiés conformes aux écritures de la Caisse par la Commission de contrôle du Conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du Conseil d'administration.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, la Caisse doit constituer une réserve pour amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément :

1° Au cours d'achat ;

2° Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au

prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « Moins-value sur évaluation des valeurs mobilières » ; cette différence est imputée au débit du compte « Profits et pertes ».

Art. 28. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le Chef de territoire, la Caisse envoie un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation, au contrôleur financier.

Elle adresse également au contrôleur financier, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de sa balance mensuelle.

Art. 29. — La Caisse de compensation transmet périodiquement au Chef de territoire la statistique des opérations.

Art. 30. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opérations portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le paiement des émoluments des agents de la Caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux des reçus individuels ou des bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la Caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant 10 ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signalé par un administrateur et l'agent comptable.

Art. 31. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 octobre 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1095 du 29 octobre 1956, M. Kongabolo (Gaston), commis adjoint 3^e échelon des S. A. F. en service à la région de Bouar-Baboua est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1931, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1953 date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 1116 du 2 novembre 1956, les commis adjoints dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 20 août 1956, sont nommés par ordre de mérite commis stagiaires des S. A. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1956 :

- 1^{er} MM. Bania (Léopold), commis adjoint 2^e échelon ;
- 2^e N'Kongoze (Joseph), commis adjoint 3^e échelon ;
- 3^e Ouaddos (Antoine), commis adjoint 2^e échelon ;
- 4^e Ouapou (Dominique), commis adjoint 2^e éch. ;
- 5^e Nanguy Dzapa (Firmin), commis adjoint 2^e éch. ;
- 6^e Tongba (Léon), commis adjoint 2^e échelon ;
- 7^e N'Gatchou (François), commis adjoint 2^e éch. ;
- 8^e Gaud (Maurice), commis adjoint 2^e échelon ;
- 9^e Otélé (André), commis adjoint 3^e échelon ;
- 10^e Bamandji (Joseph), commis adjoint 2^e échelon ;
- 11^e Asseké (Georges), commis adjoint 2^e échelon ;
- 12^e Yengue (Pascal), commis adjoint 2^e échelon ;
- 13^e Kongoro (Edmond), commis adjoint 3^e échelon ;
- 14^e Guily-Kombo (Marcellin), commis adjoint 2^e éch.

— Par arrêté n° 1125 du 12 novembre 1956, M. Sita Boumba (Gaston), ex-élève du C. P. C. A. de Brazzaville, est nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire des Services administratifs et financiers de l'Oubangui-Chari pour compter du 29 octobre 1956, date de sa mise en route.

M. Sita Boumba est affecté au bureau des Finances à compter du 2 novembre 1956 ; budget local 11-1-3.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1118 du 2 novembre 1956, M. Lallia (André), titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement à compter de la veille du jour de son départ de Bangui à destination de son poste d'affectation.

M. Lallia (André), moniteur stagiaire de l'Enseignement, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de la Basse-Kotto en remplacement de M. Bao (Gabriel), incarcéré ; budget local 23-3-1.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1121 du 5 novembre 1956, M. Maloundou (Irénee), aide-opérateur 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, est rayé des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari à compter du 16 novembre 1956 pour être intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 1124 du 9 novembre 1956, M. Kiabya (Pascal), aide-opérateur 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Paoua, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

DIVERS

— Par arrêté n° 1116 du 12 novembre 1956, est nommé pour les années 1956-1957, membre du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales de l'Oubangui-Chari :

Au titre de représentant des organisations d'employeurs du territoire :

M. Page, président de l' « U. N. I. A. E. F. », en remplacement de M. Lheureux, président de la Chambre syndicale des bois, décédé.

— Par arrêté n° 1113 du 30 octobre 1956, est classé dans le Domaine public et affectée comme chemin vicinal, la parcelle d'une longueur de 217 mètres et de 5 mètres de largeur, sise entre les titres fonciers n° 64 et 67. Cette parcelle, qui fait communiquer les rues de Normandie et de Navarre, est mise à la disposition de la commune-mixte de Bangui pour être aménagée pour la circulation.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 3038 du 5 novembre 1956, sont autorisés à enseigner dans les écoles élémentaires privées du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de moniteur ou monitrice

de l'enseignement, les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé :

Diocèse de Bangui.

MM. Apamala (Jean) ;
Bobossi (Joseph) ;
Dokpwa (Henri) ;
Mlle Le Moenner (Iréne) ;
MM. Manehou (André) ;
Mbéké (Paul) ;
Mbou (Dominique) ;
Ongboyen (Stanislas) ;
Saganza (Jacques) ;
Yamakpa (Ernest) ;
Yolobangui (Maurice).

Mission baptiste suédoise.

M. Vraikondou (Ruben).

Mission évangélique de l'Oubangui-Chari.

M. Rodonne (François).

Sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires élémentaires privées du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de moniteur, les candidats dont les noms suivent, qui ont obtenu au moins les 8/20^e des points à l'examen du B. E. P. C. :

Diocèse de Bangui.

MM. Badela (Denis) ;
Bemolinda (Jean-Firmin) ;
Enza (Pierre) ;
Gbangandimbo (Patrice) ;
Gotiam (Antoine).

Sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires élémentaires privées du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de moniteur ou monitrice supérieur de l'enseignement, les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat :

Diocèse de Bangui.

Mmes Bouyer (Léonne), en religion sœur Bernadette ;
Demeaux (Odile), en religion sœur Bernadette ;
Lefeuvre (Thérèse), en religion sœur Sainte-Paule ;
R. P. Vanluggenne (Pierre).

Préfecture apostolique de Bangassou.

Mme Greaud (Fstelle), en religion sœur (René de Saint-Jean.)

Sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires élémentaires privées du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité d'instituteur ou institutrice du cadre supérieur 1^{re} catégorie, les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires soit du baccalauréat complet, soit du brevet supérieur, soit du B. E. P. C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux :

Diocèse de Bangui.

Mme Piffard, née Blecon (Marie-Thérèse) ;
MM. Angarini (Dario) ;
Dietenbeck (Victor) ;
Merillon (Loius) ;
Pounewatchy (Julien).

Sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires élémentaires privées du territoire, en qualité de moniteur ou monitrice supérieur, les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires de diplômes étrangers et de diplômes délivrés par l'Alliance française :

Préfecture apostolique de Bangassou.

RR. PP. Bergsma (Clément) ;
Jagers (Bernard).

Mission baptiste suédoise.

Mme Johansson, née Sundqvist (Greta).

Mission évangélique de l'Oubangui-Chari.

Mme Cone, née Ruth (Anne) ;
M. Cone (Georges).

Territoire du TCHAD

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 662/SG.TP.AE. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 492/SG.TP.AE. du 10 juillet 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4223 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 août 1950 réglementant la circulation sur la route moyenne Sido-Fort-Archambault ;

Sur proposition des chefs de région intéressés et du chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 492/SG.TP.AE. du 10 juillet 1956 est modifié comme suit :

« Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 69 et suivants de l'arrêté du 31 décembre 1954, sans préjudice des poursuites qui pourront être entreprises par l'Administration pour détérioration de la chaussée et des ouvrages, contre les propriétaires du véhicule. »

Art. 2. — Les chefs de région et de district, le chef de la section de Gendarmerie du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} septembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 776/ITT.-LS. fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales.

LR GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 216 en date du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 597 en date du 16 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Tchad et notamment son titre III,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad.

TITRE PREMIER *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son Conseil d'administration.

SECTION I. — Rôle du directeur.

Art. 3. — Le directeur de la Caisse est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la Caisse.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations, il s'assure de leur assiette et de leur mise en recouvrement.

1° Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la Caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur, au nombre de travailleurs qu'il occupe ;

2° Il accuse réception à l'employeur de sa demande d'immatriculation et lui communique le numéro sous lequel il est immatriculé à la Caisse ;

3° Il tient un fichier alphabétique des affiliés ;

4° Le directeur invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations ;

5° Il suit la réponse de l'employeur et les versements de la cotisation à l'aide de fiches-comptables établies pour chaque cotisant et comprenant les renseignements signalétiques. L'ensemble de ces fiches constitue le « fichier signalétique des cotisants ».

6° Il adresse enfin, s'il y échet, les bulletins de majorations, de cotisations pour retard au paiement après observations des dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant le régime de prestations familiales.

Il tient l'agent-comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

Art. 5. — Le directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonnance, en fin, les dépenses en émettant des mandats de paiement.

Art. 6. — Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du directeur et revêtu du visa de l'agent-comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Les doubles de tous les mandats de paiement émis sont réunis en une brochure dans une série unique de numéros au fur et à mesure qu'ils sont établis et à leur date. Ils comportent la mention des pièces justificatives.

Ce mandatement peut être effectué par un agent de la Caisse, autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, doit préciser, pour chaque agent qui la reçoit, le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à mandater.

SECTION II. — Rôle de l'agent-comptable.

Art. 7. — L'agent-comptable de la Caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur. Détenteur de la Caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de la Caisse. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au directeur.

En cas de vacances d'emploi par suite de décès, de démission, de révocation ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les conditions fixées à l'article 21 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Tchad.

Art. 8. — L'agent-comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures, il vise les mandats de paiement émis par le directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes, quant à leur nombre ou à leur nature, à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de paiements peut être donné, sous la responsabilité de l'agent-comptable, par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent-comptable. La délégation doit être approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de paiement par délégation de l'agent-comptable.

Art. 9. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Caisse, toute signification de cession, de transport des dites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable.

Art. 10. — Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au président du Conseil d'administration qui en informe le Conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Article 11. — Tous les encaissements effectués par la Caisse de compensation donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois les recettes effectuées par mandats-postes, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, l'agent-comptable établit une déclaration de versement.

Art. 12. — L'agent-comptable peut, après accord du Conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions au siège de la Caisse sous l'autorité et la responsabilité de l'agent-comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 13. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient.

Art. 14. — 1° Avant d'entrer en fonction, l'agent-comptable, les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration conformément aux règles ci-après :

2° Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent-comptable est fixé conformément au barème suivant :

DÉPENSES EN FRANCS	CAUTIONNEMENT minimum
moins de 100.000 000	400 000 »
de 100 à 300.000.000	600.000 »
de 300 à 600.000 000	800.000 »

le tout en francs métropolitains.

Pour l'application de ce barème, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la Caisse au cours de la dernière année écoulée.

A titre transitoire le cautionnement de l'agent-comptable est fixé à 300.000 francs métropolitains.

3° Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement est fixé à une somme

égale à 2 pour mille des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents sans pouvoir être inférieure à 20.000 francs C. F. A. ni supérieure à 250.000 francs C. F. A.

A titre transitoire, le cautionnement exigé des agents visés au présent paragraphe à la création de la Caisse est fixé à 20.000 francs C. F. A.

4° Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé au montant des sommes qui leur sont confiées avant justification sans pouvoir être inférieur à 10.000 francs C. F. A. ni supérieur à 500.000 francs C. F. A.

5° En principe le cautionnement de chacun des agents visés aux §§ 2, 3 et 4 du présent article est fixé lors de son installation pour la durée de ses fonctions.

Toutefois il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent-comptable chaque fois que pendant deux années consécutives, le montant des dépenses effectuées par la Caisse est compris dans une tranche autre que celle qui avait servi à la fixation du cautionnement dans les conditions fixées au § 2° du présent article.

Le cautionnement des agents visés au § 3 du présent article doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement, est supérieur à 30 % du chiffre précédemment fixé.

Le cautionnement des agents visés au § 4 du présent article, doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100 % le chiffre précédemment retenu.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux §§ 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le cautionnement de l'agent-comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou de maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du Chef du territoire. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraires ou en rentes doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la Dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription au comptable.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître au comptable en quel fonds il désire que la portion du cautionnement remboursé soit reconstitué.

S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en réemploi donne lieu à la souscription d'un nouvel acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la Caisse.

Art. 16. — L'agent-comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents, que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds, ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par délibération du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent-comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par l'inspecteur des Affaires administratives du territoire, qui pourra se faire assister à cet effet d'un agent du Trésor mis à sa disposition par le comptable supérieur du territoire, et après examen de ses comptes par la Commission permanente de contrôle prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 597 du 16 mars 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de compensation du territoire du Tchad.

D'autre part, le Conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait

procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent-comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent-comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du Conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE II

Budget de la Caisse.

Art. 18. — Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse de compensation font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La contexture du budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées ainsi qu'il suit.

RECETTES

Les ressources de la Caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en 11 chapitres.

TITRE PREMIER

Produit des cotisations des employeurs.

CHAPITRE PREMIER

Cotisations familiales proprement dites.

Les prévisions du produit de ces cotisations sont évaluées au moment de l'établissement du budget suivant la règle de la moyenne des produits des trois derniers exercices.

A titre transitoire, ces ressources sont appréciées sur la base du taux de cotisation retenu réglementairement et de la masse des salaires ressortant des éléments des enquêtes effectuées au sujet des prestations familiales.

CHAPITRE II

Cotisations pour le service de l'indemnité journalière des femmes salariées en couches.

Les prévisions sont déterminées sur la base des cotisations perçues au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire elles sont établies sur la base du taux de cotisation fixé par règlement et de la masse des salaires constatée au cours des enquêtes sur les prestations familiales.

TITRE II

Revenus des placements effectués par la Caisse.

CHAPITRE III

Revenus des placements immobiliers.

Article unique. — Revenus des immeubles affectés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV

Revenus des valeurs mobilières.

Art. 1^{er}. — Revenus des valeurs et des titres divers du portefeuille du fonds de réserve.

Art. 2. — Intérêt des prêts et avances consentis par la Caisse.

TITRE III

Contributions. — Subventions. — Avances.

CHAPITRE V

Produit des centimes additionnels sur les patentes, licences et l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La quote part des centimes additionnels sur les patentes, licences et l'impôt sur le chiffre d'affaires prévue pour le financement de la Caisse est donnée par les prévisions inscrites au budget local.

CHAPITRE VI

Contribution régulière du budget local ou général.

Le montant en est fixé au budget local ou général.

CHAPITRE VII

Subvention accordée par le budget général à titre de premier établissement.

Le montant correspond à la dotation du budget général.

CHAPITRE VIII

Contribution éventuelle en provenance du F. I. D. E. S.

Les prévisions sont portées pour le montant de la contribution allouée au F. I. D. E. S.

CHAPITRE IX

Avances accordées par des collectivités publiques.

TITRE IV

Produits divers.

CHAPITRE X

Dons et legs.

CHAPITRE XI

Participation de Caisses d'autres territoires aux dépenses de la Caisse.

Art. 1^{er}. — Remboursement des Caisses de compensation d'autres territoires pour le compte desquelles des prestations ont été versées dans le territoire en vertu d'une convention.

Recettes d'ordre, elles viennent en atténuation de dépenses.

Art. 2. — Participation de Caisses de compensation d'autres territoires aux frais de gestion administrative.

Cette participation peut être prévue en ce qui concerne :

a) Les Caisses pour le compte desquelles des prestations sont versées dans le territoire en vertu d'une convention ;

b) La Caisse d'un autre territoire pour le compte de laquelle sont gérées les prestations servies dans son ressort en attendant la création dans ce territoire d'un organisme de gestion.

DÉPENSES

Les charges de la Caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en onze chapitres.

TITRE PREMIER
Dépenses techniques.

CHAPITRE PREMIER

Prestations familiales proprement dites.

Art. 1^{er}. — Allocation d'aide aux jeunes ménages.

Art. 2. — Allocations prénatales.

Art. 3. — Allocations familiales.

I. — Chacun de ces articles est subdivisé en 3 paragraphes ayant trait aux dépenses concernant :

1^o Les attributaires relevant de la Caisse et résidant dans le territoire ;

2^o Les attributaires relevant de la Caisse, résidant dans d'autres territoires et payés par les Caisses de ces territoires avec lesquelles convention a été déposée ;

3^o Les attributaires, résidant dans le territoire et relevant de Caisses d'autres territoires avec lesquelles convention a été passée pour le paiement des prestations.

Les dépenses inscrites au § 3 sont atténuées par les rentrées prévues au chapitre XI article 1^{er} des recettes.

II. — Les dépenses relatives aux prestations du chapitre I^{er} sont évaluées sur la base du taux arrêté pour chacune d'elles et du nombre moyen des attributaires ayant bénéficié du service des prestations au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire le nombre des attributaires est déterminé en fonction des données des enquêtes effectuées sur les prestations familiales.

CHAPITRE II

Indemnité journalière aux femmes salariées en couches.

I. — L'article unique de chapitre comporte les trois paragraphes prévu pour chacun des trois articles du chapitre I^{er}.

II. — Les dépenses de ce chapitre sont évaluées sur la base de la moyenne des dépenses effectuées à ce titre au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, les dépenses seront appréciées en fonction d'un salaire moyen de femme salariée payé pour la période de repos prénatal et postnatal et du produit du nombre des femmes salariées ressortant des éléments des enquêtes sur les prestations familiales par le coefficient de natalité constaté au cours de ces enquêtes.

CHAPITRE III

Prestations de l'action sanitaire sociale et familiale.

Art. 1^{er}. — *Prestations en nature :*

(Subdivision par nature des prestations décidées par le Conseil d'administration).

Art. 2. — *Subventions d'exploitation ou de fonctionnement :*
— aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale, subdivision par services ;
— à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou sociale pour les familles des allocataires (subdivision par institution, établissement ou œuvre).

Art. 3. — *Encouragement à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.*

Prêts ;
Subventions ;
Participations à l'augmentation du capital de sociétés de construction de logements.

CHAPITRE IV

Autres dépenses techniques.

Rentrent dans ces dépenses les frais du tutelle aux allocations familiales.

TITRE II

Frais de gestion administrative.

CHAPITRE V

Frais de personnel.

Art. 1^{er}. — *Traitements et accessoires.*

Retraites, cotisations A. F.

Art. 2. — Indemnité d'éloignement ou de l'article 94 du Code du Travail.

Art. 3. — Indemnités de déplacement pour missions et tournées.

Art. 4. — Vacations et honoraires.

CHAPITRE VI

Frais de fonctionnement.

Art. 1^{er}. — *Frais pour biens meubles et immeubles.*

Loyers, location de matériel et de mobilier ;
Entretien et réparation des immeubles ;
Entretien et réparation du matériel et du mobilier ;
Primes d'assurances des immeubles et du matériel.

Art. 2. — *Transports et déplacements :*

Frais de déplacement du personnel ;
Frais des moyens de transport ;
Primes d'assurances des moyens de transport.

Art. 3. — *Fournitures extérieures.*

Eau ;
Electricité ;
Divers.

Art. 4. — *Frais de gestion générale :*

Informations et publications ;
Fournitures de bureau et de matériel de bureau ;
Impressions, documentation, abonnements ;
Frais de correspondances, y compris l'abonnement au téléphone ;
Frais de communications téléphoniques et télégraphiques ;
Frais de paiement des prestations par mandat-poste ou chèques postaux ;
Frais de justice et de contentieux pour l'encaissement des cotisations, pour les poursuites instituées contre les débiteurs récalcitrants ;
Frais de fonctionnement du Conseil d'administration et des commissions ;
Assurances générales (responsabilité civile, accidents du travail du personnel) ;
Divers.

Art. 5. — *Impôts et taxes.*

Art. 6. — *Frais financiers.*

Frais bancaires ;
Intérêts des avances ou emprunts ;
Remboursement des frais de premier établissement.

I. — En cas d'institution de services médico-sociaux ou de services sociaux propres à la Caisse pour la gestion des prestations en nature, les charges prévues aux chapitres V et VI du présent titre doivent faire ressortir les dépenses de gestion administrative générale et celles propres aux services ainsi créés. Dans celles-ci, doivent être prévues au chapitre VI, article 4, les dépenses résultant des fournitures médicales et pharmaceutiques.

II. — Lorsqu'il n'a pas été créé d'organisme propre de gestion dans le territoire, il est porté au chapitre XI. *Participation aux frais de gestion de la Caisse du territoire d..... chargée de la gestion des prestations familiales.*

TITRE III

Equipement et investissement.

CHAPITRE VII

Immobilisation. — Immeubles.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains nus.

Art. 2. — Constructions (y compris le terrain). Achat d'immeubles.

Art. 3. — Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4. — Agencement, aménagement, installation des locaux.

Art. 5. — Grosses réparations.

En cas d'acquisition, de construction, de prise à bail et d'aménagement de tout établissement sanitaire et social prévus à l'action sanitaire sociale et familiale en faveur des familles de travailleurs, d'acquisition, de construction d'immeubles de placement du fonds de réserve, les charges prévues au chapitre VII seront différenciées selon qu'il s'agit soit de l'équipement du service de gestion, soit de l'équipement prévu dans les programmes de l'action sanitaire sociale et familiale, soit du placement immobilier du fonds de réserve.

CHAPITRE VIII

Immobilisation (Matériel).

Art. 1^{er}. — Mobilier de bureau.

Art. 2. — Matériel technique.

Art. 3. — Matériel de transport.

Une distinction doit être faite dans les charges prévues à ce chapitre entre celles résultant de la gestion administrative générale et celles des services institués au titre de l'action sanitaire sociale et familiale.

CHAPITRE IX

*Placement du fonds de réserve.**(Valeurs mobilières.)*

Art. 1^{er}. — Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2. — Provision pour dépréciation des titres de placement.

TITRE IV

Charges diverses.

CHAPITRE X

Amortissement des déficits de gestion des exercices antérieurs.

Les déficits résultant de la gestion administrative proprement dite et ceux résultant de la gestion des services et institutions des programmes de l'action sanitaire sociale et familiale doivent être nettement différenciés.

CHAPITRE XI

Participation aux frais de gestion des Caisses d'autres territoires assurant le service des prestations à des bénéficiaires de la Caisse placés en subsistance auprès de ces caisses.

TITRE III

Dispositions comptables.

Art. 19. — La comptabilité de la Caisse de compensation décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles

relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la Caisse c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagement nettement établis.

Elle est tenue en partie double, conformément aux prescriptions du présent arrêté, et le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du Chef de territoire.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la Caisse permet :

1^o De contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque Caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits ;

2^o De déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de la Caisse.

Les opérations de la Caisse de compensation sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraires et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaires passées en fin d'année.

L'exercice comptable de la Caisse de compensation coïncide avec l'année civile ; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la Caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêté d'écritures, par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent-comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 20. — Les registres de la comptabilité de la Caisse de compensation comprennent :

1^o Des journaux auxiliaires ;

2^o Un journal des opérations diverses ;

3^o Un journal grand-livre centralisateur ou un journal général et un grand livre centralisateur ;

4^o Un livre des balances ;

5^o Un livre des inventaires ;

6^o Un registre des biens ;

7^o Des carnets à souche pour l'établissement des quittances ;

8^o Les livres de détail et des prestations.

Art. 21. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie servent à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand-livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand-livre centralisateur un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand-livre centralisateur.

Les reports au journal grand-livre centralisateur ou au journal général et au grand-livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtés le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent-comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « Livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la Caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donné par le Conseil d'administration et les échéances des termes, pour les intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage. Le registre des biens doit mentionner en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souche servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties, la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité, et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 22. — Le journal grand-livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souche sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du tribunal de 1^{re} instance du siège de la Caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président de la Caisse.

Le grand-livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Art. 23. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par instruction du chef du territoire.

Art. 24. — Les agents de la Caisse de compensation présentent à toute réquisition des inspecteurs du Travail et des Lois sociales, des agents du service des Finances spécialement habilités par le Chef de territoire, des inspecteurs de la France d'outre-mer, et du contrôleur financier pour exercer le contrôle prévu à l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 portant organisation de la Caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 25. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisations de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs servies, établi en tenant compte du cours moyen

d'achat de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 26. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 27. — La Caisse de compensation arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars de l'année suivante aux fins d'approbation, au chef de territoire, les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexes établis suivant les modèles fixés par instruction du Chef de territoire et certifiés conformes aux écritures de la Caisse par la Commission de contrôle du Conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du Conseil d'administration.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, la Caisse doit constituer une réserve pour amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément :

1° Au cours d'achat ;

2° Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « moins-valeur » sur évaluation des valeurs mobilières ; cette différence est imputée au débit du compte « profits et pertes ».

Art. 28. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le Chef du territoire, les caisses en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation au contrôleur financier.

Elles adressent également au contrôleur financier, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

Art. 29. — La Caisse de compensation transmet périodiquement au Chef de territoire la statistique des opérations.

Art. 30. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opérations portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le paiement des émoluments des agents de la Caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux des reçus individuels ou des bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la Caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent-comptable.

Art. 31. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 octobre 1956.

COLOMBANI.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHE MINIERE

— Par arrêté n° 3666 du 26 octobre 1956, la période de validité du permis général de recherche minière de type A, n° 803, est prorogé d'un an à compter du 21 janvier 1957 en ce qui concerne toute la superficie définie par l'arrêté du 30 décembre 1954 visé ci-dessus.

Au cours de cette troisième période de prorogation, le Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM) s'engage à dépenser au minimum sept millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le permis général de recherche de type A n° 803.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 3719 du 29 octobre 1956, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 404 au nom de l'« Union Générale Industrielle Africaine » dite « UGINA », est renouvelée pour cinq ans à compter du 15 décembre 1956.

— Par arrêté n° 3720 du 29 octobre 1956, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 405 au nom de la « Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Metallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine », est renouvelé pour cinq ans à compter du 15 décembre 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

18 juin 1956. — M. Louvet-Jardin demande droit de coupe 2.500 hectares pour achat permis temporaire d'exploitation n° 198, défini par arrêté n° 1439 du 30 juin 1951.

— 12 septembre 1956. — M. Petiot (Joseph), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 26 juin 1956 à Libreville, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé. Région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Rectangle A B C D de 2 kil. 270 sur 2 kil. 200.
Le point d'origine O est situé à l'ancienne case « Casteig », kilomètre 26, route Fougamou-Sindara.

Le point M basé de A B, est situé à 3 kil. 660 de O selon un orientation géographique plein Ouest ;
Le point A est situé à 1 kil. 500 de M selon un orientation géographique de 310° ;
Le point B est situé à 770 mètres de M selon un orientation géographique de 130° ;
Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B.

— 18 septembre 1956. — M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, demande l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est situé au débarcadère du village de Billenzork sur la rivière Remboué ;

Le point P sur la base A B est à 3 kil. 040 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 0 kil. 450 de P suivant un orientation géographique de 49 grades ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 249 grades.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

— 2 octobre 1956. — M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, demande l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares ainsi défini :

Rectangle B C D E de 3 kil. 820 sur 2 kil. 610, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Imone ;

Le point A sur la base B E est à 1 kil. 241 de O suivant un orientation géographique de 293° ;

Le point B est à 1 kil. 720 de A suivant un orientation géographique de 30° ;

Le point E est à 3 kil. 820 de B suivant un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

— 5 octobre 1956. — M. Bougerol (Eugène), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au pont sur lequel la route administrative N'toum-Eloa traverse la rivière Awaga.

Le point P sur A B est à 0 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de P ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2422/sf. du 10 octobre 1956, il est accordé à M. Freel (Raymond) un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet 1956 et le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant, sous réserve des droits des tiers, portant le n° 536, afin de lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 300.

Le permis temporaire d'exploitation n° 536, valable jusqu'au 30 juin 1957, reste défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 2 kil. 173, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du « Consortium Forestier et Maritime », sise sur la rive droite du Remboué, en face de l'ancien village N'Zouamayong.

A est à 2 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 8 grades ;

B est à 2 kil. 173 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2423/sf-44 du 10 octobre 1956, il est accordé à la « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués » (Multiplex) un droit de coupe d'okoumé de 11.606 hectares pour une durée de un an à compter du 1^{er} novembre 1956 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire

d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 412 arrivé à expiration, mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 412, qui est valable jusqu'au 31 octobre 1957, a une surface de 11.606 hectares, en quatre lots ainsi définis :

Lot 1. — Rectangle A B C D de 6 kil. 936 sur 3 kil. 064, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Mandjibé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine M : confluent des rivières Ikoï et Gaston ;

A est à 17 kil. 245 de M selon un orientation géographique de 9° 26' 01" ;

B est à 3 kil. 604 de A selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 4.106 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est à 16 kil. 023 selon un orientation géographique de 96° d'un point O, lui-même situé à 1 kil. 100 au Sud géographique du village Bore sur le Remboué ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 96° ;

C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 186° ;

D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 96° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 6° ;

F est à 2 kil. 450 de E selon un orientation géographique de 276° ;

G est à 5 kil. 729 de F selon un orientation géographique de 6° ;

H est à 4 kil. 550 de G selon un orientation géographique de 276° ;

A est à 5 kil. 729 de H selon un orientation géographique de 186°.

Lot 3. — Polygone irrégulier A B C D B' D' C' A', d'une surface de 2.878 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est à 5 kil. 138 du confluent des rivières Meyoro et Madzim-Vina, selon un orientation géographique de 7° 50' ;

B est à 7 kil. 800 au Nord géographique de A ;

C est à 1 kil. 300 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 9 kil. 300 de C selon un orientation géographique de 147° ;

B' est à 0 kil. 350 à l'Est géographique de D ;

D' est à 1 kil. 350 de B' selon un orientation géographique de 189° ;

C' est à 3 kil. 600 de D' selon un orientation géographique de 279° 30' ;

A' est à 0 kil. 750 de C' selon un orientation géographique de 9° 30' ;

A est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de A'.

Lot 4. — Polygone rectangle B C D D' C' B' d'une surface de 2.122 hectares, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

A, sur le prolongement de la base B B', est à 1 kil. 300 selon un orientation géographique de 112° 37' 12", du confluent des rivières Meyoro et Madzim-Vina ;

B' est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de A ;

B est à 3 kil. 110 à l'Est géographique de B' ;

C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

D' est à 3 kilomètres au Sud géographique de D ;

C' est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de D' ;

B' est à 2 kilomètres au Sud géographique de C'.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2424/sf-44 du 10 octobre 1956, est accordé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) des permis temporaires d'exploitation n° 332 et 499, précédemment attribués à l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.).

Est accordé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n° 332 et 499 avec le permis temporaire d'exploitation n° 444 de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.).

Le nouveau permis temporaire d'exploitation, qui prend le n° 539, a une surface de 34.608 hectares en 15 lots ainsi définis :

Lot 1 (ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 444). — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Voum, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Voum et Méliba ;

A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 210° ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot 2 (ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 444). — Carré A B C D de 3 kil. 700 de côté, d'une surface de 1.369 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Noya et M'Vang ;

A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 3 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 15°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot 3 (ex-lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 444). — Carré A B C D de 4 kilomètres de côté, d'une surface de 1.600 hectares, situé près de l'Océan, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : embouchure de la rivière Azébé dans l'Océan.

A est à 2 kil. 150 de O selon un orientation géographique de 295° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 315°.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot 4 (ex-lot 4 du permis temporaire d'exploitation n° 444). — Rectangle A B C D E de 7 kil. 500 sur 3 kilomètres d'une surface de 2.250 hectares, situé près de l'Océan, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : embouchure de la rivière Gombié dans l'Océan ;

A, sur B E, est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 206° ;

E est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 26°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot 5 (ex-lot 5 du permis temporaire d'exploitation n° 444). — Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.280 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Yong et Yonguela ;

A est à 0 kil. 800 à l'Est géographique de O ;

B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot 6 (ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 499). — Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la rivière Wézé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan ;

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot 7 (ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 499). — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière Wézé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot 8 (ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une surface de 1.881 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan ;

A est à 6 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 196° 30' ;

B est à 6 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 263° ;

C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 0 kil. 550 à l'Est géographique de C ;

E est à 0 kil. 800 au Sud géographique de D ;

F est à 4 kil. 190 à l'Ouest géographique de E ;

G est à 0 kil. 800 au Nord géographique de F ;

H est à 2 kil. 811 à l'Ouest géographique de G ;

A est à 2 kil. 792 au Nord géographique de H.

Lot 9 (ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Rectangle A B C D de 8 kil. 240 sur 3 kil. 310, d'une surface de 2.727 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan ;

A est à 20 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 218° ;

B est à 8 kil. 240 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot 10 (ex-lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.250 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Ben et Obour ;

A est à 2 kil. 500 au Sud géographique de O ;

B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot 11 (ex-lot 4 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Noya et M'Voum ;

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 151° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 168°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot 12 (ex-lot 5 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.250 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Van et Noya ;

A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 220° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 310°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

Lot 13 (ex-lot 6 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Polygone irrégulier A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Témé et Bivé Binzok ;

A est à 1 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 54° ;

B est à 3 kil. 890 de A selon un orientation géographique de 53° ;

C est à 5 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 143° ;

D est à 5 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 233° ;

E est à 3 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 343° 30' ;

F est à 0 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 48° ;

A est à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 323°.

Lot 14 (ex-lot 7 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une surface de 7.514 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan ;

A est à 4 kil. 450 de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 6 kil. 700 à l'Est géographique de C ;

E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

F est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

G est à 1 kil. 800 au Nord géographique de F ;

H est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G ;

I est à 3 kil. 500 au Nord géographique de H ;

J est à 13 kil. 200 à l'Ouest géographique de I ;

A est à 4 kil. 700 au Nord géographique de J.

Lot 15 (ex-lot 8 du permis temporaire d'exploitation n° 332). — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.486 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Petite M'Vigne et Grande M'Vigne (village Akouma).

A est à 4 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 237° 30' ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 260° ;

C est à 3 kil. 250 de B selon un orientation géographique de 350° ;

D est à 5 kil. 100 de C selon un orientation géographique de 260° ;

E est à 3 kil. 250 de D selon un orientation géographique de 170° ;

F est à 2 kil. 600 de E selon un orientation géographique de 80° ;

G est à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 170° ;

H est à 5 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 80° ;

A est à 1 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 350°.

La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) devra acquitter le reliquat de la taxe de rachat due par l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), selon les modalités de l'article 4 de l'arrêté n° 1784 du 12 juillet 1955.

La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) devra abandonner ou racheter, selon les modalités de l'arrêté n° 1912/IGF. du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

12.108 hectares le 26 mai 1959 ;

2.500 hectares le 30 avril 1961 ;

10.000 hectares le 15 mars 1962 ;

10.000 hectares le 31 décembre 1965.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 9 novembre 1956. — M. N'Goma Berckmans (500 hectares), district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Milamila et Maniougou-Noumbou.

Le point A est situé à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 182 grades.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 182 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3239/SF. du 8 novembre 1956, il est accordé à la société « Boissangha », sous réserve des droits acquis par les tiers et par voie de rachat, un permis temporaire d'exploitation de 2495 hectares de bois divers n° 180/MC. Ce permis, accordé pour un an à compter du 6 octobre 1956, est ainsi délimité :

District d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone A B C D E F.

Point d'origine O : borne sise au village Yanguyanga sur la Sangha ;

Le point A est situé à 0 kil. 800 au Nord géographique de O ;

Le point F est situé à 3 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de F ;

Le point D est situé à 4 kil. 300 à l'Est géographique de E ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de D ;

Le point B est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

— Par arrêté n° 3865 du 12 novembre 1956, est autorisé, sous réserve des droits acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 188/MC. des permis temporaires d'exploitation n° 97/MC., 139/MC. et 168/MC.

A la suite de ce regroupement le permis n° 188/MC. attribué à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), à une superficie totale de 29.999 hectares en neuf lots situés dans la région du Kouilou et ainsi définis :

Lot n° 1 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 97/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Polygone rectangle de 5.800 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1387 du 29 juin 1953.

Lot n° 2 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 97/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Rectangle de 1.699 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1387 du 29 juin 1953.

Lot n° 3 (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 97/MC.). — District de M'Vouti.

Carré de 2.500 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1387 du 29 juin 1953.

Lot n° 4 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 139/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Rectangle de 2.000 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2807 du 22 juillet 1955.

Lot n° 5 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 139/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Polygone rectangle de 2.474 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2807 du 22 juillet 1955.

Lot n° 6 (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 139/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Rectangle de 1.950 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2807 du 22 juillet 1955.

Lot n° 7 (ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 139/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Polygone rectangle de 3.576 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2807 du 22 juillet 1955.

Lot n° 8 (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 168/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Rectangle de 8.000 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1643 du 14 mai 1956.

Lot n° 9 (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 168/MC.). — District de Madingo-Kayes.

Rectangle de 2.000 hectares tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1643 du 14 mai 1956.

La « Société Forestière du Niari » (S. F. N.) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

9.999 hectares le 29 juin 1963.

10.000 hectares le 1^{er} septembre 1965.

10.000 hectares le 1^{er} juin 1966.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3238 du 8 novembre 1956, est autorisé le transfert au profit de la « Société Forestière Mordret-Benigno et Cie » du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 146/MC. précédemment attribué à M. Salmon (Maurice) et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2759 du 4 novembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1955, page 1355).

Le permis n° 146/MC. reste valable jusqu'au 1^{er} décembre 1957.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 19/IFN. du 11 octobre 1956 du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. Fortunat (Léopold) un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers.

District de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O : confluent des rivières Biabiala et Binoyo ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O selon orientation géographique de 175° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

ÉCHANGE DE PARCELLES DE FORÊT

— Par arrêté n° 3690 du 27 octobre 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, l'échange d'une parcelle de forêt de 1.500 hectares de bois divers entre la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA) et M. Gouteix (Jean).

La parcelle de forêt échangée par M. Gouteix en faveur de la « COBOMA » est ainsi définie :

Polygone rectangle A B' C' D E F de 1.500 hectares de son permis n° 87/MC. situé dans le district de M'Vouti région du Kouilou.

Le point d'origine A est situé à la borne F de frontière Cabinda-A. E. F. ;

Le point B' se trouve à 5 kil. 250 au Nord géographique de A ;

Le point C' se trouve à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B' ;

Le point D se trouve à 4 kilomètres au Sud géographique de C' ;

Le point E se trouve à 1 kil. 500 à l'Est géographique de D ;

Le point F se trouve à 1 kil. 250 au Sud géographique de E ;

Le point A se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La parcelle de forêt échangée par la « COBOMA » en faveur de M. Gouteix est ainsi définie : ex-lot n° 2 du permis n° 177/MC. district de Dolisie, région du Niari.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500, de 1.500 hectares.

Point d'origine O : borne sise au croisement des routes de Dolisie à Kimongo et celle menant à la réserve forestière de Mambidi (ex-route Couderc) au village Nanga-Dihika ;

Le point A est situé à 1 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 233° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 233° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 2791 du 14 août 1956.

A la suite de cet échange, le permis n° 87/MC. attribué à M. Gouteix est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Rectangle B' B C C' de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Point d'origine A : borne F à la frontière Cabinda-A.E.F.

Le point B est situé à 5 kil. 250 au Nord géographique de A ;

Le point B' est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B B', tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Lot n° 2. — Rectangle de 1.500 hectares dans le district de Dolisie, région du Niari, tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent arrêté.

Le permis n° 87/MC. reste valable jusqu'au 1^{er} mars 1959.

A la suite de cet échange, le permis n° 117/MC., attribué à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), est formé de quatre lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone rectangle de 2.700 hectares situé dans le district de Kibangou, région du Niari, et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2791 du 14 août 1956.

Lot n° 2. — Polygone rectangle de 1.500 hectares situé dans le district de M'Vouti, région du Kouilou, et tel qu'il est défini à l'article 2 du présent arrêté.

Lot n° 3. — Polygone rectangle de 3.900 hectares situé dans le district de Dolisie, région du Niari, et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2791 du 14 août 1956.

Lot n° 4. — Rectangle de 1.000 hectares situé dans le district de Kibangou, région du Niari, et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2791 du 14 août 1956.

Le permis n° 177/MC. reste valable jusqu'au 1^{er} décembre 1965.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1087/EF.CH. du 25 octobre 1956, il est accordé à la « Société d'Exploitations Industrielles et Commerciales Africaines » (S. E. I. C. A.), dont le siège social est à Berbérati, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, pour une période allant du 22 février 1956 au 22 février 1961 (cinq ans), le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation forestière de bois divers, n° 41, portant sur une superficie de 2.500 hectares.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Haute-Sangha, ainsi définie :

Rectangle d'environ 2.500 hectares de 3 kil. 500 sur 6 kil. 940.

Le point d'origine O est situé par le pont sur lequel la route Berbérati-Carnot franchit la rivière Lita (agréé par l'I. F. de la Haute-Sangha) ;

Le point I est à 160 mètres du point O selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point B, angle Sud du permis, est à 3 kil. 475 du point I selon un orientation géographique de 145 grades.

Le côté B I A mesure 3 kil. 500 a un orientation géographique de 345 grades.

Avec des longueurs B C et A D mesurant 6 kil. 940.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A I B.



DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a demandé, par lettre du 15 septembre 1956, à implanter un forage sur le lotissement n° 83 du plan cadastral de Port-Gentil, section O.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de cette demande.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la mairie de Port-Gentil dans le délai d'un mois à partir de la date de cet avis.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2504/CAB.T.P. du 19 octobre 1956, la société « Personnaz Gardin et C^{ie} » est autorisée à constituer à Libreville un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquide inflammable de la 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies devant contenir respectivement 5.000 litres de gas-oil et 10.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Libreville dans la concession de la société « Personnaz, Gardin et C^{ie} » lot n° 216 du plan cadastral de Libreville et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 3 octobre 1956, M. Pigois (Jean, René), commerçant à Jacob a sollicité la mise en adjudication des lots n° 4, 7 et 8 du bloc 197 du plan de lotissement de Jacob, district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 5 octobre 1956, le chef du Service de la Météorologie du Moyen-Congo, a demandé l'attribution d'un terrain sis à l'intérieur du périmètre urbain de Makoua dans le but d'y installer une station météorologique. Ce terrain, tel au surplus qu'il se présente sur le plan annexé à la demande, affecte la forme d'un trapèze irrégulier d'une superficie de 2.900 mètres carrés.

Les réclamations et oppositions seront reçues pendant un délai d'un mois au bureau de la région de la Likouala-Mossaka et du district de Makoua où les plans peuvent être consultés.

TERRAINS RURAUX

— La « Mission évangélique suédoise » à Brazzaville sollicite la concession d'un terrain rural de 10.500 mètres carrés sis près du village de Mandoundou, district de Boko. Ce terrain est destiné à la construction d'une école et des logements pour les maîtres.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues en les bureaux de la région du Pool ou du chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre du 1^{er} septembre 1956, la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » (C. G. O. T.) a demandé l'attribution de parcelles de terrains d'une superficie globale de 7.793 hectares, faisant partie de la concession de 22.916 hectares affectée au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1138/AE.-D. du 15 mai 1951.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 16 octobre 1956, M. N'Zoussi (Louis-Roger) domicilié à M'Vouti, a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 1.528 hectares, sis dans la région de Banga, district de M'Vouti, région du Kouilou, destiné à la création des plantations de cacaoyers et caféiers.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 19 mars 1956, le président de la Mission évangélique suédoise de l'A. E. F., domicilié à Brazzaville, sollicite l'octroi d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 70 situé dans le district de Mossendjo, sis au Nord du village de Mingananga et à l'Est de la route automobile Mayoko-Koula Moutou.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois dans les bureaux de la région du Niari, où le dossier peut être consulté.

— Par lettre du 19 mars 1956, le président de la Mission évangélique suédoise de l'A. E. F., domicilié à Brazzaville, sollicite l'octroi d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 10 situé près du village de Kissié, district de Mossendjo, à l'Ouest de la route Mossendjo-Mayoko.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois, dans les bureaux de la région du Niari, où le dossier peut être consulté.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 3108 du 25 octobre 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, au président du comité du « Tennis-Club de Brazzaville », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 201, la parcelle n° 97 de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 10.605 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 3110/AE.-D. du 30 décembre 1954.

— Par arrêté n° 3017 du 18 octobre 1956, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Lamanileve (Julien), le lot n° 171 D du lotissement de Pointe-Noire, quartier industriel, d'une superficie de 2.025 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 5 septembre 1951, approuvé en Conseil privé le 16 octobre 1951 sous n° 318.

— Par arrêté n° 3018 du 18 octobre 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société anonyme d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises » (SAFEGE), la parcelle n° 128 de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.405 mètres carrés, qui lui avait été transférée à titre provisoire par arrêté n° 3002/AE.-D. du 20 décembre 1954.

— Par arrêté n° 3016 du 18 octobre 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Martins (Antonio), le lot n° 1 du lotissement de Kibangou, district dudit, région du Niari, d'une superficie de 984 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 19 août 1950, approuvé en Conseil privé le 25 septembre 1950 sous n° 186.

— Par arrêté n° 3015 du 18 octobre 1956, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Baongo-Brazzaville à :

M. Mahoungou (Casimir), domicilié 53, rue Berthelot à Baongo, la parcelle n° 53 de la section G du bloc n° 26, d'une superficie de 274 mq. 20 qu'il occupe suivant la coutume depuis 1947.

M. Bikoumou (André), domicilié 112, rue Jolly à Baongo, la parcelle n° 24 de la section G, d'une superficie de 520 mq. 80, qu'il occupe suivant permis d'occuper n° 223 du 16 décembre 1947.

— Par arrêté n° 3243 du 8 novembre 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société anonyme de Pêche d'Armement et de Conservation » (S. A. P. A. C.), dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 115, la parcelle n° 54 A de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.100 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 6 décembre 1952, approuvé en Conseil privé le 17 avril 1953 sous n° 77.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 3014 du 18 octobre 1956, est accordée à M. Rocco (Jacques), une concession rurale de 100 hectares, sise à Yendé, district de Dongou, région de la Likoula.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3107 du 25 octobre 1956, sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins de ses services, divers terrains urbains et ruraux, sis dans la région de l'Alima-Léfini, sur lesquels sont édifiés des bâtiments lui appartenant.

District de Djambala.

Trois terrains urbains, sis à Djambala-Poste, d'une superficie de 800, 13.670 et 2.000 mètres carrés (Direction des Postes et Télécommunications);

Un terrain rural de 8.400 mètres carrés, sis à M'Pouya (Météo.).

District de Gamboma.

Un terrain urbain, sis à Gamboma, d'une superficie de 3.600 mètres carrés (Direction des Postes et Télécommunications);

Un terrain urbain, sis à Gamboma, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (Météo.).

District d'Abala.

Un terrain urbain, sis à Abala, d'une superficie de 4.400 mètres carrés (Direction des Postes et Télécommunications).

— Par arrêté n° 3240 du 8 novembre 1956 :

1° Est désaffecté le terrain rural de 11 ha. 35, sis au lieu dit « N'Doug », district de Brazzaville, qui avait été affecté au Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Air), par arrêté n° 2037/AE.-D. du 16 août 1954;

2° Est affecté ledit terrain à l'Etat français, Direction des Bases aériennes.

— Par arrêté n° 3286 du 10 novembre 1956, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, les terrains urbains et ruraux ci-dessous désignés, situés dans la région du Niari et sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs.

District de Divénié.

Terrains urbains :

- 1° Résidence du chef de district, 20.250 mètres carrés ;
- 2° Logement, 4.900 mètres carrés ;
- 3° Bureau du district, 1.360 mètres carrés ;
- 4° Logement de l'adjoint, 875 mètres carrés ;
- 5° Case de passage, 3.250 mètres carrés ;
- 6° Formation sanitaire, 29.295 mètres carrés ;
- 7° Groupe scolaire, 5.200 mètres carrés ;
- 8° Camp des gardes et prison, 14.000 mètres carrés ;
- 9° Camp des lépreux, 12.750 mètres carrés ;
- 10° Logement commis, 1.225 mètres carrés ;
- 11° Logement commis, 1.225 mètres carrés ;
- 12° Logement infirmier, 1.225 mètres carrés ;
- 13° Logement commis, 1.225 mètres carrés ;
- 14° Logement moniteur agricole, 1.750 mètres carrés.

Terrains ruraux :

- 1° Ecole Moupitou, 3.000 mètres carrés ;
- 2° Ecole Idoumi, 4.000 mètres carrés ;
- 3° Dispensaire N'Dendé, 2.500 mètres carrés.

District de Dolisie.

Terrains ruraux :

- 1° Ecole Dombó, 8.400 mètres carrés.

District de Kimongo.

Terrains urbains :

- 1° Résidence et dépendances, 54.400 mètres carrés ;
- 2° Cases des fonctionnaires, 2.700 mètres carrés ;
- 3° Camp des gardes, 6.500 mètres carrés ;
- 4° Maternité et logement infirmier, 3.600 mètres carrés.

Terrains ruraux :

- 1° Dispensaire et logement infirmier de Londela-Kayes, 2.273 mètres carrés ;
- 2° Dispensaire et pavillon, hospitalisation de Kimongo, 2.700 mètres carrés ;
- 3° Ecole scolaire Londela-Kayes, 7.544 mètres carrés ;
- 4° Ecole Ilou Panga, 1.479 mètres carrés ;
- 5° Ecole de Kimongo, 22.400 mètres carrés.

District de Kibangou.

Terrains urbains :

- 1° Dispensaire et maternité, case de passage, bureau du district, bureau du gendarme, cases des gardes, prison, menuiserie et résidence, 240 hectares ;

2^o Terrain de jeux et deux cases de fonctionnaires, 24 hectares ;

3^o Ecole, case de l'instituteur et terrain de jeux, 14 hectares.

Terrains ruraux :

1^o Ecole Kellé, 1 hectare ;

2^o Ecole Yenenganou, 1 ha. 5.

District de Komono.

Terrains urbains :

1^o Résidence du chef de district et dépendances avec garage, 30.800 mètres carrés ;

2^o Bureaux du district, 2.400 mètres carrés ;

3^o Case de passage, 3.100 mètres carrés ;

4^o Camp des gardes, 14.300 mètres carrés ;

5^o Enseignement, 22.800 mètres carrés ;

6^o Service de Santé du Moyen-Congo, 12.600 mètres carrés.

District de Mossendjo.

Terrains urbains :

1^o Résidence du chef de district, 3.900 mètres carrés ;

2^o Case de l'adjoint, 5.000 mètres carrés ;

3^o Bureaux du district, 600 mètres carrés ;

4^o Camp des gardes, 11.700 mètres carrés ;

5^o Cases des chefs, 3.200 mètres carrés ;

6^o Ecole (route Koula-Moutou), 18.200 mètres carrés ;

7^o Ecole (route de Komono), 2.700 mètres carrés ;

8^o Formation sanitaire, 15.625 mètres carrés ;

9^o Camp des fonctionnaires, 17.600 mètres carrés ;

10^o Magasin, garage, atelier, 1.400 mètres carrés ;

11^o Case du médecin, 4.000 mètres carrés.

Terrains ruraux :

1^o Ecole de Yaya, 50.000 mètres carrés ;

2^o Ecole de Mounoundou, 50.000 mètres carrés.

District de Sibiti.

Terrains urbains :

1^o Bâtiments de l'administration générale et du Service de Santé, 25 hectares ;

2^o Ecole de Sibiti, 17.325 mètres carrés ;

3^o Logements des fonctionnaires. Enseignement, 11.500 mètres carrés.

Terrains ruraux :

1^o Ecole Makanda, 5.600 mètres carrés ;

2^o Ecole Mapati, 7.000 mètres carrés.

District de Zanaga.

Terrains urbains :

1^o Résidence du chef de district, 2 ha. 39 a. 25 centiares ;

2^o Bureau du chef de district, 1.118 mètres carrés ;

3^o Case de passage et logements de fonctionnaires, 1 ha. 22 a. 54 centiares ;

4^o Camp des gardes, 3.080 mètres carrés ;

5^o Logement du sergent, camp des gardes, 2.550 mètres carrés ;

6^o Logement du conducteur et pépinière, 5 ha. 90 ares ;

7^o Ecole et logements des fonctionnaires, 1 ha. 68 a. 30 centiares ;

8^o Dispensaire, infirmerie, logement, 1 ha. 33 a. 48 centiares ;

9^o Magasin, 2.147 mètres carrés.

Terrains ruraux :

1^o Ecole Lékoli, 6.300 mètres carrés ;

2^o Ecole de M'Bomo, 6.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3287 du 10 novembre 1956, le 2^o alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2461/AE.-D. du 30 septembre 1955 qui portait attribution au territoire du Moyen-Congo, de quatre terrains ruraux précédemment affectés au Service de l'Elevage du Moyen-Congo est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1^o Terrain de 15 hectares. sis près de Tchimangui.

Lire :

« 1^o Terrain de 27 ha. 68 a. 38 centiares, sis près de Tchimangui. »

DIVERS

RÉTROCESSION

— Par convention approuvée en Conseil privé le 18 octobre 1956 sous n° 352 M^{me} Boumba (Marie), domiciliée à Dolisie, cède au territoire du Moyen-Congo, une partie de la propriété « Claire Vallon », d'une superficie de 19.308 mètres carrés, sise à Dolisie, partie du titre foncier n° 936 lui appartenant.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 22 février 1956, la Mission évangélique suédoise à Boko demande la location d'un terrain sis à Boko-Poste. Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'une maison pour un catéchiste.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues à la région du Pool ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE LOCATION

— Par arrêté n° 3109 du 25 octobre 1956, est résilié le contrat de location approuvé en Conseil privé le 17 mars 1953, sous n° 49 qui avait loué à la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » (C. G. S. L.) un terrain urbain de 400 mètres carrés, sis à Ikamba, district d'Ouessou, région de la Sangha.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3241/AE.-D. du 8 novembre 1956, sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique, par suite des travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de l'avenue-Général-Leclerc à Brazzaville.

1^o Une parcelle de 63 mètres carrés à prendre sur le lot n° 2 du plan de Brazzaville, immatriculée sous le n° 1.062 du livre foncier du Moyen-Congo et actuellement concédée, à titre provisoire, à M. Garroux (André).

2^o Une parcelle de 1 ha. 10 centiares à prendre sur une propriété, immatriculée au nom de l'archidiocèse de Brazzaville, sous le n° 832 du livre foncier.

3^o D'une part, huit bâtiments appartenant à l'archidiocèse de Brazzaville ;

D'autre part, deux bâtiments appartenant aux Sœurs franciscaines missionnaires de Marie, édifiés sur la parcelle à prendre sur la propriété immatriculée au nom de l'archidiocèse de Brazzaville sous le n° 832 du livre foncier.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3242 du 8 novembre 1956, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de la parcelle 62, section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.150 mètres carrés, qui avait été adjugée à la « COMACICO » suivant procès-verbal d'adjudication en date du 17 août 1950, approuvé en Conseil privé le 25 septembre 1950 sous n° 185.

— Par arrêté n° 3019 du 18 octobre 1956, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 3 du lotissement des Saras, district de M'Vouti, d'une superficie de 500 mètres carrés, qui avait été transféré en location provisoire à M. Ma-voungou (Marcel), domicilié aux Saras, par arrêté n° 511/AE.-D. du 1^{er} mars 1954.

ÉCHANGES DE TERRAINS

— Suivant convention passée le 4 septembre 1956, entre la commune mixte de Pointe-Noire et la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » (S. O. A. E. M.).

La S. O. A. E. M. rétrocède en toute propriété à la commune mixte de Pointe-Noire une parcelle de terrain de 4.109 mètres carrés, sise à la cité africaine de Pointe-Noire ;

La commune mixte de Pointe-Noire cède en toute propriété à la S. O. A. E. M. une parcelle de terrain de 2.247 mq. 10.

— Suivant convention approuvée en Conseil privé sous n° 375 le 8 novembre 1956, la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.) rétrocède une parcelle de terrain de 4.418 mètres carrés, partie du titre foncier 1.060 qui retombe dans le domaine public.

Elle reçoit, en échange, en toute propriété un terrain de 4.418 mètres carrés faisant partie de la parcelle 17 de la section S du plan cadastral de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3073 du 22 octobre 1956, le Service du Matériel et des Bâtiments du Moyen-Congo-Gabon, est autorisé à installer sur le terrain n° 4 titre foncier 790 sis à Brazzaville (camp du Tchad), aux emplacements définis sur les plans joints à sa demande deux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitués chacun par une cuve souterraine de 20.000 litres et destinés à assurer le ravitaillement en essence des véhicules militaires.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3076 du 22 octobre 1956, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) est autorisée à installer sur le lot n° 85 du plan de lotissement de Pointe-Noire à un emplacement qui sera fixé en accord avec l'administrateur maire de Pointe-Noire, une cuve souterraine supplémentaire de 12.000 litres destinée à alimenter un poste de distribution de gaz-oil.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— La « Compagnie Minière du Congo Français » à M'Fouati district de Madingou, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^{re} catégorie qui lui a été accordée par arrêté n° 1934/M. du 11 juin 1953.

Ce dépôt est situé à M'Fouati. Les oppositions seront reçues à la région du Pool, ou au chef-lieu du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 3862 du 13 novembre 1956, le « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (Mission du cuivre), est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type enterré sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mindouli pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment, le maximum de 1.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

L'arrêté n° 360/TPMC. du 8 février 1955 sera annulé uniquement en ce qui concerne le dépôt d'explosifs de 2^e catégorie, à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 24 octobre 1956, le médecin-colonel Cabiran, directeur de la Santé publique en Oubangui-Chari, a demandé la cession de gré à gré à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins du service fédéral mobile d'Hygiène et de Prophylaxie (S. G. M. H. P.) des lots de terrain ci-dessous énumérés :

1^o Lot de 5.000 mètres carrés sur lequel sont construits deux bâtiments à usage d'habitation, en bordure de la rue d'Uzès ;

2^o Lot de 1.176 mètres carrés sur lequel sont construits un bâtiment à usage de bureau laboratoire et un hangar garage, en bordure de la rue du 28 août 1940, proche du service d'Hygiène ;

3^o Lot de 3.290 mètres carrés sur lequel est construit un bâtiment à usage d'habitation en bordure de la rue Lamothe, au lieu dit « Cité d'Esculape ».

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 8 octobre 1956, M. Unghero (René), entrepreneur à Berbérati, boîte postale n° 74, a demandé l'adjudication du lot n° G-4 du plan de lotissement du centre commercial de Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1073/DOM. du 25 octobre 1956, il est cédé de gré à gré à la « Mid Africa Mission », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 25.380 mètres carrés sis à Bangui, kilomètre 8,5 de la route de Damara.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 1,25 mètre, délimité comme suit :

Nord : titre foncier n° 244 sur 300 mètres et terrains domaniaux sur 123 mètres ;

Est : route Bangui-Damara ;

Sud : terrains domaniaux ;

Ouest : terrains domaniaux.

— Par arrêté n° 1075/DOM. du 25 octobre 1956, il est cédé de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de l'Archidiocèse de Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 2.250 mètres carrés sis à Bangui, avenue du lieutenant Koudoukou, extrémité Ouest de l'îlot n° 27.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 45 mètres délimité comme suit :

Nord : rue 9-10.

Est : îlot n° 27.

Sud : 7-8.

Ouest : terrain domanial.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1084/DOM. du 25 octobre 1956, il est accordé à la S. A. R. L. « Molengue Plantation », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 40 hectares, sis à Bossingo, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 800 mètres sur 500 mètres, à l'Ouest et en limite de l'actuelle concession de la Société précitée.

Ce terrain est destiné à la constitution d'une plantation de caféiers.

— Par arrêté n° 1085/DOM. du 25 octobre 1956, il est accordé à la « Société des Plantations Equatoriales », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 100 hectares, sis sur la route Pissa-Bouchia, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 1.000 mètres sur 1.000 mètres, limité à l'Est par la route Pissa-Bouchia et par des terrains domaniaux sur les trois autres côtés.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une plantation de caféiers.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 393/DOM. du 6 avril 1956 pris en conseil privé est abrogé l'arrêté n° 485/DOM. du 10 octobre 1950 affectant à l'Etat français (Gendarmerie) un terrain de 42.750 mètres carrés sis à Berbérati (Haute-Sangha), route de Carnot.

Est affecté à l'autorité militaire (Gendarmerie) un terrain de 4 hectares sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle sis sur la route de Carnot, au carrefour de la route du camp militaire, à côté du bureau des Douanes.

Ce terrain est destiné au camp de Gendarmerie de Berbérati.

— Par arrêté n° 1070/DOM. du 25 octobre 1956, il est affecté à l'autorité militaire (Gendarmerie) un terrain de 4.200 mètres carrés, sis à Bambouti, district d'Obo, région du M'Bomou.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte sur le plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle et est délimité comme suit :

Au Nord : par la route d'Obo au Soudan (Yubo).

A l'Est : par des terrains domaniaux.

Au Sud : par des terrains domaniaux.

A l'Ouest : par des terrains domaniaux.

Ce terrain est destiné à l'installation du poste de Gendarmerie de Bambouti.

— Par arrêté n° 1071/DOM. du 25 octobre 1956, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du service fédéral des Chasses, les terrains urbains sis à N'Délé, district de N'Délé, Kémo-Gribingui, ci-après :

a) Terrain de 18.822 mètres carrés, de forme irrégulière, limité par la rivière Miangoulou d'un côté et par un marigot de l'autre, traversé par la route allant du marché à Ouadda

qui le divise en deux parcelles, l'une de 15.527 mètres carrés, et l'autre de 3.295 mètres carrés.

b) Terrain de 4.800 mètres carrés de forme sensiblement rectangulaire, séparé du précédent et parallèle à la route allant du marché au quartier Viamindi-Morouba.

Tels au surplus que lesdits terrains se comportent au plan ci-annexé.

— Par arrêté n° 1072/DOM. du 25 octobre 1956, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari les terrains administratifs ci-après désignés :

— un terrain de 3 hectares à Begoua, district de Bimbo (Ombella-M'Poko) pour les besoins du service de l'Enseignement ;

— un terrain de 5.890 mètres carrés à 7 kilomètres de Bangassou, district de Bangassou (M'Bomou) pour les besoins du service de l'Enseignement ;

— un terrain de 35 hectares à Toukoulou, district de M'Baïki (Lobaye) pour les besoins du service de l'Agriculture ;

— un terrain de 53 a. 38 centiares à M'Baïki (Lobaye) pour les besoins du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

— un terrain de 1 ha. 98 à Boda (Lobaye) pour le gîte d'étape administratif ;

— un terrain de 65 hectares à Bouar, pour les besoins du service de l'Élevage.

TERRAINS URBAINS

— Par procès-verbal du 6 août 1956, approuvé en Conseil privé le 23 octobre 1956, il a été adjugé à M. Brial, directeur de la « France Congo », le lot n° 21 de Bossangoa.

— Par procès-verbal du 17 août 1956, approuvé en Conseil privé le 23 octobre 1956, il a été adjugé à M. Serge Favre le lot n° H-2 du centre commercial de Berbérati.

— Par arrêté n° 363/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Chabal (René), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Berbérati, lot n° G-5 du plan de lotissement de Berbérati, région de la Haute-Sangha, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 408/DOM. du 18 juin 1953.

— Par arrêté n° 147/DOM. du 31 janvier 1956 pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Bamengue (Théophile), après mise en valeur, un terrain urbain de 384 mètres carrés, lots n° 698 et 699 sis à Bangui, cité africaine de la Kouanga, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis n° 698/DOM. du 17 août 1955.

— Par arrêté n° 393/DOM. du 6 avril 1956 est abrogé l'arrêté n° 485/DOM. du 10 octobre 1950 affectant à l'Etat français (Gendarmerie), un terrain de 42.750 mètres carrés sis à Berbérati (Haute-Sangha), route de Carnot.

Est affecté à l'autorité militaire (Gendarmerie) un terrain de 4 hectares sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle sis sur la route de Carnot, au carrefour de la route du camp militaire, à côté du bureau des Douanes.

Ce terrain est destiné au camp de Gendarmerie de Berbérati.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef de région de la Ouaka porte à la connaissance du public que, par lettre du 9 août 1956, la société « Texas Petroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari, sur la concession de la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé-Nana » à Bambari, un dépôt d'hydrocarbures enterré de 1^{re} classe pour liquides de 1^{re} catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région jusqu'au 30 novembre 1956.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti, porte à la connaissance du public que par lettre du 19 septembre 1956, M. Walters (A. A.), fondé de pouvoir de la « Texas Petroleum Company », agissant pour le compte de cette compagnie, a demandé

l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (essence 10.000 litres) du type souterrain, sur la concession de la « SAREMCO » (Société Anonyme de Recherches et d'Exploitation Minière du Centre Oubangui) à Ouadda, délimitée à l'Est par la rivière Pipi et à l'Ouest par la route de Ouadda-Djallé.

Les oppositions seront reçues au poste de contrôle administratif de Ouadda et au bureau de la région à Bria où le dossier pourra être consulté du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1956.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti, porte à la connaissance du public que par lettre du 19 septembre 1956, M. Walters (A. A.), fondé de pouvoir de la « Texas Petroleum Company », agissant pour le compte de cette compagnie, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (essence 10.000 litres) du type souterrain, sur la concession de la société « Bangui-Soudan » à Bria, délimitée au Nord par un terrain vague jusqu'à la rivière Kotto, au Sud par la route du bac et à l'Est par la concession de la « S. M. Z. ».

Les oppositions seront reçues au bureau du district et à la région de Bria où le dossier pourra être consulté du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1956.

— Par lettre du 24 octobre 1956, M. Walters, agissant au nom et pour le compte de la Société américaine « Texas Petroleum Company », dont le siège social est situé : 1, Exchange Place, Jersey City, New-Jersey (U. S. A.), a demandé l'autorisation d'installer au garage de M. Renault, rue Languedoc, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 10.000 litres, du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 16 octobre 1956, M. Walters, agissant au nom et pour le compte de la Société américaine « Texas Petroleum Company », dont le siège social est situé : 1, Exchange Place, Jersey, New Jersey (U. S. A.), a demandé l'autorisation d'installer sur le terrain de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), situé à l'angle des rues Parent et du Docteur-Cureau, titre foncier n° 75, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

AFFICHAGE ET NON OPPOSITION

— Le chef de district de Bocaranga certifie que l'avis d'une enquête de *commodo - incommodo* a été régulièrement affiché aux bureaux du district de Bocaranga l'an 1956 et le 16 août.

Que cet avis est resté régulièrement affiché du 16 août au 1^{er} octobre 1956.

Qu'aucune opposition n'a été enregistrée.

TCHAD

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 853 du 12 novembre 1956, la Société « Uniroute » est autorisée à constituer sur sa propriété, sise à Koutou, un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par :

- une cuve de 15 mètres cubes pour essence tourisme ;
- une cuve de 10 mètres cubes pour gas-oil.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en vertu des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Logone.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 854 du 12 novembre 1956, la « Nouvelle Société France-Congo » est autorisée à constituer, sur sa concession sise à Fort-Archambault, parcelles A et B du lot n° 78, un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une capacité réelle de 10.000 litres, avec poste de distribution.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il devra se pourvoir dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

— Par arrêté n° 855 du 12 novembre 1956, La Société « Moura et Gouveia » est autorisée à constituer, sur sa concession sise à Moissala, place Tatale, lot n° 1, un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une capacité réelle de 10.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations, en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 586 du 10 octobre 1956, M. Mora (Gaston) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Lambaréné, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1983/DE. du 13 août 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « S. H. O. », sise à N'Dendé, d'une superficie de 3.750 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 534 du 14 juin 1956, ont été closes le 9 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français (compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.) sise à Mimongo, d'une superficie de 5.262 mètres carrés, objet de la réquisition d'immatriculation n° 578 du 13 septembre 1956, ont été closes le 25 septembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN - CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2024 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville, agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, résidences des chefs de région et de district, d'une superficie de 1 ha. 30 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2025 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou. Logement du médecin chef d'une superficie de 60 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2026 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou. Logement de l'agent spécial d'une superficie de 25 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2027 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, case de passage, d'une superficie de 45 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2028 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bureau de la région d'une superficie de 20 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2029 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Service de Santé), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, hôpital d'une superficie de 2 ha. 90 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2030 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Garde territoriale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc B, camp des Gardes, d'une superficie de 1 ha. 90 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2031 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc B, bureau du district d'une superficie de 10 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2032 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc B, prison, d'une superficie de 4 a. 8 centiares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2033 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc B, logements des fonctionnaires d'une superficie de 8 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2034 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc B, marché, d'une superficie de 4 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2035 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc B, d'une superficie de 2 hectares 56 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2036 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, lot C, logements des fonctionnaires, d'une superficie de 1 ha. 10 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2037 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (administration générale), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc D, logements des fonctionnaires, d'une superficie de 30 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2038 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Enseignement) a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc D, logements des fonctionnaires d'une superficie de 35 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2039 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Service de Santé), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis district d'Ouessou, bloc D, logements des fonctionnaires d'une superficie de 46 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2063 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, route Souanké-village Mayouka, case de passage, d'une superficie de un are qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2064 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou route Souanké-village Mayouka, marché, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2065 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou route Souanké, village Zoulabout, case de passage, d'une superficie de un are qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2066 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou route Souanké, village Zoulabout, école, d'une superficie de 50 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2067 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Bomessa, case de passage, d'une superficie de 1 a. 5 centiares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2068 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Bomessa, marché, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2069 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Kounda, case de passage, d'une superficie de 1 a. 5 centiares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2070 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Kounda, marché, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2071 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Ikelemba, case de passage, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2072 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Ikelemba, école, d'une superficie de 1 hectare qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2073 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Ikelemba, dispensaire, d'une superficie de 50 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2074 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Ikelemba, marché, d'une superficie de 20 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2075 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Picounda, école, d'une superficie de un hectare qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2076 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Picounda, case de passage, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2077 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Picounda, dispensaire, d'une superficie de 50 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2078 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Mokouango, case de passage, d'une superficie de un are qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2079 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, Sangha, village Mokouango, marché, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2080 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, N'Goko, village N'Gouangala, case de passage, d'une superficie de un are qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2081 du 24 octobre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis district d'Ouessou, N'Goko, village N'Gouangala, marché, d'une superficie de 2 ares qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2677 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2082 du 31 octobre 1956, M^{me} Dufrasne (Germaine) épouse Dupont (Marcel), commerçante née à Jemmapes (Belgique), le 23 février 1910, demeurant à Sibiti, a demandé l'immatriculation d'une propriété située à Sibiti lot n° 15 d'une superficie de 1.000 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté 2248 du 31 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 2083 du 5 novembre 1956, la « Société Anonyme Française d'Etudes de Gestion et d'Entreprise » à Paris 16^e, 45 rue Cortambert, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville cadastrée section O parcelle 128 d'une superficie de 2.045 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3018 du 18 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2084 du 6 novembre 1956, la « Société Anonyme des Etablissements Assanakis » à Brazzaville B. P. 112, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville cadastrée section K parcelle 22 d'une superficie de 2.020 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2886 du 3 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2085 du 8 novembre 1956, M. Martins (Antonio) commerçant, demeurant à Dolisie B. P. 68, né le 13 juillet 1914 à Abrunhosa Do Mato (Portugal), a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Kibangou région du Niari, lot n° 1 dénommée « Gloria » d'une superficie de 984 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3016 du 18 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2086 du 3 novembre 1956, M. Mahoungou (Casimir) domicilié à Bacongo, 53, rue Berthelot, né à Bondo (Kinkala), vers 1902, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville agglomération africaine de Bacongo cadastrée section G parcelle 53 bloc 26 d'une superficie de 274 mq. 20 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3015 du 18 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2087 du 14 novembre 1956, le receveur des Domaines agissant d'office pour le compte de M. Gonthier (Pierre), industriel à Brazzaville B. P. 205, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Madiba région de Kinkala, d'une superficie de 900 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1895 du 25 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 2088 du 14 novembre 1956, le receveur des Domaines agissant d'office pour le compte de M. Gonthier (Pierre), industriel à Brazzaville B. P. 205, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise sur la route de Kibossi, district de Brazzaville, d'une superficie de 5 ha. 67 ares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2668 du 15 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 1749 du 21 novembre 1955, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo agissant pour le compte du territoire, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Parc de Quarantaine » sise à Tchimangui, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, d'une superficie de 27 ha. 68 a. 38 centiares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3287 du 10 novembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 12, rue Voltaire, cadastrée section G bloc 15 parcelle 4 d'une superficie de 409 mètres carrés appartenant à M. Makenengue (Rémy), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1171 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération africaine de Bacongo, 9 rue Condorcet, cadastrée section G bloc 15 parcelle 7 d'une superficie de 303 mètres carrés appartenant à M. N'Sounga (Emmanuel), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1172 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville agglomération africaine de Bacongo, 10 rue Condorcet, cadastrée section G bloc 16 parcelle 3 d'une superficie de 218 mètres carrés appartenant à M. N'Goubi (Michel), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1194 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 26 rue Jules-Grévy, cadastrée section G bloc 48 parcelle 6 d'une superficie de 207 mètres carrés appartenant à M. N'Goma-Mayassi, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1228 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 19 rue Montaigne, cadastrée section G bloc 27 parcelle 7 d'une superficie de 220 mètres carrés appartenant à M. Bikoumou (Isidore), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1230 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 37 rue Arago, cadastrée section G bloc 42 parcelle 3 d'une superficie de 270 mètres carrés appartenant à M. Fila (Nestor), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1231 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 18 rue Montaigne, cadastrée section G bloc 28 parcelle 3 d'une superficie de 210 mètres carrés appartenant à M. Goma (Emmanuel), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1232 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 63 rue Voltaire, cadastrée section G bloc 70 parcelle 3 d'une superficie de 325 mètres carrés appartenant à M. Mahoukou (Prosper), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1233 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 61 rue Voltaire, cadastrée section G bloc 70 parcelle 2 d'une superficie de 332 mètres carrés appartenant à M. Batantou (Raymond), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1234 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 50 rue Bergère, cadastrée section F bloc 47 parcelle 1 d'une superficie de 459 mètres carrés, appartenant à M. Bitoukou (Célestin), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1236 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 68 rue Béranger, cadastrée section G bloc 71 parcelle 9 d'une superficie de 221 mètres carrés appartenant à M. Malanda (Germain), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1237 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 69 rue Condorcet, cadastrée section G bloc 77 parcelle 2 d'une superficie de 335 mètres carrés appartenant à M. Nizelet (Dominique), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1238 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 16 rue Ball, cadastrée section F bloc 28 parcelle 4 d'une superficie de 542 mètres carrés appartenant à M. N'Koukou (Raphaël), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1240 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 77 rue Lamy, cadastrée section F bloc 68 parcelle 12 d'une superficie de 652 mètres carrés appartenant à M. M'Bandza (Daniel), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1260 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 80 rue Bergère, cadastrée section F bloc 91 parcelle 1 d'une superficie de 624 mètres carrés appartenant à M. Kinouani (Daniel), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1261 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 75 rue Montaigne, cadastrée section G bloc 78 parcelle 6 d'une superficie de 308 mètres carrés appartenant à M. Malonga-Moutondi, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1265 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 20 rue Montaigne, cadastrée section G bloc 28 parcelle 4 d'une superficie de 236 mètres carrés appartenant à M. Debeka (Firmin) dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1277 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 27 rue Ampère, cadastrée section E bloc 44 parcelle 6 d'une superficie de 622 mètres carrés appartenant à M. Matila (Jacques), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1192 du 17 octobre 1951, ont été closes le 25 octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée Section N parcelle 65 bis d'une superficie de 502 mètres carrés appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo », dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1930 du 13 juillet 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, M'Pila cadastrée Section R parcelle 9 d'une superficie de 5.690 mètres carrés appartenant à M. Gaïa (Julien), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1978 du 7 août 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, avenue du Capitaine-Gaulard, cadastrée Section E parcelle 11 d'une superficie de 1.296 mètres carrés appartenant à l'« Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre », dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1973 du 28 juillet 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition d'immatriculation n° 1593 du 31 octobre 1956, M. Bamengue (Théophile), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 384 mètres carrés sis à la Kouanga commune de Bangui, lots n°s 698 et 699, attribué à titre définitif par arrêté n° 147 du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Possel ».

— Par réquisition n° 1594 du 31 octobre 1956, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Gendarmerie) d'un terrain de 4 hectares sis à Berberati, district de Berberati, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 393 du 6 avril 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1595 du 31 octobre 1956, M. Chabal (René), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Berberati, lot G 5 région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 363 du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Chabal ».

— Par réquisition n° 1596 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 23.622 mètres carrés sis à N'Délé, district de N'Délé, région de la Kémoï Gribingui, attribué à titre définitif par arrêté n° 1071 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Service des Chasses ».

— Par réquisition n° 1597 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 3 hectares sis à Begoua, district de Bimbo, région de l'Ombella- M'Poko attribué à titre définitif par arrêté n° 1072 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement ».

— Par réquisition n° 1598 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 5.890 mètres carrés sis au km. 7 de Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou attribué à titre définitif par arrêté n° 1072 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Enseignement ».

— Par réquisition n° 1599 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 53 a. 38 ca. sis à M'Baïki, district de M'Baïki, région de Lobaye attribué à titre définitif par arrêté n° 1072 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Service Forestier ».

— Par réquisition n° 1600 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 1 ha. 98 sis à Boda, district de Boda, région de la Lobaye attribué à titre définitif par arrêté n° 1072 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Gîte d'Etape ».

— Par réquisition n° 1601 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 33 hectares sis à Toukoulou, district de M'Baïki, région de la Lobaye attribué à titre définitif par arrêté n° 1072 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture ».

— Par réquisition n° 1602 du 31 octobre 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 65 hectares sis à Bouar, district de Bouar, région de Bouar-Baboua attribué à titre définitif par arrêté n° 1072 du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Elevage ».

— Par réquisition n° 1603 du 2 novembre 1956, M. Sallé (Jean-Marie) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 112 hectares sis à Lohame, district de M'Baïki, région de Lobaye attribué à titre définitif par arrêté n° 499 du 25 mai 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Lohamé ».

— Par réquisition n° 1604 du 2 novembre 1956, le Commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, Gendarmerie d'un terrain de 0 ha. 40 sis à Bria, district de Bria, région de Kotto Dar-El Kouti attribué à titre définitif par arrêté n° 598 du 22 juin 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Brigade de Gendarmerie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gordon Chidoume », sise à Bangui, quartier de la Kouanga lots n° 51 et 109, propriété de M. Gordon Chidoume et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 septembre 1956 n° 1586, ont été closes le 10 novembre 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Bangui.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 63 du 17 novembre 1956, le directeur de la Société des Pétroles « Shell » de l'A. E. F. Société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'immatriculation au profit de la Société, d'un terrain urbain de 24.000 mètres carrés sis à Fort-Lamy, route de Mara, lots n° 1 et 2 du lotissement des hydrocarbures, attribué à titre définitif à la Société suivant arrêté n° 865/AEF-DOM. du 17 novembre 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Abdel Madjit Taha II » d'une superficie de 360 mètres carrés sise à Fort-Lamy, rue de Sebha, appartenant à M. Abdel Madjit Taha, objet de la réquisition n° 39 du 1^{er} septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Soraya » d'une superficie de 2.383 mètres carrés sise à Fort-Lamy, lot n° 34, rue du Havre, appartenant à M. Gourdj Hamadani, objet de la réquisition n° 40 du 1^{er} septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : Renée » d'une superficie de 1.390 mètres carrés sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Nakhil Fouad, objet de la réquisition n° 41 du 1^{er} septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Banque B. C. A. » d'une superficie de 3.587 mètres carrés sise à Fort-Lamy lots n°s 18 et 19 du quartier commercial, appartenant à la « Banque Commerciale Africaine », objet de la réquisition n° 42 du 1^{er} septembre 1956, ont été closes le 30 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Amat » d'une superficie de 3.441 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, parcelle B du lot n° 5 du quartier industriel, appartenant à M. Amat (Max), objet de la réquisition n° 43 du 4 septembre 1956, ont été closes le 30 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S.C.K.N. Moundou » d'une superficie de 12.157 mètres carrés, sise à Moundou lots n°s 6, 13 et 57 du quartier commercial, appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », objet de la réquisition n° 44 du 4 septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Nahida » d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sise à Moundou lot n° 18, appartenant à M. Chachati Habib, objet de la réquisition n° 45 du 8 septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Oumar Hamouda » d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sise à Moundou, lot n° 20 appartenant à M. Oumar Hamouda, objet de la réquisition n° 46 du 20 septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 5 novembre 1956 fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 ;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1956 est fixé comme suit :

	CONCOURS « A »	CONCOURS « B »
Section administrative.....	29	7
Section magistrature	6	2
Section Inspection du Travail	2	1

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Décret du 31 octobre 1956 fixant pour 1957 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu les articles 45, 51 et 52 du Code des caisses d'épargne ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les avis émis par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et par la commission supérieure des caisses d'épargne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3,75 % à dater du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1957, à 50 % de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1956.

Art. 3. — Le taux de l'intérêt à servir à dater du 1^{er} janvier 1957 par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine aux caisses d'épargne ordinaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est fixé à 3,75 % pour les fonds provenant des comptes de dépôts et à 2,25 % pour les fonds provenant des comptes de dépôts.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres. :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre à l'École nationale de la France d'outre-mer en 1956 le cycle de perfectionnement de dix-huit mois prévu par le décret du 14 mai 1956.

Administrateurs :

MM. Kinde (Arsène) ;
Cisse Aly ;
Ekra (Mathieu) ;
Pouabou (Joseph) ;
Hunlede ;
N'Doutoum ;
Gallin Douathe ;
N'Galle Niano ;
Betayene ;
Rakotonoarivo (Charles) ;
Ranaivo (Charles) ;
Bandio ;
Hassen ;
Mai Magana ;
Kabore ;
Cisse Fodé ;
Ahmed Ould Ba ;
N'Diaye Bokar.

Magistrats :

MM. Rabesandratana (Polycarpe) ;
Bamba Nanlo ;
M'Baye Keba.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Clerc (Jean), caporal-chef de la compagnie des spécialistes du S. M. B., décédé à l'hôpital général de Brazzaville le 18 septembre 1956.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sauter (René), sans profession, décédé à Pointe-Noire le 16 octobre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret du 1899 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Mlle Spoerry (Emilie), infirmière à Bangui, y décédée le 7 novembre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 Août 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	216.075.708 »
Trésor, compte d'opérations.....	6.082.629.871 »
Effets et avances à court terme.....	7.157.412.370 »
	<hr/>
	13.456.117.949 »

PASSIF

Billets émis	12.146.091.266 »
Dépôts.....	1.310.026.683 »
	<hr/>
	13.456.117.949 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	17.935.148.341 »
Réescompte à moyen terme.....	2.912.802.815 »
Avances aux entreprises privées.....	14.829.590.815 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	25.951.552.665 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	137.706.602.690 »
Participations.....	5.011.423.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.176.020.954 »
Comptes d'ordre et divers.....	1.082.334.661 »
	<hr/>
	206.605.476.317 »

PASSIF

F. I. D. E. S.....	7.003.582.281 »
Avances du Trésor.....	23.656.698.667 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.062.642.505 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	10.581.452.864 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	206.605.476.317 »

APPEL D'OFFRES

L'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, à Brazzaville, lance un appel d'offres pour la fourniture de cartons pour reliure, feuillets, dossiers, bristol, papiers blancs écriture et impression, couleurs, dont la désignation suit :

DESIGNATION	ESPECES DES UNITÉS	FORMATS EN CENTIMÈTRES	POIDS AU MÈTRE CARRÉ	GROUPES AFNOR	QUANTITES
Carton pour reliure relaminé	Kg.	80 × 105	1 m/m épais.	—	100
Carton pour reliure relaminé	—	80 × 105	2 m/m épais.	—	200
Carton pour reliure relaminé	—	80 × 105	3 m/m épais.	—	300
Feuilleton bleu clair satiné	Rame	50 × 65	640 gr.	—	1
Feuilleton blanc satiné	—	50 × 65	640 »	—	5
Feuilleton rouge satiné	—	50 × 65	640 »	—	7
Feuilleton vert clair satiné	—	50 × 65	640 »	—	1
Dossier couleur satiné bulle	—	65 × 100	250 »	—	50
Dossier couleur satiné bleu clair	—	65 × 100	250 »	II	20
Dossier couleur satiné gris	—	65 × 100	250 »	II	30
Dossier couleur satiné orange	—	65 × 100	250 »	II	30
Dossier couleur satiné vert clair	—	65 × 100	250 »	II	30
Dossier couleur satiné chamois	—	65 × 100	250 »	II	20
Carte incassable bulle	—	65 × 100	250 »	III	20
Carte bristol	—	50 × 65	250 »	VII	5
Dossier couleur satiné bulle	—	56 × 90	250 »	II	15
Dossier couleur satiné bleu clair	—	56 × 90	250 »	II	15
Dossier couleur satiné vert clair	—	56 × 90	250 »	II	15
Dossier couleur satiné gris	—	56 × 76	250 »	II	10
Dossier couleur satiné bulle	—	56 × 76	250 »	II	15
Dossier couleur satiné bleu moyen	—	56 × 90	180 »	II	10
Carte bristol	—	50 × 65	180 »	VII	5
Registre blanc collé écriture	—	65 × 100	112 »	VI	100
Registre blanc collé écriture	—	56 × 90	112 »	VI	100
Registre blanc collé écriture	—	56 × 76	112 »	VI	50
Couché deux faces blanc	—	65 × 100	80 »	IV	100
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	65 × 100	72 »	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 90	72 »	VI	400
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 76	72 »	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	50 × 65	72 »	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	45 × 56	72 »	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	65 × 100	64 »	VI	150
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	56 × 90	64 »	VI	200
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	50 × 65	64 »	VI	50
Blanc fin supérieur satiné collé écriture	—	45 × 56	64 »	VI	100
Couleur fine satiné rouge	—	65 × 100	64 »	III	50
Couleur fine satiné rose clair	—	65 × 100	64 »	III	150
Bulle satiné collé écriture	—	65 × 100	64 »	III	50
Blanc filigrané « extra strong »	—	45 × 56	64 »	VII	100
Blanc non collé pour impression journal	—	50 × 65	56 »	VI	1.000
Machine à écrire couleur rose	—	21 × 27	32 »	—	150
Sulfurisé véritable gris pour garniture (papier antimaculage) force 7 gr.	—	90 × 100	72 »	—	1
Enveloppe vitrifiée bulle	—	10,2 × 22	—	—	100.000
Enveloppe bleue non doublée	—	13 × 17	—	—	30.000
Manille pour habillage en rouleaux de 90 cm. de large, force 180 gr.	Rouleau	—	180 »	—	2

Il ne sera fait qu'une seule offre dans les formats, poids au m² et qualités (groupe Afnor) demandés, lesquels sont impératifs.

Des échantillons de chaque sorte demandée devront être fournis. Les prix seront donnés à la rame pour chaque poste et totalisés; ils s'entendent marchandise rendues, nettes de tous frais, dans les magasins de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

Tous les papiers sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et, de plus, le papier journal est exempt de droits à l'entrée en A. E. F. Les offres devront être faites compte tenu de ces dispositions.

Il ne sera pas tenu compte des offres ne respectant pas ces conditions.

La fourniture pourra être scindée.

Les délais de livraisons sont fixés à quatre mois, à compter de la notification du marché.

Les prix donnés sont fermes et non revisables.

Les livraisons partielles sont admises.

En cas de retard dans les livraisons une pénalité de 0,05 % par jour sera appliquée sur le montant des livraisons non effectuées.

Un cautionnement égal au 1/20^e du montant du marché devra être versé dans les quinze jours suivant la notification du marché à moins que le fournisseur présente, dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 octobre 1950, la caution solidaire et personnelle d'une banque agréée qui pourra être dispensée du versement du 1/10^e du cautionnement.

Le marché pourra être donné en nantissement.

Expédition et marque des colis.

L'expédition sera faite sous emballage maritime sérieux, les papiers abîmés, froissés ou pliés seront refusés à la réception.

Les colis seront marqués : G. G. Imprimerie officielle, Brazzaville via Pointe-Noire, A. E. F., et numérotés de 1 à la suite.

Les offres adressées sous double enveloppe cachetées devront porter la suscription : « Appel d'offres pour la fourniture de papier », elles seront reçues jusqu'au 19 décembre, à midi, à l'Imprimerie officielle, P. P. 58, à Brazzaville.

La commission de dépouillement des offres sera ainsi composée :

Le chef du service de l'Imprimerie ou son représentant, **président** ;

Le chef du bureau d'études à la D. G. F. ;

Le comptable-gestionnaire de l'Imprimerie officielle ;

Un représentant du C. F. assiste de droit aux réunions de la commission.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE pour le COMMERCE « CAFRANCO »

PROCES-VERBAL

*de l'assemblée générale extraordinaire
tenue à Brazzaville le 12 novembre 1956.*

Le 12 novembre 1956, à 9 h. 30, les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce*, société anonyme « CAFRANCO », au capital de 125.000.000 de francs C. F. A., se sont réunis à Brazzaville en assemblée générale extraordinaire suivant convocation qui a été faite par avis inséré dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1956 page 1368.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été certifiée véritable par les membres du bureau.

M. le Docteur STAUB préside la séance en qualité de président du Conseil d'administration.

MM. BOUVIER et THEYS, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, sont désignés comme scrutateurs.

M. SCHRUERS est désigné comme secrétaire.

M. le Président constate que 13 actionnaires, représentant 250.000 actions, sont présents ou représentés.

L'assemblée, réunissant l'entière du capital, peut valablement délibérer.

M. le Président met à la disposition de l'assemblée l'avis de convocation, la liste de présence et les pouvoirs déposés.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui est ainsi conçu :

- 1^o Dissolution anticipée de la société ;
- 2^o Nomination de liquidateurs ;
- 3^o Pouvoirs à conférer aux liquidateurs ;
- 4^o Divers.

Le secrétaire, à la demande du président, donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport que les commissaires aux comptes ont dressé sur la situation financière de la société.

Le rapport du Conseil d'administration conclut à la nécessité d'une dissolution anticipée de la société en raison de l'impossibilité d'assurer une rémunération aux capitaux engagés et conformément à l'article 54 des statuts.

Après échange de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour :

Première résolution.

La Société anonyme *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce* « CAFRANCO », dont l'expiration était fixée par l'article 5 des statuts à 99 années à compter de sa constitution définitive, est dissoute par anticipation à compter de ce jour, en conformité de l'article 54 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

Comme conséquence de la dissolution anticipée qui vient d'être déclarée, la société anonyme *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce* « CAFRANCO » est mise en liquidation volontaire à compter de ce jour et MM. STAUB, AVON, ROGOGINE et BALME sont désignés comme liquidateurs.

Le siège de la liquidation restera au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. STAUB et BALME déclarent accepter le mandat qui leur est confié ; MM. AVON et ROGOGINE, antérieurement pressentis, déclarent par lettre remise au président accepter leurs fonctions de liquidateur.

Les liquidateurs auront droit, à titre d'honoraires, de prélever une somme de 3.000 francs C. F. A. par mois.

Troisième résolution.

L'assemblée générale confère à chacun des liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour procéder à la liquidation de la société ; mettre à bonne fin les opérations en cours ; réaliser l'actif ; payer le passif et répartir le solde net restant entre les actionnaires.

* Les liquidateurs ont la faculté d'agir ensemble ou séparément ; leur responsabilité sera et demeurera solidaire pour tous les actes de la liquidation.

Elle leur donne plus spécialement les pouvoirs suivants :

Céder ou vendre soit en totalité, soit en partie, en bloc ou en détail, dans telle forme qu'ils aviseront et sans être tenus de remplir aucune formalité, tous les biens et droits composant l'actif social ou en dépendant, en quoi qu'ils puissent consister, meubles, immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits à tous baux et locations, matériel, outillage et marchandises.

Spécialement en ce qui concerne le fonds de commerce, procéder à la réalisation, d'abord, si possible au moyen d'une vente en bloc dudit fonds, du matériel et des marchandises ; puis, en cas d'insuccès de cette tentative de vente globale, au moyen de ventes séparées, amiables ou aux enchères.

Opérer ces ventes ou cessions sous les prix et les conditions qu'ils jugeront convenables et sans avoir à accomplir aucune formalité de justice.

Faire apport à toutes sociétés créées ou à créer de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus et en quoi qu'ils puissent consister.

Recevoir comme contre-partie de ces apports toutes sommes en espèces, toutes actions ordinaires ou privilégiées et toutes parts bénéficiaires, accorder tous avantages qui pourraient être stipulés au profit de tous fondateurs d'une société française ou étrangère, et faire accorder également toutes commissions qu'il y aurait lieu de concéder pour assurer l'émission de toutes actions à souscrire.

Mettre à la charge de toute société française ou étrangère l'obligation de payer tout ou partie du passif de la société dissoute, faire à cet égard toutes stipulations.

Céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnité.

Recevoir toutes sommes, en donner quittance, procéder à toute répartition, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements avant comme après paiement.

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société à toutes opérations de faillite ou de liquidation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire sans aucune restriction pour la résiliation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Président lève la séance à 9 h. 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT.

SOCIÉTÉ MINIERE DU ZAMZA

« S. M. Z. »

Société anonyme coloniale au capital de 65.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRIA (Oubangui-Chari - A. E. F.)

R. C. Bambari n° 13

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 1956 dont deux exemplaires ont été déposés le 19 novembre 1956 au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Bambari, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la *Société Minière du Zamza* :

Art. 6 (modifié). — La *Société Minière Intercoloniale*, société anonyme coloniale au capital de 165.000.000 de francs C. F. A., siège social à Berbérati, a fait apport à la société :

1° (Sans changement.) ;

2° (Sans changement.) ;

3° De la concession foncière qu'elle possède à Bria (Oubangui-Chari).

(La suite de l'article sans changement.)

Résolution adoptée à l'unanimité.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIERES CENTRE OUBANGUI

« S. A. R. E. M. C. O. »

Société anonyme au capital de 20 millions de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

R. C. Bangui : n° 290/B.

Bureaux : 8, rue Lafayette, PARIS (9^e)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 11 décembre 1956, à 15 heures, aux bureaux de la société, 13, rue Lafayette à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport annuel du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1955, et rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

2° Approbation desdits comptes et conventions, quitus aux administrateurs et commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES

« S. A. E. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

B. P. 78 — R. C. 4/47 B Pointe-Noire

MM. les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises*, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Bangui (A. E. F.), sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Paris, 19, rue Blanche, le 22 décembre à 10 heures.

Ordre du jour :

Fixation des nouvelles dates de départ et d'expiration de l'année sociale et modifications consécutives de la rédaction de l'article 46 des statuts ;

Dispositions diverses formant la conséquence de ces modifications statutaires.

Pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale visée ci-dessus, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, ou au bureau de correspondance de la société, 43, avenue Hoche, trois jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit leurs récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AEFIENNE DE COMMISSION ET DE REPRESENTATION

« S. A. C. O. M. »

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs

Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 8 juillet 1956, il a été formé entre :

MM. DULOS (Raphaël), demeurant à Port-Gentil ;

CALVI (Robert), demeurant à Libreville ;

COSTANTINI, demeurant à Rive-de-Giers (Loire)

BAUP (Jean), demeurant à Port-Gentil,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La récupération, l'achat, la vente et la transformation de tous métaux ferreux ou non ferreux, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La dénomination de la société est la suivante :

SOCIETE AEFIENNE DE COMMISSION ET DE REPRESENTATION, dite « SACOM »

Le siège social est à Port-Gentil.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 8 juillet 1956.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs C. F. A., fournis comme suit (en espèces) :

MM. DULOS (Raphaël)	30.000	»
CALVI (Robert).....	20.000	»
CONSTANTINI	30.000	»
BAUP (Jean)	20.000	»

TOTAL..... 100.000 »

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés à ses fonctions pour une durée de 5 années, avec des pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux dispositions statutaires pour gérer la société, et avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Dès à présent MM. BAUP (Jean) et CALVI (Robert) ont été désignés comme gérants pour une durée de 5 années à compter de la date de constitution de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social et reprenant son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o Le reliquat des bénéfices est employé conformément aux décisions des associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil le 11 octobre 1956.

Pour extrait et mention :

Un gérant,
R. CALVI.

COMPAGNIE AFRICAINE de PLACAGES

« C. A. P. »

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 novembre 1956, le capital social de la *Compagnie Africaine de Placages* a été porté de 10.000.000 de francs à 40.000.000 de francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 500 francs à 2.000 francs.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été ainsi modifié :

Capital social.

Art. 6. — Le capital social, antérieurement fixé à 10.000.000 de francs et divisé en 20.000 actions de 500 francs, a été porté à 40.000.000 de francs par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1956, par voie d'élévation du montant nominal des actions qui s'est trouvé élevé à 2.000 frs.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 19 novembre 1956 au Greffe du Tribunal de Port-Gentil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE DU DJOUAH

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

Augmentation de capital par voie d'apports en nature et en espèces.

Suivant acte reçu par M^e BLANC (Adrien), notaire à Oyem, le 8 novembre 1956, enregistré, il a été fait à la société, par :

M. PANAZZA (Mario), exploitant minier à Mitzic (Gabon) : apport de matériel et travaux sur permis minier n° 1097/E. évalués à la somme de 150.000

M. SABOGA (Albert), exploitant minier à Mitzic : apport de matériel et travaux sur permis minier n° 1097/E. évalués à la somme de 75.000

M. SOMON (Robert), gérant de la société : apport en espèces de la somme de 25.000

Ces apports sont faits à la condition qu'il leur seront attribués les parts sociales suivantes :

MM. PANAZZA (Mario).....	150
SABOGA (Albert).....	75
SOMON (Robert).....	25

Condition suspensive.

Les apports qui précèdent sont faits sous la condition suspensive que la collectivité des associés, régulièrement consultée, l'acceptera définitivement pour leur valeur totale de deux cent cinquante mille francs C. F. A., qu'elle décidera d'augmenter le capital de la société qui est actuellement de cinq cent mille francs C. F. A. pour le porter à sept cent cinquante mille francs C. F. A., au moyen de la création de deux cent cinquante parts de mille francs chacune, toutes intégralement libérées, qui porteront jouissance à compter de ce jour, et seront attribuées à MM. PANAZZA (Mario), SABOGA (Albert) et SOMON (Robert), ainsi qu'il est dit à l'article 2, et qu'enfin MM. PANAZZA (Mario), SABOGA (Albert) seront acceptés comme nouveaux associés.

Les présentes seraient nulles et non avenues si les apports qui précèdent étaient rejetés par la majorité des associés en nombre et représentant en même temps les trois quarts du capital social, ainsi qu'il est stipulé à l'article 10 de la constitution de la société.

Pour extrait :

Le Notaire,
A. BLANC.

FAILLITE SICA

Conformément à l'article 536 du Code de Commerce, les créanciers de l'union de la faillite « SICA » sont convoqués le lundi 14 janvier 1957 à 10 heures au Palais de Justice à Abéché.

Le Syndic,
J. AUCLERT.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Comme suite au repli de ses chantiers et installations de Brazzaville, la Société de Construction des Baignolles fera procéder le 15 décembre 1956, en ses terre-pleins et magasins de Maya-Maya, à partir de 8 heures, à la vente aux enchères publiques des matériels et marchandises suivants :

Matériel pneumatique et de perforation ;

Matériel de levage ;

Matériel d'épuisement ;

Matériel de voie ferrée de 1,06 ;

Matériel de voie de 0,60 ;

Matériel automobile ;

Matériel divers de chantier ;

Matériel d'atelier ;

Moteurs électriques ;

Marchandises diverses telles que : carburants, huiles, combustibles, profilés et tôles, métaux divers, quincaillerie, électricité, soudures, fournitures auto, etc...

Vente au comptant, sans garantie, avec droit de 12 %.

Enlèvement à la charge des acheteurs.

Les matériels et marchandises mis en vente peuvent être visités aux dépôts et magasins « S. C. B. » de Maya-Maya à Brazzaville, tous les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le Commissaire-Priseur,
V. BERLANDI.

FRIGORIFIQUES GABONAIS S. A.

Siège social : PORT-GENTIL

R. C. : n° 149 B.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 3 décembre 1956 à 15 heures, à Port-Gentil, au siège social de la société.

Ordre du jour.

1° Approbation « contrat de gérance libre ».

2° Questions diverses.

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Siège social :

64, rue de Mindouli, Mongali-Brazzaville.

Reconnue sous n° 291/APAG. le 24 octobre 1956.

Président :

M. VANDEN REYSEN (Antoine).

COMPAGNIE HUILIERE AFRICAINE**« OLAFRIC »**S. A. R. L. au capital de 840.000 francs C. F. A.
porté à 1.000.000 de francs C. F. A.**Siège social : FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 22 octobre 1956, les associés ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de 160.000 francs et porté le capital social à 1.000.000 de francs C. F. A. par la création de 160 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur M. NAUMONT (Paul), qui a été agréé en qualité de nouvel associé par les associés de première part. En conséquence l'article 7 des statuts est modifié pour tenir compte de cette augmentation de capital.

Les associés ont d'autre part décidé, dans le même acte, de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 26 des statuts :

« Art. 26. — L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. »

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 22 octobre 1956.

Pour extrait et mention :

L'associé-gérant,
Maurice LAMOUREUX.

ASSOCIATION CLUB DES LOISIRS**« LEO-LAGRANGE »**

Siège social : 4, rue Mongos, POTO-POTO

Il a été créé sous le n° 290/APAG. en date du 24 octobre 1956, une association dénommée :

ASSOCIATION CLUB DES LOISIRS**« LEO-LAGRANGE »**

dont le but est l'éducation sportive et culturelle.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-ARCHAMBAULT

LIQUIDATION JUDICIAIRE S.C.E.I.F.

MM. les créanciers sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe le 19 novembre 1956.

Conformément à l'article 495 du Code de Commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

Le Greffier en chef,
H. FORESTIER.

SARAIVA, TAVARES ET Cie

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LOUKOULELA (D. Mossaka)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société *Saraiva, Tavarès et Cie*, en date du 10 octobre 1956, il appert que ladite société a été dissoute.

Le Gérant,
SARAIVA.

Etude de M^e Maurice BETS, avocat-défenseur à Fort-Lamy**ADOPTION**

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 15 septembre 1956, enregistré et passé en force de chose jugée, il appert que le mineur ROBERT-YVES, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), né le 21 mai 1955 de parents inconnus, a été adopté par M. GOURLET (André), chef des services de la Sûreté du Tchad, demeurant à Fort-Lamy, et son épouse, née CREDOU (Marie-Louise), demeurant également à Fort-Lamy.

La présente insertion par application de l'article 364 du Code civil.

L'avocat-défenseur,
Maurice BETS.

Etude de M^e Maurice NEBOT, avocat-défenseur à Fort-Lamy**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, le 21 juillet 1956, enregistré et signifié à personne.

ENTRE :

M. PETTS (Charles-Leslie), domicilié à Fort-Lamy.

ET :

Mme FORADO (Irène), son épouse, domiciliée également à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce entre les époux PETTS a été prononcé au profit de Mme FORADO (Irène).

Fort-Lamy, le 23 novembre 1956.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
M^e NEBOT.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du

REPertoire

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

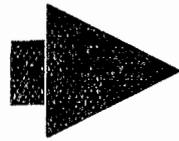
Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle

Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**



REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ...	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**
— 1956 —